

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mardi 6 Octobre 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Nomination d'un membre de commission (p. 2943).
2. — Renvois pour avis (p. 2943).
3. — Modification du règlement. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 2944).  
M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Art 1<sup>er</sup> à 5. — Adoption.  
Adoption de la proposition de résolution.
4. — Réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. — Discussion d'un projet de loi (p. 2945).  
MM. Billotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Bignon, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.  
Discussion générale : MM. Seramy, Dupuy, Baudis, Sallenave, Chérasse, Brousset, Pasquini, Richard, Sallé.  
Renvoi de la suite du débat.
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 2959).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 2960).
7. — Dépôt d'un avis (p. 2960).
8. — Ordre du jour (p. 2960).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe communiste a désigné M. Gosnat pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Cette candidature a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

#### RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis, d'une part, sur le projet de loi sur les sociétés commerciales et le projet de loi relatif

à la lutte contre les moustiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; d'autre part, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 3 —

### MODIFICATION DU REGLEMENT

#### Discussion d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 41, 50, 60, 134 et 137 du règlement (n° 1032, 1091).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. André Fanton, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise aujourd'hui a été déposée à la fin de la dernière session par l'ensemble des présidents de groupe de l'Assemblée. Elle a pour objet de revenir, encore une fois, sur le problème du jour réservé à la discussion des questions orales.

Le 19 décembre 1963, vous vous en souvenez, l'Assemblée nationale avait adopté une proposition de résolution modifiant le jour consacré jusqu'alors aux questions orales, c'est-à-dire le vendredi, et instituant un système nouveau qui avait pour résultat de permettre la discussion des questions orales le jeudi matin et pendant la première heure de la séance du jeudi après-midi.

Je passe sur les modifications qui, à cette occasion, avaient été apportées au règlement, mais le Conseil constitutionnel a rejeté la résolution votée par l'Assemblée nationale.

Ainsi que M. Coste-Floret et moi-même l'avions laissé prévoir, le Conseil constitutionnel a estimé en effet que cette disposition était contraire à la Constitution en ce qu'elle prévoyait deux séances réservées aux questions orales, alors que la Constitution ne leur en consacre qu'une seule. Le Conseil constitutionnel a donc rejeté cette partie de la proposition de résolution.

Il a également rejeté les précisions apportées aux articles 135, 136 et 137 du règlement, précisions qui, dans l'esprit de l'auteur de l'amendement adopté par l'Assemblée, avaient pour objet de faciliter la réponse du gouvernement aux questions orales. L'Assemblée avait, en effet, jugé opportun d'autoriser le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement à se substituer au ministre compétent, en accord avec l'auteur de la question.

Le Conseil constitutionnel a considéré qu'aux termes de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, c'est au gouvernement qu'il appartient de répondre aux questions des membres du Parlement et au Premier ministre de désigner le ministre de son choix, sans que ce choix puisse faire l'objet d'une ratification ou d'une récusation par un membre de l'Assemblée, voire par l'Assemblée toute entière.

Enfin, une dernière modification avait été apportée au règlement, tendant à permettre aux auteurs des questions orales avec débat d'obtenir de nouveau la parole après la réponse du ministre.

On avait, en effet, jugé étrange que, après avoir exposé son point de vue et entendu le ministre, l'auteur de la question orale avec débat ne puisse répondre au gouvernement, alors que n'importe quel membre de l'Assemblée peut se faire inscrire dans le débat.

A la surprise de l'Assemblée, le Conseil constitutionnel a rejeté cette disposition sans motiver sa décision.

Il apparaît que cette surprise était justifiée, puisqu'or s'est aperçu qu'il s'agissait d'une erreur de rédaction. Un erratum publié au *Journal officiel* du 31 mai 1964 a montré que le Conseil constitutionnel n'avait eu en aucune façon l'intention de rejeter cette disposition.

Les autres modifications que nous avons apportées à notre règlement, dans la séance du 19 décembre 1963, ont été reconvenues conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Mais, étant donné que l'objet principal des modifications avait été rejeté, le président de notre Assemblée avait indiqué, au cours de la séance du 2 avril 1964 : « En attendant que soient réexaminées les dispositions réglementaires relatives à l'inscription des questions orales à l'ordre du jour de l'Assemblée, ne sont immédiatement applicables que les modifications apportées aux articles 36 et 39 du règlement concernant la nouvelle composition numérique de certaines commissions et celle des bureaux des commissions ».

C'était simplement afin de mettre en accord le nombre des députés et celui des membres des commissions que ces modifications avaient été adoptées.

Par conséquent, depuis cette date, bien que l'Assemblée nationale ait adopté un certain nombre de dispositions que le Conseil constitutionnel avait jugées valables, celles-ci n'étaient pas appliquées parce que nous avions estimé qu'il était bon de réexaminer le problème.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel et de la communication du président de l'Assemblée, les échanges de vues se sont poursuivis entre les présidents des groupes parlementaires, votre commission et votre rapporteur, et ce sont ces conversations qui ont abouti, le 26 juin dernier, à la proposition de résolution qui vient aujourd'hui en discussion.

Le choix du jour réservé aux questions orales, compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel, posait en effet un problème délicat. En effet, d'une part, il ne serait pas convenable que la discussion des questions orales puisse nuire au travail législatif — notamment dans une session budgétaire comme celle que nous commençons aujourd'hui — et, d'autre part, il ne serait pas non plus convenable qu'elle puisse gêner les travaux des commissions.

C'est dans ces conditions que les présidents de groupe ont proposé de confier à la conférence des présidents le soin de fixer la séance réservée aux questions orales soit au mercredi après-midi, soit au vendredi après-midi, selon les impératifs de l'ordre du jour et l'objet des questions.

Il en a d'ailleurs été ainsi au cours de la précédente session puisque, à deux ou trois reprises, des questions orales ont été inscrites à l'ordre du jour de la séance du mercredi, alors que — ceci tout à fait entre nous — le règlement prévoyait toujours qu'elles devaient être inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi.

Il s'agit en quelque sorte de mettre le droit du règlement en accord avec le fait de l'Assemblée, et je crois qu'il n'y a pas de difficulté sur ce point.

En tout cas, la commission a adopté à l'unanimité cette disposition qui lui semble tout à la fois respecter strictement les règles constitutionnelles et donner une souplesse opportune à la procédure d'inscription des questions orales.

Toutefois, votre commission a repris une suggestion qui avait été faite lors de la discussion du 19 décembre 1963 et qui visait l'ordre dans lequel doivent se dérouler les discussions de questions orales.

En effet, selon le premier alinéa de l'article 134 du règlement « la première partie de la séance est consacrée aux questions orales sans débat ». Certains de nos collègues ont observé que le fait d'inscrire en tête de l'ordre du jour les questions orales sans débat risquait de rendre l'ordre du jour assez compliqué, dans la mesure où, les questions orales avec débat venant en fin de séance, ladite séance se prolongerait très tard.

D'autre part, on a observé que rien n'empêchait la conférence des présidents de ne pas inscrire de questions orales sans débat à l'ordre du jour.

D'ailleurs, elle vient d'en donner un exemple, avant même la modification du règlement, puisque les séances du 9 et du 16 octobre prochain seront consacrées uniquement à des questions orales avec débat, ce qui montre à l'évidence que la conférence des présidents tenait un compte très modéré de cette priorité.

C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer cette notion de priorité et de n'en point parler.

La conférence des présidents — qui, je le rappelle, demeure souveraine quant à l'inscription des questions orales — pourra toujours consacrer la séance soit uniquement à des questions orales sans débat, soit uniquement à des questions orales avec débat, soit inscrire en premier les questions orales avec débat, soit faire le contraire. C'est à la conférence des présidents qu'il

appartiendra d'aménager l'ordre du jour afin que l'intérêt des discussions soit le plus large possible.

Enfin, je souligne que le choix du jour réservé aux questions orales est certainement de la plus haute importance et que, bien sûr, votre commission a adopté à l'unanimité la modification proposée. Mais le but de la proposition de résolution est, d'abord, de remédier à la désaffection qu'a connue à plusieurs reprises la procédure des questions orales.

Je ne rappellerai pas ce que j'ai déjà exposé dans le rapport que j'ai présenté le 19 décembre dernier, mais j'insiste sur le fait que ce qui est fondamental, ce n'est pas tellement le jour auquel les questions orales viennent en discussion, c'est l'intérêt qu'elles peuvent présenter. Que l'on fixe leur discussion au mercredi ou au vendredi, elles retiendront beaucoup plus l'attention si elles présentent un intérêt général que si elles n'ont qu'un intérêt particulier ou local.

A ce propos, je rappelle une fois de plus que la conférence des présidents dispose des pouvoirs nécessaires, d'une part pour inscrire à l'ordre du jour les questions intéressantes de l'ensemble de l'Assemblée nationale et, d'autre part, pour transférer du rôle des questions orales au rôle des questions écrites celles qui, à son sens, ne présenteraient pas d'intérêt pour l'ensemble de l'Assemblée.

Je dois dire que, pendant la dernière session et, semble-t-il, au début de celle-ci, la conférence des présidents a donné l'impression de vouloir inscrire à l'ordre du jour des questions orales qui présentent un intérêt pour l'ensemble de l'Assemblée nationale.

Il est bien certain que cela risque de causer un préjudice à ceux de nos collègues qui ont à poser des questions orales avec ou sans débat qui, du fait qu'elles présentent un intérêt un peu secondaire par rapport à ces questions principales, ne seront pas souvent inscrites à l'ordre du jour.

Je crois qu'il appartient à la conférence des présidents, dans l'intérêt même des parlementaires, de ne pas hésiter à utiliser les dispositions du règlement qui lui permettent de transférer du rôle des questions orales à celui des questions écrites les questions orales dont l'intérêt général n'est pas évident et dont on sait que, malheureusement, de ce fait, la réponse qui leur sera faite pourra tarder longtemps.

La conférence des présidents garde tous ses pouvoirs et c'est d'elle, je le répète, que dépend l'intérêt de nos séances.

J'insisterai sur deux points.

La proposition de résolution propose de mettre en harmonie avec le texte de la Constitution, tel qu'il a été modifié par le Congrès du Parlement, au mois de décembre 1963, l'article 60 du règlement qui précise la date de clôture des sessions.

C'est une modification de pure forme qui ne soulève aucune difficulté.

Je crois que, cette fois, le Conseil constitutionnel ne trouvera rien à redire à la sagesse de cette proposition de résolution qui permet simplement à la conférence des présidents de faire un choix entre le mercredi après-midi et le vendredi après-midi pour inscrire les questions orales à l'ordre du jour et qui met en harmonie le règlement de l'Assemblée avec la Constitution telle qu'elle a été révisée.

C'est dans ces conditions que, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter cette proposition de résolution. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 5.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 41, modifié par la résolution du 19 décembre 1963, après le mot « mercredi » est inséré le mot « jeudi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — I. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 50, modifié par la résolution du 19 décembre 1963, est rédigé comme suit :

« L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sur proposition de la conférence des présidents. »

« II. — Dans les alinéas 3 et 6 de l'article 50, modifiés par la résolution du 19 décembre 1963, après le mot « mercredi » est inséré le mot « jeudi ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 60 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le président constate la clôture des sessions ordinaires à la fin de leur dernière séance fixée sur proposition de la conférence des présidents et au plus tard à minuit le quatre-vingtième ou le quatre-vingt-dixième jour à partir du jour d'ouverture de la session — ce jour compris — selon qu'il s'agit de la première ou de la seconde session ordinaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 134 est rédigé comme suit :

« La séance réservée chaque semaine, par priorité, aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement est fixée, par décision de la conférence des présidents, soit au mercredi après-midi, soit au vendredi après-midi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 137, modifiée par la résolution du 19 décembre 1963, est rédigée comme suit :

« Lorsqu'un ministre intéressé est absent, la question est reportée d'office en tête de son rôle, à la séance de la semaine suivante réservée aux questions orales sur décision de la conférence des présidents. Le président de l'Assemblée en informe le Premier ministre. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution sera soumise au Conseil constitutionnel.

— 4 —

## REFORME DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 1044, 1090).

La parole est à M. Billotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. Pierre Billotte, rapporteur.** Mes chers collègues, dans un pays comme le nôtre, qui se tourne pour lui-même et pour le monde vers l'avenir, les efforts doivent tendre à assurer l'efficacité de l'Etat. La nécessité s'impose de rendre désormais l'Etat plus apte à remplir ses tâches.

Chaque jour plus étendue et plus complexe, la mission de l'Etat, dans un pays en pleine évolution, appelle, chez ceux qui remplissent les fonctions civiles et militaires, des capacités plus grandes, un esprit nouveau et un effort méritoire d'adaptation. C'est le souci de l'avenir qui conduit à assurer, en nombre et surtout en qualité, un recrutement suffisant des personnels civils et militaires de l'Etat.

Comment y parviendrait-on si l'on ne s'attachait à rendre plus attrayant leur carrière à tous ceux qui se consacrent à la fonction publique ?

L'une de leurs préoccupations les plus naturelles est celle de l'existence qui les attend au terme de leur carrière. Assurer à l'agent retraité un prolongement convenable de rémunération est aussi nécessaire qu'allouer un traitement raisonnable à l'agent en activité. Il faut reconnaître les services rendus et donner aux serviteurs de l'Etat les moyens d'une fin de vie honorable, conformes à leur dignité et à la dignité de l'Etat qui a fait appel à eux.

Voilà certainement, selon moi, l'une des raisons d'être de la réforme du code des pensions de retraite civiles et militaires par le projet de loi n° 1044 déposé le 29 juin par le Gouvernement et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

L'initiative et le principe d'une telle réforme répondent — n'est-il pas vrai ? — au sentiment profond de notre Assemblée, puisque déjà, dans un passé récent, de nombreuses propositions de loi ont été déposées par nombre de nos collègues pour remédier aux défauts de la présente législation.

Je dois citer spécialement les propositions et les rapports de M. Salardaine et de M. Bignon, de MM. Edouard Charret et Tomasini et de M. Joseph Perrin, de M. Scramy et M. Juskiwinski, de M. Davoust et M. Tourné, de M. Lecocq et M. Duflot, de M. Raymond Boisdé, sans omettre l'intervention, en novembre 1961, du docteur Mariotte.

Pour nous permettre de juger plus facilement un projet de loi qui porte sur une matière assez aride et assez complexe, le rapport qui vous a été distribué, et qui est entre vos mains, s'est efforcé, tout d'abord, de rappeler, dans un bref historique, la législation antérieure; puis de montrer la place que tient le régime des retraites de l'Etat dans la charge de la nation, mais aussi parmi les ressources que se partagent les Français; d'examiner ensuite le sens qu'on attachait, hier, et le sens qu'on devrait attacher, demain, à la notion de pensions; enfin d'établir les principes et la portée d'une véritable réforme de la législation des pensions.

Ces quatre points m'ont paru si nécessaires aux déterminations du législateur que je me suis permis de leur donner un développement qui, peut-être, ajoutera quelque peu à la clarté du projet de loi. Passant alors à l'étude du nouveau code proposé, le rapport en trace, dans le cinquième et dernier point de l'exposé d'ensemble, les objectifs et les principales dispositions et caractéristiques.

Aussi me bornerai-je ici à l'essentiel.

Et tout d'abord, cette réforme du code des pensions dont j'ai dit l'opportunité, comment se situe-t-elle par rapport à l'évolution de la législation?

Le présent code, que nous allons réformer, est le résultat de lois successives, de dispositions législatives superposées, bref d'une stratification de textes et de principes remis en ordre de temps à autre — par exemple en 1924 et en 1948 — mais dont les fondements les plus anciens, et toujours en vigueur, remontent pour les pensions civiles à la loi de 1853 et pour les pensions militaires à la loi de 1831.

Et qu'apportaient ces deux lois de 1831 et de 1853 sur les pensions civiles et militaires? Elles apportaient pour la première fois le principe selon lequel tous les personnels de l'Etat avaient droit à une pension d'ancienneté de 50 p. 100 de leur solde ou traitement après vingt-cinq ou trente ans de services. Depuis 1790, l'idée était née que la pension ne devait plus être due à la faveur, ni laissée à la discrétion du pouvoir.

Avec la Révolution française, on était sorti de l'époque où Benserade, se moquant lui-même, laissait à la postérité une épithète fantaisiste :

Ci-gît, oui gît, par la morbleu,  
Le cardinal de Richelieu,  
Et, ce qui cause mon ennui,  
Ma pension avecque lui!

L'histoire de la législation des pensions commence au XIX<sup>e</sup> siècle avec cette certitude, cet avantage acquis aux serviteurs de l'Etat par la pension qui constitue alors une sécurité inconnue pour la plupart des Français et qui faisait l'originalité de la carrière des militaires et des fonctionnaires.

Mais avec le temps et avec l'évolution sociale, surtout au cours des trente dernières années, cette originalité s'est effacée. Les années 1936, 1945, 1946, 1956 et suivantes ont accusé le progrès social du secteur privé. Le secteur nationalisé s'est lui aussi, affirmé. Les fonctionnaires ne sont plus les seuls à posséder des garanties pour la fin de leur vie.

Sans doute le législateur s'est-il efforcé de multiplier les avantages accordés aux agents de l'Etat pour répondre mieux aux nécessités des situations dans lesquelles ils pouvaient se trouver; mais la course entre ces avantages et le progrès social qui étend de plus en plus les régimes de sécurité ne suffit plus à conférer aux carrières de l'Etat un attrait particulier.

Voilà pourquoi votre commission a estimé, avec son rapporteur, que cette réforme du code des pensions qui nous est soumise est l'occasion pour le législateur, non seulement d'une remise en ordre des dispositions législatives et réglementaires, mais aussi d'une révision de la notion même de pension de retraite.

Nous tenons, en effet, de l'article 34 de la Constitution des responsabilités particulières, puisque cet article fait du droit à pension des fonctionnaires civils et militaires une matière réservée au pouvoir législatif, tout au moins dans ses dispositions fondamentales.

Notre responsabilité se mesure à l'importance du régime des retraites de l'Etat. C'est, après l'historique de ce régime, le deuxième point du rapport. Je le résume en quelques chiffres qui seront les seuls de cet exposé.

La place occupée par le régime des retraites, à la fois dans les charges publiques et comme l'une des ressources que se partagent les Français, s'exprime par le nombre des tributaires, par la structure de la dette viagère de l'Etat, enfin par le montant global des pensions civiles et militaires.

En octobre 1962 — dernières estimations que j'ai pu me procurer — d'après le recensement de l'Institut national de la statistique, l'effectif des fonctionnaires civils était de 881.882 agents titulaires et 73.857 stagiaires. 375.000 militaires de carrière s'y ajoutaient. Ainsi en 1962, 1.330.000 personnes environ acquéraient ou étaient susceptibles d'acquérir des droits à pension de retraite de l'Etat.

Le service de la dette viagère évalue respectivement le nombre des pensions personnelles et des pensions d'ayants cause, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, à 386.000 et 138.000, soit, au total, 524.000 pour les militaires, et à 292.500 et 144.500, soit au total 437.000 pour les civils. Cela représente en tout 961.000 pensions.

Enfin, les crédits prévus dans le budget de 1964 pour les pensions de retraite s'élèvent à 6.073 millions de francs, sans compter les pensions militaires d'invalidité et celles des victimes de guerre.

Avec ces dernières pensions et la retraite des anciens combattants, la charge de l'Etat s'élève à plus de 10 milliards de francs. Encore convient-il d'ajouter que les avantages nouveaux que nous allons apporter à l'occasion de la présente réforme des pensions de retraite vont augmenter sensiblement ce chiffre.

Le souci de l'équité qui nous anime à l'égard des fonctionnaires civils et militaires ne doit pas nous faire oublier nos obligations d'équité envers l'ensemble des Français qui assument cette charge.

En effet, si les cotisations des fonctionnaires et militaires en activité représentent à peine 15 p. 100 du montant des pensions de retraite, les crédits relatifs au paiement des pensions et des prestations sociales y afférentes représentent plus de 7 p. 100 de l'ensemble des charges du budget général et près de 9 p. 100 des dépenses ordinaires civiles et militaires.

Tels sont les chiffres qui montrent l'importance du régime des pensions.

L'étendue de nos responsabilités étant ainsi établie, abordons maintenant les problèmes de principe qui sont exposés dans les troisième et quatrième parties du rapport.

La première et principale question est celle-ci : en procédant à une remise en ordre des dispositions du code des pensions et à une adaptation du code aux situations existantes, allons-nous encore une fois maintenir et conserver la signification ancienne et périmée de pension de retraite qui est celle des lois de 1831 et de 1853?

Votre commission s'est posé la question et a estimé, au contraire, que le législateur d'aujourd'hui devait reconsidérer le principe de la notion de pension de retraite de l'Etat pour l'accorder, à la lumière de l'expérience, avec l'évolution sociale. Autrement dit, votre commission a été unanime à estimer qu'il y avait lieu de marquer une étape en débarrassant la notion de pension de retraite de l'hypothèque des conceptions du passé et d'en donner une définition nouvelle.

La législation présente laisse subsister, dans la complexité et la confusion, les conceptions qu'on se faisait, à l'origine, de la pension et celles qui ont inspiré les textes successifs, surajoutés au cours des années. Ainsi, le caractère initial et restrictif de la pension alimentaire cohabite avec la tendance de plus en plus marquée à considérer la pension comme destinée à assurer aux intéressés une situation aussi digne que possible.

Les inconvénients de cette confusion apparaissent dans les interprétations diverses de la jurisprudence; le rapport en cite des exemples frappants. Si nous votions la réforme du code des pensions de retraite sans préciser le principe sur lequel repose l'idée de pension, nous agirions comme si nous admettions encore que la retraite est, dans une société normalement privée de sécurité, une faveur particulière accordée seulement aux fonctionnaires.

Il n'en est plus ainsi, heureusement, mais le recrutement des fonctionnaires de l'Etat exige qu'à défaut de son caractère original et exclusif leur pension apparaisse pour ce que le législateur a voulu ce qu'elle devint : une rémunération attachée à l'ensemble des services rendus, une dignité assurée tout au long de l'existence grâce à la durée des services et à la pérennité de l'Etat employeur. Voilà, non plus la faveur, dont bénéficiaient les fonctionnaires, mais la garantie particulière réservée aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause.

C'est pourquoi votre commission a tenu à préciser le projet du Gouvernement en donnant de la pension de retraite la définition suivante :

« La pension de retraite est une allocation successorale, personnelle et viagère, accordée aux fonctionnaires civils et mili-

taire et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Le montant de la pension qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis garanti, en fin de carrière, à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction. »

Cette définition clarifie la notion de pension et les objectifs du législateur en posant l'important principe de la relation entre les services accomplis et la pension. Nous ne sommes plus à l'époque où la notion de pension alimentaire ou de subsistance pouvait être considérée comme décente, alors qu'elle n'autorise qu'une existence précaire, s'apparentant, en d'autres lieux, à l'épreuve cruelle et bien connue du cocotier.

Entre l'extrême parcimonie que nous avons écartée de nos principes et les générosités trop coûteuses, il y a l'exacte et équitable mesure qui est due aux fonctionnaires. C'est la raison d'être de la définition dont vous comprendrez l'importance et qui méritait de retenir votre attention.

Le rapport vous expose ensuite d'autres questions de principe. Elles se résument à ceci :

Le régime des pensions de retraite pose des problèmes juridiques que nous ne pouvons pas trancher d'un coup, mais dont il faut prendre conscience et qu'il y aurait intérêt à clarifier.

D'un côté, le régime des retraites de l'Etat procède du principe de la répartition et non de la capitalisation. Le système de prévoyance des fonctionnaires constitue, en même temps, l'un — et le principal — des régimes spéciaux de la sécurité sociale. Mais, en fait, par suite des obligations de plus en plus étendues de l'Etat envers ses agents, le régime des retraites était déjà et, avec le nouveau code, sera de plus en plus un régime budgétaire.

Si la législation des pensions appartient au droit administratif dont elle n'est qu'une branche, les règles dérogatoires au droit commun — dans l'ancienne législation — sont déjà si nombreuses qu'elle a pu être qualifiée de droit autonome.

Or l'autonomie du droit des pensions n'est guère concevable en une matière qui touche à toutes les formes du droit et, en particulier, au code civil et elle n'aurait pas sans graves inconvénients et sans de grands désordres. Les fonctionnaires eux-mêmes viendraient à en souffrir. Il est naturel de leur donner un régime de prévoyance et de retraite qui leur soit propre. Mais prenons garde de ne pas laisser se développer un excès de particularisme sur le plan général du droit. Dans le désir de bien faire, ne nous écartons pas trop du droit commun ; suivons, au contraire, l'exemple donné par les auteurs du projet de loi qui, à plusieurs reprises, nous y ramène.

Je vais plus loin : si le droit commun devenait source de trop graves injustices en matière de pensions, mieux vaudrait adapter ses règles à l'évolution de la société que d'avoir à y déroger trop souvent.

Le désordre des règles juridiques se répercute nécessairement sur les structures publiques et privées de la nation et sur les mœurs elles-mêmes. Les problèmes de droit, de structures et de mœurs ne se divisent pas.

La dernière question de principe étudiée dans le rapport concerne la portée morale de la réforme du code des pensions.

Cette réforme touche les conditions de vie d'un grand nombre de citoyens dont beaucoup sont chefs de famille. Les pensions de retraite affectent quantité de situations particulières délicates et mettent en cause la vie intime d'un grand nombre de personnes et de familles. Ce sera l'honneur de cette Assemblée de penser à ses responsabilités devant les conséquences morales des positions à prendre et de trancher les problèmes sans séparer l'intérêt des cas particuliers de l'intérêt général.

Les conséquences de nos décisions, au reste, ne se limitent pas aux fonctionnaires de l'Etat. Le développement des systèmes de sécurité et de retraite étend ces conséquences aux Français appartenant à toutes les catégories d'activités, publiques et privées, qui auront inévitablement tendance à s'inspirer du régime de retraites de l'Etat pour régler leurs propres problèmes, comme ils l'ont fait dans le passé.

Les dispositions législatives que nous allons adopter auront donc une valeur d'exemple que nous devons avoir présente à l'esprit.

Voilà, mes chers collègues, les questions de principe dont votre commission a estimé que les importantes conséquences méritaient d'être soumises à votre attention dans le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter.

Ayant ainsi établi d'abord ce que doit être et ce que sera, selon le pouvoir législatif, une véritable réforme du régime des retraites de l'Etat, examinons maintenant de plus près le projet du Gouvernement.

Nous le ferons en étudiant ses objectifs, ses dispositions principales et ses caractéristiques.

Ses objectifs ?

Ils sont déterminés par la nécessité de mettre au clair une législation si touffue et si complexe et de simplifier des procédures si compliquées qu'elles font obstacle à une modernisation de l'organisation administrative.

La réforme du code des pensions se propose plus particulièrement d'abandonner certaines dispositions anciennes et devenues sans objet ; de regrouper dans des articles uniques des dispositions traitant du même sujet mais éparées, dont l'interprétation prêtait à controverse ; enfin, de simplifier, de faciliter et de hâter les procédures d'attribution et de liquidation des pensions.

Je voudrais ici souligner plus spécialement les conséquences du nouveau code proposé sur l'organisation administrative.

Vous savez combien les opérations administratives nécessaires à la liquidation et à l'attribution des pensions sont nombreuses, compliquées et lentes.

Ces opérations sont de deux sortes : elles sont d'ordre intellectuel et d'ordre matériel.

Or, pour les raisons que je viens d'évoquer, la complexité du régime actuel des retraites paralyse le travail, d'ordre intellectuel, de détermination des droits, accompli sous le contrôle du ministère des finances par les administrations d'origine des retraités et elle empêche de mécaniser au maximum les opérations et les calculs de liquidation.

Je n'entrerai pas ici dans la description des documents nombreux dont l'établissement consacre les droits du retraité et sa créance sur le Trésor public : arrêté de concession, pièces nécessaires à l'inscription sur le grand Livre de la Dette publique et au paiement de la pension, établissement des statistiques, tenue de la comptabilité. On demeure confondu devant tant de formalités pourtant indispensables.

Mais notre époque est celle où les machines électroniques permettent de remplacer les opérations laborieuses, lentes et coûteuses accomplies par un grand nombre d'employés d'administration utilisables à des besognes plus rentables, par un travail mécanisé, sûr, économique et rapide.

Le recours partiel à la mécanographie pour la révision des pensions a déjà montré par quels procédés et par quelles techniques on pourrait traiter non seulement tous les calculs successifs mais même confier aux machines électroniques une partie des opérations préalables destinées à l'appréciation des droits et la définition des bases de la pension.

Mais, pour gérer d'une façon moderne et rentable le régime des pensions, les opérations électroniques doivent être effectuées par grandes masses. Or les habitudes législatives en matière de pensions, trop souvent dans le passé, ont multiplié les cas particuliers et se sont mal conciliées avec les possibilités d'une gestion technique et rapide.

Je ne saurais trop appeler votre attention sur le souci que nous devrions avoir, dans l'intérêt même des retraités, de seconder les efforts de simplification qui nous sont proposés par une bonne articulation des textes que nous votons.

La sûreté et la rapidité des liquidations de pensions, la possession presque immédiate par le retraité de ses titres de paiement, la sécurité de trésorerie qui en résulterait pour lui sont à ce prix.

La modernisation de l'organisation administrative l'est également. L'infrastructure de calcul électronique, dont le pays sera pourvu et qui pourrait être décentralisée au niveau des grandes régions, se prêterait non seulement à une gestion économique du régime des retraites de l'Etat, mais aussi aux besoins du même genre des activités et des économies régionales.

Le projet de réforme du code des pensions répond, déjà, à cet objectif de simplification.

Quelles sont donc, maintenant, les dispositions principales et nouvelles du projet de code qui nous est soumis ?

Elles sont de deux sortes.

Il y a les modifications fondamentales apportées au régime des pensions et il y a les modifications s'inspirant d'un souci d'équité et de logique.

Parmi les modifications fondamentales, deux sont plus particulièrement importantes.

L'une consiste à supprimer toute distinction entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté. Ainsi disparaît la pension proportionnelle à quinze ans de services effectifs, créée en 1924, mais à laquelle ne s'attachaient pas les majorations et avantages des pensions d'ancienneté. Seule subsiste, après quinze ans de services, une pension calculée d'après la durée de ceux-ci et à laquelle s'ajoute, dans tous les cas, le bénéfice des bonifications, majorations et avantages divers.

Cette disposition nouvelle est de l'intérêt des fonctionnaires civils et militaires qui prennent leur retraite après quinze ans de services et n'avaient droit qu'à la pension proportionnelle. D'autre part, il résultera de ce système unique de pension une grande simplification.

L'autre disposition fondamentale, qui mérite également d'être soulignée, concerne les règles de liquidation des pensions, désormais considérablement simplifiées.

Dans le nouveau régime proposé, la pension est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base, ce qui entraîne la suppression, tant réclamée, de l'abattement du sixième.

Le nouveau système améliore donc, lui aussi, le sort des retraités de la catégorie A, celle des sédentaires, et il facilite beaucoup la liquidation des pensions.

Quant aux modifications de la deuxième catégorie, celles qui s'inspirent d'un souci d'équité et de logique, vous les trouverez longuement exposées article par article.

Il suffit de dire qu'elles répondent, pour l'essentiel, au besoin d'harmoniser le régime des pensions avec les divers régimes de prévoyance du secteur semi-public et du secteur privé. Elles répondent aussi au souci de donner satisfaction à certaines doléances exprimées par les personnels intéressés.

Pour achever mon exposé, il ne me reste plus qu'à vous indiquer trois traits caractéristiques du projet de réforme.

Le premier est le principe général de la non-rétroactivité des lois qui s'impose en toute matière sous peine de faire courir aux droits garantis le risque d'une remise en cause qui se traduit, en matière de pensions, par cette règle simple : le droit à pension est déterminé par la législation en vigueur au moment de la mise à la retraite.

Sauf dérogations exceptionnelles, telle la suppression de l'abattement du sixième, le nouveau code des pensions ne modifiera donc pas fondamentalement les situations établies. Il ne s'appliquera normalement qu'aux agents de l'Etat qui cesseront leur service après son entrée en vigueur.

Bien sûr, pour ménager des transitions et sans tout remettre en cause, des dispositions provisoires et limitées à certains cas sont prévues par le projet de loi. Votre commission vous propose d'amender, dans l'intérêt des fonctionnaires, certaines d'entre elles, mais elle vous recommande de ne pas aller jusqu'à faire de cette réforme une cause d'instabilité.

Le deuxième trait caractéristique est l'exclusion de l'erreur de droit comme motif de révision des pensions. L'erreur de fait étant seule retenue. Cette disposition qui constitue un retour à la loi de 1924, résulte de l'expérience qui a établi depuis 1948 que l'extension de la révision à l'erreur de droit compromet la stabilité des droits des retraités et se révèle, en définitive, contraire à leur intérêt.

Enfin, le dernier trait à souligner est que le projet de réforme s'inspire des dispositions constitutionnelles qui veulent que le droit à pension soit, quant à ses principes, du domaine réservé au législateur. Il était donc nécessaire de tracer la limite entre les domaines respectifs de la loi et du règlement.

Dans cette opération parfois délicate qui s'appuie sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il faut que nous soyons assurés que celles des dispositions de la loi de 1948 qui ne trouvent pas place dans la loi seront reprises par un règlement d'administration publique. Nous attendons du Gouvernement qu'il veuille bien en confirmer, ici même, l'assurance qu'il nous en a déjà donnée devant votre commission.

Voilà, mes chers collègues, les observations générales que votre commission et votre rapporteur ont cru devoir vous exposer sur le projet de réforme du code des pensions.

Quant aux observations que suscitent chaque article et les amendements, elles figurent dans la suite de ce volumineux rapport.

Votre commission a beaucoup travaillé. Elle l'a fait trop rapidement à son gré mais elle a examiné le projet avec toute l'attention et tout le sérieux nécessaires.

Plus d'une centaine d'amendements ont été étudiés par la commission qui en a retenu plus de trente. Si elle n'a pu en retenir davantage, ce n'est pas que les autres fussent dépourvus d'intérêt. C'est par souci des deniers publics et par nécessité de maintenir un certain équilibre dans la répartition des charges et des ressources entre les diverses catégories de Français. C'est aussi en raison du souci de la simplification qui est, en définitive, conforme à l'intérêt des fonctionnaires civils et militaires.

Mais c'est à regret que la commission a écarté certains amendements, tout en reconnaissant qu'ils auraient souvent mérité d'être adoptés. Les raisons vous en seront présentées à propos de la discussion de chaque article.

La commission espère que nombre des dispositions qu'elle a été obligée de repousser aujourd'hui pourront donner lieu, plus tard, à des mesures justifiées, à l'occasion d'une loi de finances, dès lors que ces mesures ne nuiraient pas au fonctionnement du régime des retraites.

La conclusion est que le projet de loi est un instrument de progrès social susceptible, en partant de bases modernes et solides, de renforcer et d'améliorer le système de garanties auxquelles ont droit les fonctionnaires civils et militaires.

C'est une œuvre législative importante qui fera honneur au Parlement et au Gouvernement. L'ayant étudiée à fond et complétée, je ne vois pas comment, quelle que soit la place que nous occupons dans l'hémicycle, nous pourrions ne pas la voter. L'objectivité nous invite à refouler tous préjugés politiques devant l'intérêt supérieur de l'Etat et celui de citoyens qui se consacrent à son service. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. Albert Bignon, rapporteur pour avis.** Ainsi que vient de le rappeler excellemment le général Billote, l'attribution par l'Etat d'une pension à ses anciens agents remonte à une période déjà ancienne.

C'est, en effet, une loi des 3 et 22 août 1790 qui a pris pour la première fois en la matière une disposition d'ordre général.

Vinrent ensuite les lois des 11 et 18 avril 1831 pour les militaires et celle du 9 juin 1853 pour les fonctionnaires civils.

Ces lois sont restées en vigueur jusqu'à la loi du 14 avril 1924 qui, en modifiant très sensiblement le régime antérieur, apporta aux fonctionnaires civils et aux militaires d'appréciables avantages qu'il est inutile de rappeler ici.

Ces avantages furent augmentés par les textes intervenus depuis 1924 qui revalorisèrent les pensions en fonction des relèvements des traitements des agents en activité.

Mais cette accumulation de mesures et de textes conduisit à une extrême complexité du régime général des retraites.

La loi du 20 septembre 1948 — précisée par le règlement d'administration publique du 17 mars 1949 et la circulaire d'interprétation du 26 juillet 1949, celle du 18 mars 1950 pour les militaires et les circulaires d'application des 24 octobre et 30 décembre 1950 — vint apporter un essai de simplification en la matière.

Cet effort fut poursuivi par l'élaboration, à la fois, du code législatif des pensions qui a fait l'objet du décret du 23 mai 1951, suivi des décrets des 14 juin 1954 et 18 août 1956, et du code réglementaire, décret du 13 août 1954 modifié par le décret du 18 août 1956.

Malgré ces tentatives fort louables, il devenait chaque jour de plus en plus évident qu'une refonte complète de la partie législative du code des pensions s'imposait.

Une commission fut instituée pour élaborer un projet. Ce fut la commission d'étude des pensions civiles et militaires de retraite, créée par l'arrêté du 27 novembre 1959, dans le cadre de l'article 76 de la loi de finances pour 1959.

Ce sont les suggestions de cette commission qui, en grande partie, inspirèrent le projet de loi dont l'Assemblée nationale a à connaître.

On peut dégager du projet de loi que nous allons discuter deux parties essentielles :

Premièrement, des simplifications dans les conditions d'ouverture du droit à pension de retraite ;

Deuxièmement, des simplifications dans le calcul de la pension.

Voyons tout d'abord les simplifications concernant les conditions d'ouverture du droit à pension.

L'idée principale en ce domaine, c'est l'abandon, pour ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires, de la distinction traditionnelle entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Désormais, le droit à pension sera acquis après quinze ans de services, et sans condition d'âge. Il convient de noter que, pour les militaires, il fallait auparavant, pour avoir droit à pension, avoir effectué quinze ans de services militaires effectifs. Il leur suffira dorénavant d'avoir effectué quinze ans de services civils et militaires.

Une seule exception au principe : la radiation des cadres pour invalidité. Dans ce cas, le droit à pension sera reconnu sans condition de durée de services, non seulement aux fonctionnaires civils — comme c'est le cas actuellement — mais également aux officiers et militaires non officiers possédant le statut de militaires de carrière, ainsi qu'aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et dont l'invalidité est imputable à un service de guerre. Les autres militaires non

officiers servant par contrat pourront également prétendre à pension après cinq ans de services, en cas d'invalidité, lorsque celle-ci résultera d'infirmité imputable au service.

N'aurait droit désormais à la solde de réforme que les militaires de carrière rayés des cadres par mesure disciplinaire avant quinze ans de services et les militaires, non officiers, servant par contrat, rayés des cadres pour invalidité avant cinq ans de services.

La jouissance de la pension sera, comme actuellement, immédiate pour les sous-officiers. Pour les officiers, elle sera immédiate en cas de radiation des cadres par limite d'âge ou après vingt-cinq ans de services.

En cas de demande de mise à la retraite d'un officier avant la limite d'âge de son grade et avant qu'il ait atteint vingt-cinq ans de services, la jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de cinquante ans.

En cas d'admission à la retraite pour invalidité, la jouissance de la pension sera, dans tous les cas, immédiate.

La notion de pension unique, c'est-à-dire la suppression des pensions d'ancienneté et des pensions proportionnelles, entraîne un certain nombre de conséquences logiques dont le projet de loi tient compte.

D'abord, les majorations pour enfants seront dorénavant allouées sans restriction à tous les pensionnés ayant élevé au moins trois enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs pendant une durée minimale de neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Dans le système actuel, les majorations pour enfants étaient accordées aux seuls retraités d'ancienneté et seulement pour les enfants légitimes ou naturels reconnus. Il y a donc là une amélioration très sensible du sort des pensionnés.

En second lieu, la suppression des pensions d'ancienneté et des pensions proportionnelles a des conséquences, logiques elles aussi, sur la reconnaissance du droit à la pension de veuve.

Dans le système actuel, seules les veuves de retraités d'ancienneté dont le mariage était postérieur à la mise à la retraite du mari avaient droit à pension lorsque l'union avait duré six années, ou trois en cas de survenance d'enfants.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, il est proposé de reconnaître un droit à pension à toutes les veuves de retraités sous la seule condition que le mariage ait duré au moins six années. En outre, aucune condition de durée ne sera exigée en cas d'existence d'enfants mineurs issus du mariage. Auparavant — je le répète — la durée du mariage exigée était fixée à trois ans.

Il y a, sur ce point, une très nette amélioration du sort des veuves.

Troisième conséquence logique du projet : les orphelins mineurs pourront, dans tous les cas, prétendre à pension sans condition d'antériorité de la naissance à la cessation des services alors que, dans le système actuel, les orphelins légitimes dont l'auteur était titulaire d'une pension d'ancienneté avaient seuls droit à pension.

C'est encore là une très nette amélioration ; du sort des orphelins, cette fois.

D'autre part — disposition moins importante — les droits de la femme divorcée à son profit sont maintenus ; mais, en cas d'existence d'une veuve ayant droit à pension, celle-ci sera partagée en parties égales et non plus au prorata des années de mariage comme il était décidé jusqu'ici.

Par analogie avec la situation faite aux veuves de guerre, il est convenu de supprimer la pension de la veuve remariée ou qui vit en état de concubinage notoire, sauf à la rétablir sans condition d'âge ou de fortune à partir du moment où prendra fin le remariage ou le concubinage. Dans le système actuel, en cas de remariage de la femme titulaire d'une pension de veuve, le montant de cette pension se trouvait « cristallisé » à la date du remariage.

Dans l'hypothèse du concours des ayants cause de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages du fonctionnaire, que les orphelins soient ou non en concours avec une veuve, le partage sera égal entre chaque lit.

Enfin le projet de loi substitue — ce qui est également une disposition très humaine — à la déchéance du droit à pension du fonctionnaire ou du militaire reconnu coupable de détournements, malversations ou démission à prix d'argent, une mesure de suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension.

Cette réforme, ai-je dit, est très humaine. En effet, il arrivait qu'à la suite de faute grave du fonctionnaire ou du militaire, le ministre prononçait sa révocation avec perte des droits à pension alors que l'intéressé pouvait avoir déjà acquis un

temps de service suffisant pour en obtenir une. Cette mesure rigoureuse privait de ressources non seulement le militaire ou le fonctionnaire coupable mais également sa famille. La mesure proposée permettra de supprimer cette iniquité qui consistait à faire payer à des innocents les fautes d'un coupable. Là encore, la commission de la défense nationale se réjouit des dispositions bienfaisantes de ce projet de loi.

Dans la deuxième partie de mon rapport, j'examine les simplifications apportées par le projet de loi dans le calcul de la pension.

Pour satisfaire une revendication très ancienne, les services et bonifications, quelle qu'en soit la nature, sont uniformément rémunérés à raison de 2 p. 100 des émoluments de base. Le problème de la suppression de l'abattement du sixième est ainsi résolu. Il l'était déjà pour les militaires, il va l'être désormais pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Les rémunérations de pension seront désormais identiques pour les fonctionnaires civils et militaires.

Les pensions seront portées à 75 p. 100, soit un maximum de trente-sept annuités et demie pour ce qui concerne les services effectifs, et à 80 p. 100 par addition à ceux-ci de bonifications diverses, soit un maximum de quarante annuités.

Remarquons que pour les caporaux et les soldats — je remercie le Gouvernement qui s'est penché sur leur sort — l'article L 22 porte uniformément le taux des pensions à 85 p. 100 pour les caporaux et quartiers-maîtres de deuxième classe et à 80 p. 100 pour les soldats et matelots, de la pension ou de la solde de réforme qui serait obtenue par un sergent ou un second-maître de deuxième classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

C'est encore une amélioration de la situation antérieure, qui prévoyait pour les mêmes intéressés les taux de 75 p. 100 et de 80 p. 100.

D'autres dispositions méritent également d'être soulignées.

Les rappels d'arrérages antérieurs à la date de demande de pension ou de révision de pension sont soumis à la prescription quadriennale alors qu'actuellement cette prescription est de deux ans.

C'est ainsi qu'un fonctionnaire ou un militaire qui avait omis de faire valoir certains droits se trouvait privé de rappel d'arrérages antérieurement à une période de deux ans.

Le projet de loi fixe à quatre ans le délai de prescription.

En contrepartie, les sommes indûment perçues par les retraités ne seront reversées au Trésor qu'à concurrence des arrérages de l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et des trois années antérieures, alors que jusqu'à ce jour la prescription était trentenaire. C'est également là une très nette amélioration du sort des pensionnés.

Les délais de recours devant les tribunaux administratifs seront désormais les délais de droit commun.

En revanche, le projet de loi, s'il maintient la demande de révision pour erreur matérielle, supprime la possibilité de révision de pension en cas d'erreur de droit. La commission de la défense nationale a estimé qu'il s'agit là d'une disposition difficilement acceptable et elle se propose d'exposer sa thèse lors de la discussion des articles.

Les dispositions du projet de loi ne modifient pas les réformes importantes déjà réalisées par des textes particuliers, notamment le régime des pensions d'invalidité des fonctionnaires civils et des militaires de carrière, ainsi que la législation relative au cumul. J'indique, pour calmer certaines appréhensions au sujet de cette dernière question, que les sous-officiers retraités après quinze ans de services pourront, sans être astreints aux règles restrictives relatives au cumul, travailler dans un autre emploi.

Le projet de loi applique rigoureusement le principe de la non-rétroactivité des lois, en vertu duquel le droit à pension d'un fonctionnaire est uniquement déterminé par la législation en vigueur au moment de sa mise à la retraite. C'est, en effet, ainsi que le général Billotte le rappelait, la jurisprudence du Conseil d'Etat et non celle du Conseil constitutionnel.

Cependant, le projet de loi fait exception à cette règle en précisant que les titulaires de pension qui trouveraient avantage à l'application des nouveaux taux de rémunération des annuités de pension obtiendront une liquidation de leur pension sur les nouvelles bases. Toutefois, compte tenu de la charge financière importante que cela comportera, les intéressés obtiendront progressivement satisfaction dans une période de quatre années.

Messieurs les ministres, la commission aurait aimé qu'une pareille mesure de bienveillance fût également envisagée pour les veuves de retraités proportionnels qui auraient pu prétendre

à pension en vertu des dispositions du nouveau texte mais qui, malheureusement, sont devenues veuves avant la date de promulgation de la loi.

**M. Christian de La Malène.** Très bien !

**M. Albert Bignon, rapporteur pour avis.** Il est prévu, à leur sujet, qu'elles auraient droit à une allocation annuelle, conformément aux dispositions de l'article L 123 du code des pensions, c'est-à-dire 1,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de service effectif accompli par le mari, à l'exception de toute bonification.

L'article L 123 avait été promulgué à propos des pensions de veuves de retraités d'ancienneté, qui se trouvaient en 1948 dans la situation où se trouvent aujourd'hui les veuves de retraités proportionnels. Toutefois, le temps de service du mari, pour les retraités proportionnels, est évidemment moindre que le temps de service du mari pour les retraités d'ancienneté.

C'est dire que la commission de la défense nationale trouve absolument dérisoire cette disposition qui donnera aux veuves de retraités proportionnels, devenues veuves avant la date de promulgation de la loi, ce qu'il est convenu d'appeler un secours. Elle espère qu'au cours des débats le Gouvernement reviendra sur sa position et permettra aux veuves des retraités proportionnels devenues veuves avant la date de promulgation de la loi de jouir de la plénitude de leur droit à pension. (Applaudissements sur divers bancs.)

C'est sous le bénéfice de cette observation importante et sous réserve des amendements qu'elle a déposés que la commission de la défense nationale émet un avis très favorable à l'adoption du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Charbonnel, suppléant M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan saisi pour avis.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant.** Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, après les exposés que vous venez d'entendre, la tâche du rapporteur pour avis de la commission des finances se trouve très simplifiée. Elle consistera seulement à présenter un bref bilan financier de la réforme que nous propose aujourd'hui le Gouvernement.

Je rappellerai d'abord les précisions que M. le ministre des finances a déjà données sur ce point à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le coût de la suppression de l'abattement du sixième, qui constitue une des pièces maîtresses de la réforme, est évalué à 120 millions de francs que le Gouvernement propose, en raison des impératifs financiers de l'heure, de répartir sur quatre années à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964 : les trente premiers millions seraient ainsi inscrits, dès cette année, dans la loi de finances.

Quant au coût des autres avantages accordés aux retraités par le projet de loi, il s'élèverait à quatre millions pour la première année, dont 1.300.000 francs pour les majorations pour enfants, 1.100.000 francs pour les reversions de pensions proportionnelles et 1.600.000 francs pour le reste, soit en régime plein, c'est-à-dire, selon le calendrier proposé par le Gouvernement, dans vingt ans, un coût global de 80 millions. Au total, la réforme coûterait ainsi 200 millions de francs, auxquels il conviendrait d'ajouter le coût d'autres mesures liées à celles-ci en fait ou en droit, c'est-à-dire les bonifications pour campagnes que le Gouvernement a promis d'attribuer aux cheminots anciens combattants et qui devraient également coûter 120 millions de francs répartis sur quatre ans, ainsi que les incidences qu'aura, je suppose, l'adoption de ce texte sur les régimes voisins ou annexes comme ceux des ouvriers d'Etat ou des personnels des collectivités locales, incidences sur lesquelles le Gouvernement voudra sans doute nous donner, au cours de la discussion, toutes les précisions voulues.

Si l'on dresse le bilan des divers avantages que le Gouvernement nous propose ainsi d'accorder aux retraités du régime général et de certains régimes annexes, on doit reconnaître que le Gouvernement a accompli, en l'espèce, un effort positif et méritoire. La commission des finances a estimé qu'il convenait d'abord de le constater et de l'en féliciter.

Sans doute l'adoption de ces mesures envisagées permettra-t-elle à l'administration de réaliser parallèlement certaines économies. Ainsi, grâce à l'attribution de nouveaux avantages prévus, certains titulaires des plus faibles pensions ne devraient plus percevoir l'allocation du fonds national de solidarité.

Je pense également aux rares mesures négatives de ce texte, comme celles qui visent les personnels de l'ancienne administration de la France d'outre-mer, dont la commission unanime a craint qu'elles ne mettent en cause les droits acquis ; ou encore les dispositions consistant à suspendre et non plus à bloquer à leur taux ancien les pensions des veuves remariées, qui ont également ému la commission des finances.

Il est vrai que cette dernière mesure doit être partiellement compensée par le fait qu'après un deuxième veuvage ces personnes pourront à nouveau toucher intégralement leur pension sans que celle-ci soit, comme dans le régime actuel, cristallisée au niveau antérieur.

D'une manière générale, d'ailleurs, il faut convenir que les économies de cette nature seront relativement faibles et qu'elles ne sauraient être accrues par les économies de gestion que devrait permettre la réforme, puisque la mécanisation des opérations, rendue possible dans ces conditions, nécessitera, au moins au début, certains investissements.

Mais si la commission des finances a bien volontiers admis que le Gouvernement faisait en l'espèce un effort important, elle a également reconnu que celui-ci ne suffirait pas à résoudre entièrement ce qui est maintenant devenu le problème des retraites du secteur public. Qui pourrait nier que c'est là aujourd'hui un problème sérieux, voire grave ? Les fonctionnaires, alors même que leurs traitements étaient inférieurs à ceux du secteur privé, jouissaient au moins de l'avantage d'une retraite assurée et relativement confortable. Or, non seulement ils n'ont plus aujourd'hui, à la suite d'une évolution sociale dont il faut d'ailleurs se louer, le monopole de ces prestations, mais ils voient, au moins à certains échelons, la situation se renverser, par exemple la retraite des cadres devenir parfois plus avantageuse que la leur. Cette situation conduit aujourd'hui plusieurs corps, par un paradoxe assez extraordinaire, à envisager la création de régimes complémentaires de retraite.

A la limite, si la situation ne s'améliorait pas dans les années à venir, ce ne serait pas, je crois, faire preuve d'un pessimisme excessif que de formuler des craintes sérieuses pour la qualité du recrutement, au moins dans certains secteurs, de la fonction publique.

Sans doute les avantages nouveaux reconnus par le texte en discussion contribueront-ils à apaiser certaines inquiétudes, à dissiper certains maux. Plusieurs questions, toutefois, souvent soulevées par les organisations intéressées et par nombre de nos collègues, demeurent sans solution, qu'il s'agisse du taux des pensions de réversion, qui place notamment les veuves de petits fonctionnaires dans des situations difficiles, parfois dramatiques, qu'il s'agisse du grand et délicat problème posé par l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments soumis à retenue, de la situation souvent inéquitable des femmes fonctionnaires, de la pratique dite de l'écrêtement, des conditions le plus souvent regrettables dans lesquelles sont accordées les avances sur pension, ou qu'il s'agisse même de la trop longue durée du délai de prescription pour restitution, tous problèmes — d'importance, il est vrai, fort inégale — sur lesquels votre commission des finances a longuement délibéré.

Tout en souhaitant que le Gouvernement apporte dans les meilleurs délais des solutions positives à ces questions, la commission a volontiers reconnu que l'adoption immédiate des plus importantes de ces mesures serait d'un coût élevé et paraît, de ce fait, difficile dans la conjoncture budgétaire actuelle. Mais elle a exprimé le vœu que le Gouvernement étudie les moyens de réaliser par étapes les plus urgentes des réformes qui restent à réaliser si l'on veut que notre pays dispose d'un code des pensions réellement moderne et pleinement social. Cet examen pourrait avoir lieu, par exemple, dès que le nouveau régime prévu par ce projet sera mis en place, ce qui permettra d'en apprécier exactement le coût et les incidences financières, pour le moment encore difficiles à chiffrer de manière absolument sûre en raison du caractère forcément évaluatif des dépenses prévues.

Sous réserve de ces observations, la commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, après l'excellente présentation faite de ce projet par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles et par MM. les rapporteurs pour avis, je me contenterai de quelques brèves observations.

D'une manière régulière, le Gouvernement poursuit son effort d'amélioration de la situation des retraités civils et mili-

taires de l'Etat. Car le texte qui vous est proposé est, je le souligne, un texte de dépenses. Il s'inscrit, d'ailleurs, dans une action continue puisque, en 1961, le Gouvernement avait déjà pris une décision importante, qui était l'intégration, dans le traitement de base, d'un certain nombre d'éléments qui n'étaient pas soumis à retenue pour pension. Cette réforme, appliquée en deux étapes, en 1961 et 1962, s'est traduite par une dépense supplémentaire, en faveur des retraités civils et militaires et des anciens combattants, qui atteint pour cette année 440 millions de francs.

Le projet de réforme qui vous est proposé répond à des demandes très anciennes et constantes du Parlement. Si j'avais voulu rechercher dans les débats parlementaires la liste complète des interventions en faveur de la suppression de l'abattement du sixième, j'aurais dû apporter à cette tribune une documentation très lourde.

D'autre part, nous prévoyons la prise en considération des bonifications de campagne pour les cheminots anciens combattants et retraités, ce qui correspond aussi à une demande ancienne du Parlement. Les crédits nécessaires sont inscrits au projet de loi de finances pour 1965.

Je voudrais étudier l'économie du texte et préciser la dépense qu'il entraîne.

On l'a dit très justement, la réforme a pour objet d'améliorer la situation des retraités et de simplifier la législation.

Si vous le permettez, je résumerai ce qui a été dit sur ces deux points.

D'abord, l'amélioration de la situation des retraités. La suppression de l'abattement du sixième va permettre désormais, pour la liquidation de la pension, de décompter toutes les annuités, qu'elle qu'en soit la nature, au taux de 2 p. 100 du traitement. En raison de son coût, cette mesure est étalée sur quatre ans, mais la première étape est toute proche, elle prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Le 1<sup>er</sup> décembre 1965, le deuxième quart sera réalisé, et ainsi de suite au cours des deux années suivantes.

La deuxième amélioration de portée générale concerne les majorations pour enfants. Elles sont réservées actuellement aux titulaires des pensions d'ancienneté et ne bénéficient pas aux titulaires de pensions proportionnelles. Nous prévoyons désormais l'unification de l'ensemble de ces dispositions. En outre, pour le calcul de ces majorations, les enfants adoptifs seront comptés, alors qu'ils ne l'étaient pas jusqu'ici.

D'autres améliorations spécifiques intéressent les personnels militaires; elles ont été décrites par M. Bignon. Je rappelle les plus importantes. Tout d'abord, une véritable pension est substituée dans certains cas à la solde de réforme attribuée actuellement pour une durée limitée aux militaires qui n'ont pas atteint la durée de service pour avoir droit à la retraite. Les officiers de carrière et les militaires non officiers ayant le statut de militaire de carrière pourront bénéficier d'une pension de retraite en cas d'invalidité. Et cette mesure sera étendue, sous certaines conditions un peu plus restrictives, décrites par M. Bignon, aux personnels servant sous contrat.

De même sera étendu à l'ensemble des personnels militaires le minimum de 50 p. 100. En conséquence la pension ne pourra pas être inférieure à 50 p. 100 en cas d'invalidité, même si celle-ci n'est pas imputable au service.

D'autres améliorations concernent les garanties accordées en cas d'invalidité aux personnels (tant civils que militaires) placés dans la position de détachement ou hors cadre et servant soit outre-mer, soit dans des organisations internationales. Bien qu'ils soient hors cadre, il leur est garanti qu'ils percevront une pension au moins égale à celle qui leur aurait été servie s'ils étaient demeurés dans leur corps d'origine.

D'autres améliorations concernent les ayants cause des retraités civils et militaires. A l'occasion de la discussion des amendements nous aurons certainement à entrer plus avant dans le problème et je répondrai à ce moment-là à une question qui a été posée par le rapporteur, M. Billotte.

Pour ce qui est des veuves, la suppression de la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté va permettre d'aligner les conditions d'ouverture du droit à pension sur celles actuellement applicables aux seules pensions d'ancienneté.

De même pour les enfants: désormais les enfants légitimes, légitimés et naturels reconnus, pourront, sans condition d'antériorité de naissance par rapport à la date de cessation d'activité du fonctionnaire, bénéficier d'une pension alors qu'actuellement la dispense de la condition d'antériorité était limitée aux enfants légitimes et au seul cas où leur auteur était titulaire d'une pension d'ancienneté.

Voilà pour les améliorations; voyons maintenant les simplifications.

Quiconque a étudié ce problème, quiconque même a suivi en commission ces débats — et je pense que ce n'est pas le général Billotte qui me contredira — a pu se persuader de l'extraordinaire complication de notre législation dans ce domaine. Cette législation a un caractère ancien, les premiers textes remontant à 1831 pour les personnels militaires et à 1853 pour les personnels civils, et de très nombreuses lois s'y sont ajoutées depuis. Une telle législation, outre qu'elle est impénétrable pour tout non initié, présente l'inconvénient d'exiger une administration très lourde, ce qui est générateur de dépenses et entraîne pour les retraités et pensionnés eux-mêmes de longs délais et de grandes difficultés dans la liquidation des pensions.

La simplification qui a été recherchée a certes pour objet d'améliorer le fonctionnement de l'administration; mais elle répond, bien plus encore, au souci d'accélérer la mise en paiement des pensions aux retraités.

Elle consiste essentiellement à fusionner les deux catégories traditionnelles de pensions, les pensions proportionnelles et les pensions d'ancienneté.

Cette distinction ne se justifie plus; seule la tradition expliquait le maintien de deux systèmes différents.

Une seule catégorie de pension est désormais prévue et cette pension de retraite sera acquise dès que l'intéressé comptera quinze ans de services. Ainsi que M. Bignon vous l'a précisé, ces quinze ans de services s'entendent, notamment pour les personnels militaires, de tous services civils et militaires.

L'âge d'entrée en jouissance de la pension n'est pas modifié: cinquante-cinq ans ou soixante ans, pour les fonctionnaires civils, suivant que le pensionné est de la catégorie active ou de la catégorie sédentaire; cinquante ans d'âge ou à partir de vingt ans de services ou à la limite d'âge en cas de mise à la retraite pour limite d'âge, pour les officiers et dès qu'ils comptent quinze ans de services pour les sous-officiers.

Pour la liquidation de la pension, c'est-à-dire pour le calcul de son montant, la règle posée est très simple et uniforme pour toutes les catégories de pensions: les annuités seront décomptées sur la base de 2 p. 100 du traitement. Par ailleurs, les maxima de pensions civiles et militaires seront alignés sur le taux le plus élevé.

Enfin, l'application des dispositions concernant la péréquation sera aussi simplifiée, ce qui entraînera une accélération sensible des revisions. Le législateur de 1948 s'était efforcé de traiter le problème de la situation des agents retraités ayant appartenu à des corps faisant l'objet de réformes statutaires et de revisions judiciaires. Ce problème avait été résolu mais suivant une procédure très lourde: elle imposait l'intervention de décrets d'assimilation dont les délais d'élaboration étaient tels que les intéressés ne bénéficiaient de ces améliorations qu'avec un retard important.

Désormais, un simple tableau annexé obligatoirement au décret pris pour les actifs traduira au profit des retraités ces modifications judiciaires ou statutaires et l'application en sera faite aussitôt.

Et maintenant quelques chiffres. Quel est le nombre des intéressés? Quelle dépense la réforme va-t-elle entraîner?

Le nombre des pensionnés s'élève, on l'a dit, à 962.000 qui se répartissent sensiblement par moitié entre retraités militaires et retraités civils: y compris les ayants cause 524.000 retraités militaires et 437.000 retraités civils. L'Etat leur verse aujourd'hui 6 milliards de francs par an.

Les mesures proposées atteindront progressivement leur effet complet. A ce moment, compte tenu des dispositions intéressant les cheminots anciens combattants, la dépense annuelle supplémentaire s'élèvera à 320 millions de francs, ce qui est un chiffre appréciable.

Dès l'année 1965 les dépenses nouvelles atteindront 64 millions de francs.

Par ces quelques explications, destinées à reprendre l'essentiel de ce qui a été exposé dans tous ses détails par MM. les rapporteurs, j'ai voulu m'efforcer de vous apporter la démonstration que ce texte, concernant le problème sensible des retraités, vise à la fois à réaliser une amélioration de leur situation et une simplification de la législation qui s'applique à eux.

Je suis persuadé que reconnaissant la valeur de ces deux objectifs, l'Assemblée nationale apportera très largement son concours à l'adoption de ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Seramy.

**M. Paul Seramy.** Mesdames, messieurs, que le Parlement soit saisi d'un projet de réforme du code des pensions civiles et militaires nous offre un motif de satisfaction mêlé de regrets.

Notre satisfaction, nous la tirons du fait qu'une initiative est prise dans une matière juridique où l'évolution est singulièrement lente à se manifester. Elle tient également à l'effort de présentation et de rationalisation qui semble avoir présidé à l'élaboration de ce texte.

Une série de remarques doit cependant tempérer ces éléments positifs.

La première résulte des conditions dans lesquelles le Gouvernement a entendu organiser la discussion du présent projet de loi. La matière est extrêmement complexe et exige infiniment d'attention et d'étude minutieuse pour être pénétrée. Elle eût commandé par conséquent que les commissions saisies du projet aient pu disposer de tout le temps nécessaire pour en apprécier la portée et les conséquences et que le Parlement lui-même ait été mis en mesure de l'examiner autrement qu'au début d'une session traditionnellement marquée par les travaux économiques et financiers.

Mais là sans doute ne réside pas l'essentiel des objections qu'appelle le projet. Il apporte certes des satisfactions pour l'esprit, puisqu'il se propose d'harmoniser et d'unifier une législation exceptionnellement touffue; mais était-ce bien là ce qu'attendait le million de retraités qui relèvent du régime des pensions civiles et militaires?

Sans doute sommes-nous appelés à approuver des mesures positives dont la plus importante est certainement la suppression de l'abattement du sixième. Mais en revanche sont laissés de côté le problème du niveau général des pensions et un grand nombre de points particuliers d'application qui se sont accumulés depuis la dernière réforme de 1948.

Le régime des pensions civiles et militaires remonte à une origine lointaine. On sait — on l'a rappelé tout à l'heure — que les premiers textes intervenus en cette matière remontent à une loi des 3 et 22 août 1790; mais les premières institutions sociales collectives et le régime des retraites ouvrières et paysannes ne sont intervenus qu'en 1910.

Ainsi, pendant de longues années, le fait d'entrer dans la fonction publique a-t-il été apprécié comme un avantage certain, en considération de la sécurité qu'elle offrait au moment de la cessation d'activité. Cet avantage relatif devait, comme M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles l'a indiqué, se dissiper avec le temps, en raison de la mise en place de régimes sociaux qui se sont progressivement étendus à la quasi totalité de la population active et qui, tous, s'efforcent d'offrir à leurs affiliés des prestations de retraite. De proche en proche, on en est venu à considérer que le régime de retraite des fonctionnaires devait s'intégrer dans le cadre général de la sécurité sociale dont il constituait une forme particulière, un régime spécial.

Pendant le temps qu'a duré l'évolution ainsi rapidement décrite, les règles qui fondent le régime des pensions civiles et militaires et les avantages qui en découlent ont gardé leur autonomie et sont longtemps apparues plus avantageuses que celles dont relèvent l'ensemble des salariés. Mais les améliorations de tous ordres apportées aux régimes sociaux, singulièrement la création des régimes complémentaires, ont atténué et, en ce qui concerne les cadres moyens et supérieurs, fait disparaître les avantages relatifs du régime des fonctionnaires.

N'est-il pas significatif, à cet égard, de voir certains groupements de fonctionnaires tenter de mettre sur pied un régime complémentaire destiné à leur assurer des prestations de retraite améliorées? Doit-on, enfin, rappeler que l'Etat est bien loin de réaliser en faveur de ses fonctionnaires ce que certains grands établissements publics ou certaines grandes entreprises accordent à leurs agents sous forme d'avantages sociaux, qu'il s'agisse de l'organisation de colonies de vacances, de maisons de retraite, de facilités d'accès à la propriété ou même, plus simplement, de logements. Les grandes administrations ont dû, depuis longtemps, abandonner la prétention d'être les premières dans ce domaine.

A prendre trop de retard — et je reprends en cela les termes de M. le rapporteur de la commission des finances — pour suivre une évolution éminemment souhaitable, l'Etat va au devant de difficultés en ce qui concerne le recrutement et la qualité de ses fonctionnaires.

On pouvait légitimement penser que la réforme du code des pensions, au demeurant fort opportune, serait mise à profit pour marquer une orientation vers des progrès décisifs. A s'en

tenir aux chiffres qui nous ont été communiqués, qu'apporte-t-elle?

Les pensions des cheminots anciens combattants étant mises à part comme ne relevant pas du code des pensions, la charge supplémentaire annuelle qui doit résulter des mesures incluses dans le projet est évaluée à 136 millions lorsque l'abattement du sixième aura été définitivement supprimé. Rapportée à la charge financière correspondant au paiement des pensions et retraites, qui s'élève à plus de 6 milliards, l'amélioration est de l'ordre de 2 p. 100. Et si l'on prend en considération le total des dépenses en tenant compte des pensions des anciens combattants et victimes de la guerre, soit 10 milliards, l'effort financier consenti s'établit aux alentours de 1 p. 100.

Un pour cent ou, si l'on veut, 2 p. 100, serait donc la mesure du progrès social consenti en faveur des retraités et des pensionnés pour couvrir la période écoulée depuis 1948, date de la dernière réforme du code des pensions.

Il est bien certain que durant cette même période la masse des crédits consacrés aux pensions a crû en proportion de l'augmentation des traitements. Mais on ne saurait se fonder sur cette croissance parallèle pour mesurer les progrès des régimes de pensions.

Quelles étaient donc les améliorations attendues et qui auraient donné à la réforme proposée une véritable signification?

Tout d'abord, est-il besoin de le rappeler, la prise en considération de l'indemnité de résidence pour le calcul de la retraite. M. le secrétaire d'Etat au budget affirmait devant cette Assemblée, le 15 mai dernier, que le Gouvernement ne s'opposerait pas à l'étude de cette question au cours de la discussion du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, mais il avait précisé auparavant que l'indemnité de résidence, qui constitue une partie importante de la rémunération, avait un caractère essentiellement variable et ne relèverait pas, de ce fait, du code des pensions.

Les arguments sont nombreux pour faire apparaître tout ce que cette interprétation peut avoir de contestable. Quelles que soient les modalités adoptées pour le calcul des traitements, quelles que soient les indemnités qui s'y rattachent, on ne peut nier qu'en l'état actuel des textes, le fait d'exclure l'indemnité de résidence du calcul de la pension est en contradiction avec l'idée que la pension de retraite n'est autre chose que le service du traitement continué après la cessation d'activité.

Cette interprétation a trouvé, à différentes reprises, une consécration légale et, en tout cas, de multiples confirmations par la jurisprudence. On admet parfaitement que certains éléments de rémunération, certaines indemnités représentatives de frais ou destinées à couvrir des sujétions particulières s'attachant à l'exercice d'une fonction, soient exclusivement liés à la rémunération d'activité et ne puissent se retrouver dans la pension de retraite. En revanche, un tel raisonnement ne peut valoir pour l'indemnité de résidence dont le taux varie, certes, mais sera sans doute bientôt normalisé, grâce à la suppression progressive des zones différenciées. Mais il varie pour l'instant en fonction du lieu d'exercice de la fonction. Il comporte une sorte de minimum garanti accordé sans distinction à tous les fonctionnaires et de ce fait il apparaît à l'évidence comme une partie intégrante du traitement. Les interprétations juridiques et les réserves de toutes sortes paraissent de peu de poids auprès de ce fait d'évidence.

La retraite de certains fonctionnaires ayant accompli une carrière complète et bénéficiant du maximum des annuités liquidables ne s'élève qu'à 40 p. 100 du traitement d'activité, compte tenu de la multiplicité des avantages accessoires attribués en vue de tenter de corriger l'insuffisance de la rémunération de base. Sur ce point un pas important reste à franchir et le Parlement — j'en suis sûr — serait prêt à accepter un échelonnement financier de la mesure sur plusieurs années.

Le coût de cette opération doit d'ailleurs s'apprécier à sa valeur nette en tenant compte du fait que les cotisations pour les retraites se trouveront augmentées à due concurrence.

Pour rester dans le domaine des avantages financiers substantiels à attendre d'une véritable réforme du code des pensions, disons encore que l'on pourrait retenir la fixation du taux des avantages de réversion à 60 p. 100 de la pension principale. On ne ferait, en la circonstance, qu'aligner le régime des pensions civiles et militaires sur les dispositions comparables déjà prises ailleurs.

Enfin — et cette revendication est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'insister — on comprend mal que le code des pensions de l'Etat fasse un sort particulier aux pensionnés et à leurs conjoints survivants selon qu'ils appartiennent à l'un ou

l'autre sexe. La réversibilité de la pension acquise par la femme fonctionnaire découle de la simple équité, et les arguments qu'on a pu jusqu'à présent soulever à l'encontre de cette mesure relèvent de conceptions juridiques issues du code Napoléon et que l'évolution sociale, voire, en certaines circonstances, le droit positif, rendent singulièrement périmées.

Il est bien d'autres points encore sur lesquels le dépôt de nombreux amendements témoigne du souci de l'Assemblée de ne pas se limiter aux seules considérations d'unification et d'harmonisation dont s'inspire en grande partie votre projet. Le débat qui va s'instituer sur les articles permettra d'évoquer au passage le problème de la péréquation des pensions de retraite et celui de l'extension des dispositions du code aux retraités des régimes locaux de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la France d'outre-mer, qui sont titulaires de pensions garanties par la France.

Il est enfin un aspect de la réforme sur lequel je veux insister : c'est celui qui consiste, sous prétexte d'unification et d'harmonisation législative, à supprimer certains avantages acquis. Sans entrer dans le détail de ces suppressions, je retiendrai uniquement celle qui concerne la possibilité, pour les femmes fonctionnaires mères d'un ou deux enfants, de bénéficier en fin de carrière d'une réduction de leur durée d'activité sans que soit affecté pour autant le calcul de leur droit à pension.

Nous allons entrer dans une discussion de caractère technique si j'en juge par l'extrême complexité des dispositions du code des pensions actuel et de celles qu'on nous propose d'adopter. Ce doit être là l'affaire de spécialistes, puisque l'on convient volontiers qu'il n'existe en France que quelques personnes capables de maîtriser parfaitement l'ensemble de la législation sur les pensions.

Peu de nos collègues, j'imagine, entendent briguer ce titre, mais je pense que le bon sens, d'une part, et le souci d'aboutir à un réel progrès, de l'autre, sauront convaincre le ministre des finances qu'il reste un pas à franchir pour répondre à l'attente de plus d'un million de fonctionnaires en retraite ou en activité. Ce sera là, alors, une réforme efficace et humaine. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Fernand Dupuy.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis intéresse un million d'hommes et de femmes qui ont consacré toute leur vie au service de l'Etat.

On a beaucoup parlé ici de la dignité de ces serviteurs de l'Etat. Or, personne n'ignore que la situation faite aux retraités est souvent très difficile ; je pense notamment aux petites catégories de fonctionnaires qui voient du jour au lendemain leurs moyens d'existence amputés dans des proportions considérables et sont condamnés à vivre avec des pensions n'atteignant souvent pas même 30.000 anciens francs par mois.

Il s'agit donc, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, puisqu'on parle de dignité, de savoir si vous allez donner aux retraités et à leurs ayants cause les moyens de vivre dignement.

La loi du 20 septembre 1948, malgré ses lacunes, avait constitué un grand progrès en instituant la péréquation automatique et intégrale des pensions. Mais le gouvernement, vous le savez, par diverses mesures et notamment par la création d'échelles exceptionnelles avec limitation du pourcentage des fonctionnaires y ayant accès, par des modifications de l'indemnité de résidence, s'est employé à restreindre le champ d'application de cette loi.

A maintes reprises, et M. le ministre l'a rappelé, des députés et en particulier des députés communistes, dont mon ami André Tourné, se sont fait l'écho, à cette tribune et par voie de questions, des préoccupations des retraités. Mais le Gouvernement n'a donné aucune suite à ces interventions.

La réforme du code des pensions qui nous est présentée aujourd'hui a suscité de très grands espoirs. Or, qu'en est-il en réalité avec ce projet ?

Votre projet, monsieur le ministre, apporte quelques améliorations. Il supprime à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 l'abattement du sixième appliqué aux services sédentaires pour le décompte des annuités liquidables. Mais cette mesure ne sera réalisée qu'en quatre étapes ; les intéressés devront donc attendre encore quatre ans son application intégrale.

Il abolit par ailleurs la notion de pension d'ancienneté et de pension proportionnelle, ce qui ouvrira à certaines veuves le droit à pension définitive et le droit à majoration pour enfants mineurs. Il porte à quarante annuités le maximum des annuités

liquidables pour les retraités bénéficiant de bonifications de campagne simple et pour enfants.

Mais pour réelles qu'elles soient ces améliorations ne peuvent faire oublier, d'une part, que votre projet porte une atteinte grave à certains droits acquis, d'autre part, que ses dispositions ne sont pas applicables aux retraités dont les droits se sont ouverts avant la promulgation de la loi, enfin, qu'il n'apporte aucune solution aux revendications fondamentales des retraités.

En effet, en ce qui concerne les droits acquis, le projet supprime les réductions d'âge pour les femmes fonctionnaires et pour les enfants qu'elles ont eus ; il supprime les réductions d'âge pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe et pour les fonctionnaires anciens combattants, réductions qui étaient acquises par la loi de 1948.

M. le ministre nous a indiqué en commission que ces réductions pourraient être maintenues pour les femmes fonctionnaires mères de un ou de deux enfants. Je vous demande de rétablir également les droits des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe et des fonctionnaires anciens combattants.

Le projet supprime aussi la pension aux veuves remariées. Or, la loi de 1948 leur conservait la pension au taux atteint à la date du remariage.

Pour justifier cette mesure, M. le ministre a invoqué l'article 213 du code civil qui fait du mari le chef de la famille. Je voudrais faire observer à M. le ministre que l'article 214 du code civil précise que si le contrat de mariage ne règle pas leur contribution aux charges du mariage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

Autrement dit, le code civil fait précisément obligation à l'épouse de contribuer aux charges du mariage et, par conséquent, à M. le ministre des finances de régler à la veuve remariée la pension qui lui est due. Et je dis bien « qui lui est due ».

En effet, remariée ou non, la veuve a acquis un droit à pension et c'est un droit imprescriptible. Et je ne parle pas de l'aspect moral de la question.

La mesure que vous préconisez, monsieur le ministre, si elle était appliquée, constituerait un encouragement matériel au concubinage discret, puisque l'autre serait pénalisé.

Mais la suppression de certains avantages acquis n'est pas la seule lacune de votre projet. Il en contient une autre, très grave : celle qui va priver tous les retraités actuels des avantages concédés par la nouvelle loi au sujet de l'abattement du sixième. Le nouveau code va, en effet, créer deux catégories de retraités ; c'est une disposition foncièrement injuste.

Vous avez invoqué, monsieur le ministre, l'article 2 du code civil qui ne permet pas d'appliquer la rétroactivité des avantages acquis. Or, le principe de la non-rétroactivité des lois a été édicté pour protéger les citoyens de l'arbitraire, notamment en matière pénale, et non pour priver les retraités qui ont acquitté, pendant toute leur carrière, la retenue de 6 p. 100 sur le traitement pour la constitution de leur retraite, des quelques avantages figurant dans le nouveau code.

D'ailleurs, M. le ministre demande lui-même, à l'article 4 du projet de loi, une dérogation à ce principe, donc à l'article 2 du code civil. Pourquoi ne pas étendre cette dérogation à tous les retraités actuels ? Au surplus, l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 a permis que les pensions concédées sous le régime de la loi d'avril 1924 soient toutes révisées. Nous vous demandons de prendre une mesure semblable pour que tous les fonctionnaires et militaires retraités puissent bénéficier des nouvelles dispositions du code des pensions. Ce serait un geste de simple justice à l'égard des retraités.

Sur un autre plan, le projet de loi ignore une revendication fondamentale de tous les retraités. Il s'agit de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour le calcul de la pension. M. le ministre a affirmé que l'indemnité de résidence n'était qu'une indemnité et qu'elle ne faisait pas partie intégrante du traitement. Or, l'article 31 de la loi du 19 août 1946, portant statut général des fonctionnaires, précise que cette indemnité fait partie de la rémunération du fonctionnaire. J'ajoute que l'intégration de l'indemnité de résidence se justifie pleinement. Le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 a transformé, en effet, le caractère de cette indemnité en la basant sur la rémunération principale du fonctionnaire. En faisant varier son taux suivant les zones territoriales de salaires, le décret a fait de l'indemnité un véritable complément du traitement, sans pour autant le soumettre aux retenues pour pension.

L'indemnité de résidence représente 20 p. 100 du traitement pour les fonctionnaires en activité dans les zones sans abattement de salaires et, dans l'hypothèse où le Gouvernement tiendrait sa promesse de supprimer les abattements de zone, tous les fonctionnaires toucheraient une indemnité de résidence

égale à 20 p. 100 de leur traitement. C'est dire le préjudice considérable subi par les retraités.

Il y a là une injustice qu'il convient de faire disparaître, et d'autant plus que la loi du 20 septembre 1948 établissait la précaution des traitements et des pensions. A cet égard le projet aboutit à un recul très grave par rapport à la loi de 1948.

Pour s'opposer à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, le Gouvernement allègue le coût trop élevé de l'opération. Mais alors, pourquoi ne pas admettre le principe de cette intégration, et pourquoi ne pas prévoir qu'à titre transitoire sera intégrée l'indemnité de résidence applicable dans la zone comportant le plus fort abattement ?

C'est ce que demandent toutes les organisations syndicales, toutes les fédérations et tous les groupements de retraités. Je me permets d'insister pour que cette disposition soit acceptée par le Gouvernement.

Enfin, il est une autre mesure de justice que votre projet ignore et qui représente un intérêt capital pour tous les retraités et plus particulièrement pour ceux des petites catégories et leurs ayants cause. Elle concerne le mode de paiement de la retraite.

Les retraités sont payés par trimestre et à terme échu, c'est-à-dire qu'il s'écoule toujours trois mois, et quelquefois quatre, cinq et six mois, entre le moment où le fonctionnaire prend sa retraite et celui où il touche sa pension. Pendant ce délai les fonctionnaires retraités sont ainsi privés de tout moyen d'existence.

Il faut absolument réparer cette anomalie inhumaine et souvent cruelle, soit en versant le montant de la retraite trimestrielle au jour même du départ à la retraite du fonctionnaire, soit en adoptant le versement mensuel.

Tout en reconnaissant le bien-fondé d'une telle disposition, le ministre a invoqué ses difficultés d'application et l'obligation dans laquelle il serait de renforcer les services administratifs. Que l'on me permette de marquer que ces inconvénients, à l'ère électronique, sont mineurs au regard des difficultés réelles et souvent dramatiques que connaissent les retraités durant plusieurs mois.

J'ajoute une dernière observation à propos des retraités des caisses locales d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de la France, dite d'outre-mer. Il s'agit de fonctionnaires français ayant servi la France hors de métropole. Il serait tout à fait injuste qu'ils ne puissent bénéficier des dispositions du nouveau code.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste. Elles me paraissent essentielles. Ce sont d'ailleurs celles que les organisations syndicales, les fédérations et les groupements de retraités vous auraient présentées si vous les aviez consultés. Vous n'avez pas cru devoir le faire. Il faut le regretter.

Il faut le regretter pour le principe qui met en lumière le caractère autoritaire et confidentiel des méthodes gouvernementales. Il faut le regretter peut-être aussi d'un point de vue pratique, car votre projet aurait pu tenir compte plus largement des doléances légitimes des retraités.

Tel qu'il est en tout cas, ce projet de loi est loin de répondre à l'attente légitime des retraités et de leurs ayants cause ; il comporte de graves insuffisances et de non moins graves mesures de régression.

Nous nous proposons de soutenir de nombreux amendements au cours de la discussion des articles. Je viens d'apprendre que nombre d'entre eux ont été déclarés irrecevables par la présidence de l'Assemblée. Nous espérons pourtant que l'article 40 de la Constitution ne serait pas systématiquement invoqué, s'agissant d'améliorer les conditions de vie de personnels particulièrement dignes d'intérêt.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi, qui apporte certains avantages non négligeables, a besoin d'être amendé et complété. Les revendications des retraités ne sont nullement démagniques. Elles sont fondées sur les droits acquis par des hommes et des femmes, qui ont consacré toute leur vie au service de l'Etat. Et, si la satisfaction de ces droits exige un effort financier de la part de l'Etat, il importe de consentir à cet effort.

C'est sans doute, à la limite, un problème de choix politique. Eh bien, précisément, il s'agit de savoir si les retraités vont être lésés au profit de certains impératifs de votre politique générale ! Il faut choisir.

Les retraités et leurs ayants cause attendent votre réponse ; ils attendent que votre réforme devienne plus équitable et plus humaine. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Baudis.

**M. Pierre Baudis.** Mesdames, messieurs, le régime des retraites de la fonction publique a constitué, dans le passé, un système

cohérent et valable au moment où les agents de la fonction publique étaient pratiquement les seuls à bénéficier d'une retraite.

Aujourd'hui, malgré des retouches notables apportées par les lois de 1924 et de 1948, ce système est suranné et fort complexe. En effet, les régimes de retraites mis progressivement en place dans le secteur privé ont très rapidement apporté aux salariés des avantages souvent égaux ou supérieurs à ceux prévus par le régime de retraites de la fonction publique.

Dans cette analyse de la situation, l'évolution défavorable en matière de retraites rejoint très exactement la dégradation constatée pour les traitements de la fonction publique.

Le code des pensions mis en discussion aujourd'hui a pour objet de faire passer d'un système conçu au temps de la lampe à huile et de la diligence à un régime plus simple et plus équitable.

La réforme ainsi proposée marque incontestablement cette évolution et constitue une étape et non un terme, comme le précise l'exposé des motifs dans ses dernières lignes.

Si cette réforme est liée au progrès social, ainsi que l'écrivent les auteurs du projet, elle doit normalement aller de pair avec lui et ne peut de ce fait constituer une fin.

Nous voulons espérer que si les années sociales plus ou moins généreuses se succèdent, ce texte constituera simplement un nouveau palier.

En reprenant les préoccupations des auteurs de ce nouveau code, il convient d'examiner le texte en fonction des améliorations qu'il apporte et des mesures de simplification qu'il introduit dans le régime des pensions.

Plusieurs dispositions du code prévoient des mesures plus favorables pour les retraités et il convient de souligner que si l'abattement du sixième sur le calcul des annuités servant de base à la retraite des fonctionnaires sédentaires ne constitue qu'un élément du projet, il représente incontestablement la pièce maîtresse, essentielle, de cette réforme.

Cependant, vous paraîsez parfois reprendre d'une main ce que vous avez apporté de l'autre et vous avez introduit dans ce code des dispositions qui, à n'en pas douter, marquent un recul.

Pourquoi vouloir procéder à la suppression totale de la pension accordée jusqu'alors aux veuves remariées ? Pourquoi procéder à la suppression des réductions d'âge tant pour les femmes fonctionnaires, mères d'un ou de deux enfants, que pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe ?

Ce texte se place sous le signe de la simplification et si, dans son ensemble, il convient de ratifier ce point de vue, vous maintenez cependant des régimes distincts, en particulier pour les fonctionnaires des régimes locaux de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de la France d'outre-mer, titulaires de pensions pleinement garanties par la France.

Mais, fait plus grave, en ne faisant pas bénéficier complètement des dispositions inscrites dans le code tous les fonctionnaires retraités, vous allez par là même créer deux catégories de fonctionnaires, celle qui aura cessé ses fonctions avant la promulgation de cette loi et celle dont les droits seront consacrés et améliorés après cette date.

Une véritable simplification aurait dû normalement éviter de créer des régimes distincts qui vont irriter inutilement bien des retraités de la fonction publique.

L'examen du projet de code des pensions civiles et militaires permet de déceler un certain nombre de mesures qui ne répondent pas exactement au souci d'équité qui paraît cependant inspirer les auteurs du projet de loi.

La pension de réversion des fonctionnaires au profit de leur épouse est toujours limitée au chiffre de 50 p. 100.

Or il est incontestable que du fait du décès du mari les dépenses de sa veuve ne diminuent pas de 50 p. 100. Les frais de loyer, d'éclairage, de chauffage, d'assurances et bien d'autres, demeurent identiques après le décès du conjoint.

Le chiffre de 60 p. 100 attribué au montant de la pension de réversion paraîtrait raisonnable et consacrerait, en réalité, une situation de fait. D'ailleurs, cette revendication est si juste que les régimes de pensions institués dans les autres pays d'Europe occidentale accordent le bénéfice d'une pension de réversion supérieure à 50 p. 100. Les régimes privés accordent aussi aux veuves le bénéfice de pensions d'un montant supérieur à 50 p. 100. Pourquoi l'Etat français n'aurait-il pas la même attitude vis-à-vis des veuves de fonctionnaires ?

Sauf cas exceptionnels, vous écartez l'idée d'une réversion de la pension de la femme fonctionnaire, lors de son décès, au profit de son mari. Cette attribution n'est prévue que pour un montant faible et plafonné et la concession en est limitée à des infirmes ou à des malades incurables. Dans un souci de stricte

humanité, l'octroi de cette pension devrait intervenir, non seulement si le veuf est infirme au moment du décès de sa femme fonctionnaire, ainsi que le prévoit le projet, mais aussi si une infirmité ou une maladie incurable le frappait plus tard.

Toute date limite relative au décès de la femme fonctionnaire, en particulier celle qui est inscrite dans le projet, risque de laisser dans la misère des veufs de fonctionnaires, frappés par la suite de paralysie ou de maladie incurable. Ces veufs peuvent certes être secourus grâce à la législation concernant l'aide sociale, c'est-à-dire bénéficier de l'assistance d'une tierce personne ou de l'aide aux infirmes ou aux malades incurables, mais je vous demande, monsieur le ministre, de bien envisager leur situation.

Est-ce que nous devons admettre d'avance que ces hommes doivent être traités comme des déshérités et comme des indigents, assistés par la législation de l'aide sociale, ou, au contraire, devons-nous considérer qu'un droit doit tout normalement s'inscrire en leur faveur dans la législation et dans le code des pensions ?

L'exposé des motifs assure que le projet répond au désir louable de rapprocher les régimes de retraites des secteurs public et privé.

Il conviendrait, en conséquence, que la retraite des fonctionnaires soit calculée sur le traitement réel et non sur une partie du traitement. Or, s'il est procédé à la suppression de l'abattement du sixième sur les annuités prises en compte pour le calcul de la retraite, en revanche, l'indemnité de résidence, les suppléments familiaux de traitement et les indemnités diverses constituant une partie importante du traitement ne sont pas pris en compte.

La conséquence pratique de cette méthode aboutit, en fait, à attribuer une pension de retraite d'un montant moyen s'élevant à 40 ou 45 p. 100 du traitement du fonctionnaire en activité.

L'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement pris en compte pour le calcul de la pension constitue la revendication majeure des retraités de la fonction publique.

Cette indemnité qui fait partie de la rémunération du fonctionnaire, d'autres orateurs l'ont démontré avant moi à cette tribune, atteint jusqu'à un cinquième du traitement budgétaire dans certaines régions.

Si vous refusez cette incorporation, les fonctionnaires seront frustrés dans une mesure importante.

Je dois vous préciser qu'au moment où certains ministres et les porte-parole autorisés du Gouvernement se sont engagés à faire disparaître, avant la fin de cette législature, les zones de salaires et, par voie de conséquence, les abattements servant de base à la fixation de l'indemnité de résidence, il sera très difficile de maintenir un pareil système.

Il semble équitable que, ces zones de salaires devant disparaître, l'indemnité de résidence soit rapidement prise en compte pour le calcul de la retraite. Lorsque dans quelques années, sur l'ensemble du territoire, le traitement des fonctionnaires sera composé, d'une part, du traitement de base, d'autre part, d'une indemnité de résidence uniforme, au nom de quel principe pourriez-vous refuser que la retraite ne soit pas calculée sur les émoluments de base et sur l'indemnité de résidence, alors uniforme ?

**M. Jacques Fouchier.** Très bien !

**M. Pierre Baudis.** Je terminerai cette étude par une réflexion concernant le problème du paiement des pensions.

L'ancien code des pensions prévoyait le paiement de la pension en fin du trimestre suivant la cessation de l'activité du fonctionnaire et donnait à cette prescription un caractère obligatoire. Cependant, en cas de retard de la liquidation ou du paiement de la pension, un système d'avances sur pension était normalement prévu.

Je dois constater, en lisant le nouveau code des pensions, que cette disposition n'y figure plus. Si le paiement en fin de trimestre est toujours obligatoire, aucune disposition ne vient sanctionner ou corriger les retards de paiement.

L'Etat sait fort bien appliquer une majoration de 10 p. 100 au contribuable qui ne verse pas ses impôts à la date fixée, mais il ne sait pas se sanctionner lui-même et, fait plus grave encore, il ne sait même pas corriger ses erreurs.

Tous les membres de cette Assemblée ont pu constater que certains fonctionnaires retraités n'ont pas encore perçu une pension normale huit mois, dix mois et même un an après leur cessation d'activité. Or, jusqu'à ce jour, le système des avances sur pensions permettait de corriger ce retard.

Mais aucune disposition dans ce sens ne figure dans le projet de loi et si le texte n'était pas complété sur ce point, les retraités

ne percevraient rien pendant une période de huit mois, dix mois, un an.

Ce résultat serait d'autant plus fâcheux pour les intéressés, qu'ils passent d'un système de rémunération mensuelle à un système de rémunération trimestrielle, plus défavorable, ce qui suppose déjà la disposition d'une certaine avance de trésorerie. Ce ne sera donc plus pendant un trimestre mais pendant un semestre, voire pendant une année qu'ils ne recevront rien. Il est bien certain que dans sa conception actuelle ce système n'est pas applicable.

La discussion et le vote de ce projet devraient permettre une collaboration efficace entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Il est vrai que les conditions dans lesquelles est intervenu l'examen du texte en commission n'ont pas permis une étude aussi approfondie qu'il eût été souhaitable.

Un problème de cette nature et de cette importance méritait mieux qu'une discussion précipitée.

Il est donc très important, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne rejette pas *a priori* les propositions d'amendement qui sont faites et qui tendent à apporter à ce projet de code des pensions des améliorations que nous croyons sensibles sur le plan humain.

Le groupe du centre démocratique, au nom duquel je parle à cette tribune, s'efforcera tout au long de la discussion, comme les parlementaires des autres groupes, d'améliorer ce projet encore très imparfait. Je vous demande, monsieur le ministre, de faciliter notre tâche. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sallenave.

**M. Pierre Sallenave.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est peu habituel d'enregistrer dans le grand public, autour du dépôt d'un projet de loi, un intérêt aussi vif que celui suscité par le texte dont nous abordons la discussion.

La torpeur de la période estivale et le coup d'arrêt des vacances n'ont pas empêché les Français et les Françaises concernés par le code des pensions civiles et militaires, tous ces braves gens dont l'existence matérielle est suspendue aux engagements de l'Etat à leur égard, d'exercer leur curiosité et souvent leur vigilance.

Le présent projet de loi n'a pas manqué d'éveiller chez les uns l'espoir d'une amélioration de leur condition et parfois l'illusion de faire aboutir une revendication demeurée jusque-là insatisfaite, et chez les autres une inquiétude justifiée en certains cas par la perte éventuelle d'avantages antérieurs.

Je limiterai mon intervention à l'évocation de deux problèmes qui me paraissent fondamentaux, véritables problèmes de doctrine qui dominent ce projet de loi.

Ma première préoccupation, c'est l'application abrupte et monolithique du principe de la non-rétroactivité des lois.

Son fondement juridique est certes solide encore qu'il soit controversé lorsqu'il ne concerne plus le juge mais le législateur lui-même, qui doit avoir de vastes possibilités.

Son champ d'application est-il universel et, si sa validité paraît incontestable dans la législation pénale et même civile, s'étend-elle aussi facilement à la législation sociale que doit dominer la notion de progrès et qui ne peut organiser l'avenir sans effacer les erreurs et les injustices du passé ?

C'est précisément au spectacle et par la constatation de certains vices et de certaines lacunes de notre vie sociale que le Gouvernement et le Parlement sont conduits à des initiatives législatives et réglementaires destinées à corriger ce qui est mauvais et à améliorer ce qui est bon.

En veut-on un exemple ? Conformément à la loi du 30 avril 1920, les anciens militaires de carrière percevaient leur pension d'invalidité, non au taux de leur grade mais à celui du soldat, tandis que les officiers et sous-officiers de réserve, même fonctionnaires, la percevaient au taux du grade qu'ils détenaient effectivement dans l'armée.

La loi de finances rectificative pour 1962 nous proposa de mettre fin à cette situation en modifiant les articles L. 48, L. 49 et L. 66 et en abrogeant les articles L. 50, L. 51 et L. 67 du code des pensions civiles et militaires et l'exposé des motifs de son article 6 soulignait lui-même le caractère inéquitable de la législation en vigueur.

En votant cette disposition, le Parlement a cru qu'il réparait cette injustice si bien dénoncée par le Gouvernement lui-même, mais plus tard, dans une réponse à une question écrite, il fut précisé que la législation antérieure continuait de régir les hommes qui ont été le plus directement et le plus souvent

mêlés aux épreuves militaires de notre pays au cours des cinquante dernières années.

Comment parviendrions-nous à leur faire comprendre que notre système législatif est tel qu'il peut empêcher que de nouvelles injustices soient engendrées mais qu'il est impuissant à supprimer celles qui existent déjà ?

Une espérance nous est cependant laissée. Elle est tout entière contenue dans la dernière partie de l'exposé des motifs du projet en discussion. On y lit que « les pensions concédées sous l'empire de la législation antérieure feraient l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y trouveraient avantage, d'une révision pour tenir compte du nouveau taux de chaque annuité ».

J'ose donc espérer, monsieur le ministre, que vous admettez d'une manière large le principe de ce rattrapage quadriennal au bénéfice non seulement de la catégorie de retraités que je signalais mais du plus grand nombre.

Le deuxième but de mon propos vise les avantages acquis.

La notion du maintien des droits acquis est aussi constante dans notre législation que peut l'être celle de la non-rétroactivité. Même si le projet qui nous est soumis forme un ensemble dont l'unité relève de la technique financière — et M. le ministre des finances nous l'a dit tout à l'heure — il ne paraît pas fondé en droit d'opposer l'article 40 de la Constitution à des dispositions dont le caractère d'antériorité est par définition exclusif de la notion de dépense nouvelle.

Aussi nous vous demandons instamment, monsieur le ministre, de vous en remettre aux décisions de l'Assemblée pour l'éventuel rétablissement, par voie d'amendements, des dispositions qui dans votre projet ont fait l'objet de suppression, comme c'est le cas pour celles qui concernent les veuves remariées, les femmes fonctionnaires mères d'un ou de deux enfants, les services hors Europe et les fonctionnaires anciens combattants concernés par les articles L. 98 et L. 99 du code actuellement en vigueur.

En tout état de cause et si, malgré notre insistance, les suppressions prévues par le texte qui nous est soumis devaient être maintenues avec intransigeance, je souhaite que des dispositions transitoires soient prévues.

Considérez, par exemple, le cas d'un fonctionnaire ancien combattant bénéficiaire de l'article L. 98 institué par l'article unique de la loi du 22 mars 1928 accordant aux invalides de guerre titulaires de fonctions civiles un droit à la retraite anticipée, loi qui, pendant trente-cinq ans, a pu être invoquée par un très grand nombre de collègues plus âgés que lui. Ce fonctionnaire est peut-être à quelques années, voire à quelques mois de cette retraite anticipée qui sera le salut de sa santé et la sécurité de son foyer. Il a pris ses dispositions pour son entrée en retraite à la date que lui accorde le code d'aujourd'hui. Allons-nous anéantir subitement un plan si légitime, le démoraliiser et lui refuser ce qu'il est si près d'atteindre, alors qu'un régime de transition pourrait être institué auquel peuvent moins prétendre ceux qui sont plus éloignés du terme ?

Ainsi donc, apporter des dérogations justifiées au principe de la non-rétroactivité et maintenir les droits acquis, en tout cas ménager les transitions, ce sera parfaite un texte qui doit, à la fois, répondre à certaines attentes et dissiper certaines inquiétudes. Encore nous faut-il le temps de la réflexion avant de mettre la dernière main à un nouveau code qui, on l'a dit, sera certes toujours perfectible, mais qui ne saurait être remis constamment en chantier. Aussi, au moment où notre travail législatif, avec l'examen de ce projet de loi, démarre à une vitesse de fusée, serait-il opportun, pour faire œuvre utile, de se souvenir de ce conseil qu'un grand chef militaire donnait à nos pères : « Allons lentement, car nous sommes pressés ». (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérasse. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. André Chérasse.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les associations des anciens militaires de carrière et celles des retraités de la gendarmerie ne peuvent, certes, que se féliciter de ce que le nouveau code des pensions soit marqué du signe de la simplification. Les uns et les autres ont trop souffert des lenteurs apportées à la liquidation de leurs pensions pour ne pas être maintenant satisfaits des nouveaux principes qui sont posés et des dispositions qui permettront d'accélérer, du moins ils l'espèrent, très sensiblement le versement des pensions.

Il leur apparaît aussi que ce document marque un effort certain vers l'équité.

Pourtant, l'examen détaillé des articles fait ressortir la nécessité de certaines retouches : des précisions doivent être appor-

tées, des dispositions maintenues doivent être harmonisées, des dispositions supprimées pourraient être rétablies. J'espère que les amendements qui ont été déposés y pourvoient.

Je voudrais maintenant faire remarquer que les retraités, du moins les anciens militaires, réclament depuis bien longtemps déjà la possibilité de participer davantage à la gestion de leur sort. Il y a dans la nation quelques millions de vieux serveurs de la chose publique qui ont bien le droit, semble-t-il, de s'organiser pour s'assurer — mieux que par l'intermédiaire de leurs représentants au Parlement — que leurs intérêts légitimes sont bien respectés par l'Etat.

Permettez-moi donc, monsieur le ministre, d'utiliser cette tribune pour demander au Gouvernement de leur offrir cette possibilité dès maintenant en provoquant la création d'un conseil supérieur unifié des retraités civils et militaires.

La somme de leur dévouement et celle des sacrifices que beaucoup ont dû consentir au service de l'Etat dans leur chair et à bien d'autres égards militent largement, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, en faveur de cette création qui leur permettra de veiller efficacement sur la continuation de leur destin.

Ils veulent aussi, monsieur le ministre, et c'est justice, qu'il soit bien entendu que leurs émoluments demeureront constamment adaptés aux traitements d'activité.

Certes le projet prévoit cette adaptation en cas de réforme statutaire par le truchement d'un tableau d'assimilation qui sera établi par voie réglementaire, mais j'estime qu'il eût été souhaitable d'inclure dans la nouvelle loi, comme l'avait fait celle de 1948 dans son exposé des motifs, la notion de pension juridiquement considérée comme un traitement continué. Je désirerais, monsieur le ministre, vous entendre prendre nettement position sur ce point.

Après d'autres orateurs et sur un plan plus strictement social, il m'apparaît d'autre part justifié qu'une amélioration sensible soit apportée à la situation des veuves. Le taux de 50 p. 100 de la pension de réversion demeure insuffisant. Privée de son compagnon, la vieille épouse en veuvage vit plus difficilement, matériellement parlant. La plupart des frais qui engagent son existence courante demeurent en effet sensiblement les mêmes. C'est pourquoi il serait humain, il serait juste, à mon sens, de porter la pension de réversion au taux de 60 p. 100.

Je veux également évoquer un problème qui demeure primordial sur le plan de l'équité, celui de la non-rétroactivité visée à l'article 2, à laquelle une exception est cependant apportée par l'article 4.

Je pose alors la question suivante : veut-on courir le risque de créer deux catégories de retraités, celle des anciens et celle des nouveaux ? Dans l'affirmative, il en résultera — je le crains — pas mal de rancœurs envers l'Etat. De leur côté, les veuves acceptent sans doute plus difficilement des privations. Je rappelle que nombre d'entre elles sont âgées et souvent dans le besoin. Et cependant des avantages certains sont apportés par le nouveau régime à ceux qui les recevront à part entière. Le Gouvernement risque ainsi — et c'est fâcheux — de perdre présentement le bénéfice moral de réformes dont la plupart pourtant sont heureuses.

Dès lors, vous me permettez bien de vous dire, monsieur le ministre, qu'il est difficile d'admettre que le Gouvernement ne puisse aller jusqu'au bout de ses bonnes intentions. Il est difficile de croire qu'une formule ne puisse être trouvée afin d'appliquer progressivement, par exemple, l'ensemble des mesures favorables apportées par le texte à toutes les catégories de retraités.

Je souhaite que les discussions qui vont suivre permettent un remaniement dans ce sens et je souhaite que le Gouvernement s'y associe. Ce faisant, il s'honorera grandement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Brousset.

**M. Amédée Brousset.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite soumis à notre Assemblée apporte un certain nombre d'avantages parmi lesquels deux méritent d'être soulignés en raison de leur importance.

Le premier concerne la suppression de l'abattement du sixième dans le décompte des annuités de la catégorie des fonctionnaires sédentaires. Le second supprime la distinction qui a prévalu jusqu'à présent dans la nature et l'étendue des avantages assurés aux retraités et à leurs ayants cause, selon qu'ils pouvaient prétendre à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle.

Cependant, en présence des améliorations substantielles introduites par ces innovations, les prérogatives attachées jusqu'à

ce jour aux bonifications de diverses natures — séjours hors d'Europe, femmes fonctionnaires, campagnes, par exemple — dans les textes successifs ayant réglé le problème des pensions, accusent une régression parfois marquée dans l'échelle des valeurs qui leur sont attribuées dans ce nouveau code.

Sans vouloir entamer en cette circonstance une étude comparée des thèses en présence, il apparaît cependant que ce projet comporte dans sa forme actuelle quelques dispositions dont l'application ou l'interprétation risquerait de léser gravement toute une catégorie de fonctionnaires. Il s'agit de ceux de l'ancienne administration d'outre-mer.

C'est pourquoi, dans l'intérêt de ces fonctionnaires, il m'apparaît opportun d'obtenir de vous, monsieur le ministre, des éclaircissements et des apaisements sur la rédaction de la partie législative du nouveau code. Je souhaite aussi obtenir, par voie d'amendements, une adjonction au projet, susceptible d'en atténuer la rigueur quant à l'attribution d'avantages considérés comme essentiels par les fonctionnaires appelés à servir encore à divers titres outre-mer.

Les éclaircissements désirables sont au nombre de deux.

Tout d'abord, l'article L. 11 du projet laisse à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions d'attribution et la valeur des différentes bonifications susceptibles de majorer les annuités valables pour la retraite. Je voudrais que vous me disiez, monsieur le ministre, que ce règlement d'administration publique respectera les avantages stipulés par l'actuel code des pensions en matière de bonification pour services hors d'Europe, c'est-à-dire les dispositions de l'article L. 9.

En second lieu, l'article 51-1 de la loi de finances rectificative pour l'année 1963 édictait en matière de cumuls les nouvelles dispositions suivantes : « Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls... s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants... » Or, le projet de code des pensions, dans ses articles L. 82 et suivants, reproduit l'ensemble des dispositions de cette loi de finances sans toutefois faire mention des droits acquis par certains personnels en vertu de textes antérieurs.

Une telle lacune dans le projet semble, pour l'avenir, de nature à priver des avantages de « droits acquis » les fonctionnaires échappant actuellement à la réglementation des cumuls, en vertu des dispositions particulières, notamment les gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs des affaires d'outre-mer déjà en congé spécial ou susceptibles d'en réclamer le bénéfice. La mise en application du nouveau code pourrait ainsi indirectement rendre sans objet une réglementation d'ensemble cependant minutieusement élaborée dans le souci de favoriser le dégagement rapide — et à des conditions acceptables — d'un nombre important de fonctionnaires provenant de l'ancienne administration d'outre-mer, d'autant que les options effectuées par la plupart d'entre eux s'inspiraient des avantages que leur assurait un dégagement prématuré, bien que volontaire, des cadres.

L'intention du projet qui nous est soumis semble d'autant plus éloignée d'une interprétation aussi restrictive qu'un texte récent, instituant un congé spécial pour les préfets, le décret du 18 septembre 1964, intervenu postérieurement au dépôt sur le bureau de l'Assemblée du projet de loi portant réforme du code des pensions, ne soumet pas aux dispositions sur les cumuls la pension servie au préfet à l'issue du congé spécial.

J'estime donc nécessaire — et j'espère l'obtenir de vous, monsieur le ministre — que, nonobstant la rédaction actuelle des articles L. 82 et suivants du projet de code des pensions, les droits acquis sous l'empire des textes antérieurs en matière de cumuls soient maintenus en faveur des fonctionnaires intéressés.

Les modifications que je souhaite voir apporter à votre projet procèdent aussi de deux séries de préoccupations.

L'article L. 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'actuel code des pensions permet d'abaisser l'âge d'entrée en jouissance de la pension de un an par chaque période, soit de trois années de services sédentaires, soit de deux années de services actifs ou de services en catégorie B accomplis hors d'Europe. Le projet ne reproduit pas cette disposition. Il importe pourtant de l'inclure dans sa rédaction afin d'éviter aux fonctionnaires intéressés de graves préjudices.

C'est ainsi que les personnels de l'ancienne administration d'outre-mer ayant acquis un nombre suffisant d'annuités leur conférant une pension à son taux maximum peuvent, sous le régime actuel, se retirer avec la jouissance immédiate d'une pension d'ancienneté, soit avant cinquante-cinq ans, dans la

catégorie active B, soit avant soixante ans, dans la catégorie sédentaire A.

Le projet prive ces fonctionnaires de la jouissance anticipée d'une pension d'ancienneté. Une telle restriction paraît de nature à compromettre pour l'avenir le recrutement de fonctionnaires qualifiés destinés précisément aux tâches de coopération culturelle et technique outre-mer, qui leur imposent une sujétion et des fatigues incontestablement exceptionnelles.

Enfin, vous savez que l'ensemble des corps en provenance de l'ancienne administration d'outre-mer, et plus particulièrement ceux des gouverneurs et des administrateurs des affaires d'outre-mer, sont privés de certains avantages de carrière. Une seule compensation leur est jusqu'à présent consentie, celle du congé spécial, entraînant obligatoirement à son terme l'attribution d'une pension à jouissance immédiate.

Cette garantie assurée aux fonctionnaires en question sous le régime actuel risque de devenir illusoire dès la mise en place du nouveau code des pensions.

De telles considérations rendent à mon sens nécessaire l'insertion d'une disposition complétant et reproduisant dans son intégralité l'article L. 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'actuel code des pensions, sans omettre de prévoir une clause assurant la jouissance immédiate de leur pension à tous les fonctionnaires en congé spécial sollicitant leur admission à la retraite.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques essentielles suscitées, en ce qui me concerne, par le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Pasquini.

**M. Pierre Pasquini.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis le début de l'après-midi, nous avons entendu sur ce nouveau code des pensions civiles et militaires beaucoup plus de critiques que de louanges.

C'est M. Dupuy, je crois, qui parlait tout à l'heure de graves mesures de régression, de lacunes, et estimait que ce code ne répondait pas aux attentes.

**M. le rapporteur.** Il aurait dû écouter le rapporteur !

**M. Pierre Pasquini.** D'autres orateurs ont également formulé des observations que je voudrais relever.

On ne peut pas dire que ce code présente de graves mesures de régression. Bien au contraire, et M. le rapporteur l'a parfaitement souligné. D'une façon générale — et les intéressés ont déjà exprimé leur point de vue — on ne peut que se réjouir des mesures rappelées et y a un instant par M. Brousset : la suppression de l'abattement du sixième et la notion de pension proportionnelle. Il convient surtout d'insister sur cette mesure capitale, attendue depuis tant d'années par un si grand nombre de prisonniers de guerre et de résistants : désormais, toutes les bonifications et les bénéfices de campagne peuvent s'ajouter aux bénéfices effectifs et atteindre les quarante annuités.

Certes, dans un code qui vient d'être élaboré et qui constitue une œuvre d'unité déjà remarquable, l'existence de quelques lacunes peut paraître regrettable.

Dans ce sens on peut citer notamment le cas du bouleversement des structures administratives naguère implantées dans les pays d'outre-mer. C'est ainsi que les agents qui appartenaient à ces administrations et qui ont réintégré la métropole n'ont pas pu quelquefois, comme leurs collègues du Maroc ou de Tunisie, recevoir le paiement de certains arrérages ou se sont vus, comme d'autres, attribuer l'indice affecté à l'emploi d'assimilation qui leur était offert.

Sans doute aussi les associations de retraités qui nous ont d'ailleurs très largement prodigué leur documentation ont-elles eu raison, monsieur le ministre, de se plaindre de la non-application de la loi du 4 août 1956. Je me permets à ce sujet de rappeler pour la forme, car vous devez le savoir mieux que moi, que leur principal argument résulte d'une déclaration de M. le ministre des finances lui-même, lequel, en avril 1961, écrivant à M. le président de la commission des finances du Sénat, s'exprimait en ces termes : « Il a été admis que la pension garantie pourra être révisée en cas de modification de l'indice dont est affecté l'emploi d'assimilation, à condition toutefois que cette modification ne soit pas une conséquence des réformes de structure concernant ledit emploi ».

Il est certain que ces prescriptions ministérielles, jusqu'à maintenant, n'ont pas toujours été appliquées par les services du ministère des finances.

Quant aux veuves, leur cas a déjà été évoqué cet après-midi. Vous allez encore en entendre parler demain et sans doute aussi après-demain. Il est évident que leur situation soulève d'innom-

brables problèmes. Notre rapporteur nous a indiqué que suivant la législation actuelle — et c'est à mon sens la lacune principale du texte qui nous est présenté — il y avait, malgré le désir d'unité qui est le vôtre, sept catégories sociales de veuves subissant des traitements différents.

Je ne veux parler que pour mémoire de l'exemple déjà cité à droite et à gauche et dont on parlera sans doute encore vingt fois ou plus demain, celui de la veuve remariée qui, en cas de décès de son second mari, ne peut pas toucher la pension provenant de son premier mari prédécédé, parce qu'elle s'est remariée, mais qui peut la percevoir si elle a vécu en état de concubinage. C'est là une prime à l'immoralité dont le ministère des finances ne fait pas souvent état.

Mais je ne veux pas m'attarder sur tel ou tel cas particulier.

Je voudrais en venir au moyen de régler la question et c'est ainsi que je ne peux que m'arrêter à l'amendement présenté par la commission à l'article 2.

En effet, l'article 2 proposé par le Gouvernement prévoit que les dispositions du code « ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date de la promulgation de la loi », alors que la commission propose, au contraire, que ces dispositions soient applicables à tous les fonctionnaires, à tous les militaires, à toutes les veuves intéressés par le texte et de décider qu'elles pourront entrer en application dans un délai de cinq années.

C'est poser le principe de la non-rétroactivité des lois et voilà pourquoi mon intervention, fort courte au demeurant, entre dans le cadre de la discussion générale.

Nous savons tous, depuis que nous nous sommes assis sur les bancs de la faculté, que la non-rétroactivité des lois est un principe sacro-saint issu du droit romain et que le Conseil d'Etat, gardien vigilant de la vertu juridique de notre Assemblée et de nos institutions, conserve à ce principe toute sa vigueur et toute sa force.

Mais dire, dans un texte de loi, qu'une disposition nouvelle s'applique, à partir de sa promulgation, à une catégorie sociale déterminée, c'est écarter par là-même de son bénéficiaire *a fortiori*, toutes les catégories sociales préexistantes.

C'est particulièrement grave en matière de pensions, parce que le bénéfice de la loi va s'étendre — et c'est là que mon observation doit porter — aux catégories les plus jeunes. En effet, si vous dites que votre texte s'appliquera à partir du 2 octobre 1964, ce sont tous les fonctionnaires les plus jeunes, ce sont toutes les veuves les plus jeunes qui vont en bénéficier, tandis que ce sont précisément celles qui auront été veuves avant la promulgation de la loi, c'est-à-dire les plus âgées, les moins armées pour la vie, les plus dignes d'être pensionnées, les plus dignes de recevoir le secours de l'Etat, qui n'en bénéficieront pas.

Aucune atteinte ne peut être portée, dit-on, au principe de la non-rétroactivité. Mais on ajoute : sauf cas d'espèce. Permettez-moi de dire que les femmes constituent peut-être un cas d'espèce. C'est même certain parce que dans l'ordre social — je ne veux pas tomber dans le lieu commun qui consiste à évoquer le sexe faible — les femmes, et à plus forte raison les veuves, ont toujours été désarmées, leur vie a toujours été plus difficile, plus âpre. Les difficultés d'une femme sont toujours, dans la vie sociale, bien plus grandes que celles d'un homme — nous en avons conscience — et celles d'une veuve sont beaucoup plus dures encore.

C'est pourquoi j'ai le sentiment que, à partir du moment où l'Etat intervient par le jeu d'un ensemble de textes d'assistance, on va, par le moyen de la pension, aider les êtres qui sont peut-être les plus favorisés comme ceux qui ont donné leur vie à l'Etat et qui ont besoin de recevoir en échange le secours de l'Etat.

Que n'unifiez-vous, en conséquence, tous vos textes concernant la catégorie sociale la plus faible, c'est-à-dire la femme, c'est-à-dire la veuve, que ne jugez-vous que les femmes et les veuves constituent le cas d'espèce et que ne nous apportez-vous un texte unique pour toutes les femmes et pour toutes les veuves !

Comment voulez-vous faire comprendre, comment voulez-vous que les députés fassent comprendre à une femme que celle qui sera veuve après la promulgation de la loi touchera plus que celle qui a eu l'insigne malheur de devenir veuve avant cette promulgation ?

Il y a là un sentiment choquant, une lacune de la législation qui est telle que tous les députés, qui, quelles que soient leur origine et leur appartenance, se sont intéressés à ces textes et ont été conscients de la lacune, de l'injustice qui serait ainsi créée.

Aussi est-ce en fonction de cette catégorie sociale particulière que le Parlement tout entier attend, je crois, un effort du Gouvernement.

Au reste, nous avons l'impression qu'un gouvernement s'honore chaque fois que sa mansuétude se tourne vers les plus défendables de ses concitoyens. En l'espèce, le cas des veuves et des femmes paraît être le cas le plus défendable qui puisse exister. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Richard. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Lucien Richard.** Attendu depuis longtemps, le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre, provoque chez la plupart d'entre nous une certaine perplexité.

Vous vous êtes attaqué très courageusement, nous le remercions bien volontiers, à la revision totale d'un code des pensions déjà dépassé, avec la volonté d'aboutir à des améliorations dont nous vous savons gré. Vous souhaitez, nous en sommes persuadés, que ce code donne satisfaction au plus grand nombre possible de retraités. C'est pourquoi nous avons la conviction que, dans ce dessein, vous examinerez avec intérêt certains de nos amendements.

Tout d'abord, nous sommes heureux de souligner les avantages apportés par le texte qui nous est soumis.

L'un des plus importants, qui élimine de nombreux cas d'injustice, est la suppression de l'abattement du sixième pour la catégorie A. Si cet abattement a pu être justifié jadis, il n'avait plus de raison d'être depuis bien longtemps. Sa suppression était demandée sans succès depuis de nombreuses années.

Nous sommes également satisfaits de voir enfin disparaître la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. L'âge d'entrée en jouissance des pensions proportionnelles s'en trouvera avancé, coïncidant avec l'âge du droit à la retraite et non plus avec la limite d'âge de la catégorie. Les majorations pour enfants seront donc allouées à tous les pensionnés, sans distinction, et il en sera de même des autres bonifications.

De plus, nous apprécions le progrès social qui consiste à accorder au fonctionnaire radié des cadres pour invalidité, que celle-ci résulte ou non de l'exercice de ses fonctions, la jouissance immédiate de sa pension intégrale.

Regrettons cependant que la femme fonctionnaire ayant élevé moins de trois enfants ne puisse bénéficier de sa retraite avant l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans, selon sa catégorie. S'il en était autrement, elle serait incitée à anticiper son départ et ainsi de nombreux postes pourraient devenir libres au profit des jeunes.

Nous enregistrons aussi avec satisfaction un assouplissement dans l'octroi du droit à pension de la veuve. La retraite sera désormais accordée si le mariage a duré au moins six ans, à moins qu'un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage n'existent. Cette mesure constitue indiscutablement une heureuse simplification par rapport à la législation actuelle. En effet, désormais, il ne sera plus question de la condition d'âge et le droit sera acquis aussi bien aux veuves de retraités à l'ancienneté qu'aux veuves de retraités proportionnels.

Nous estimons cependant que le délai de six années est un peu long et il serait souhaitable que celui-ci fût ramené à trois ans.

Nous voyons enfin apparaître dans le budget de 1965 le début de réalisation d'octroi de la double campagne aux cheminots anciens combattants.

Mais nous devons aussi, monsieur le ministre, vous faire part de nos réserves.

La plus importante porte sur la non-unification des régimes de pensions de réversion qui restent très complexes.

De nombreuses veuves sont obligées de travailler après le décès de leur mari parce que la pension qui leur est versée ne leur permet plus de vivre décemment. Le décès du conjoint n'entraîne d'ailleurs pas automatiquement la réduction sensible des dépenses d'un ménage ; certaines d'entre elles restent incompressibles, par exemple celles qui ont trait au logement, au chauffage, à l'éclairage. Nombre de veuves resteront donc dans une situation précaire, même après le vote du projet de loi si son texte n'est pas amendé.

Puisque l'intention qui a présidé à la revision de ce code des pensions a été un souci à la fois de justice et de simplicité, il eût été logique d'unifier les pensions de réversion en les alignant sur le régime le plus avantageux, voire d'augmenter celui-ci de 2,5 p. 100 par an pendant quatre ans, jusqu'au taux de 60 p. 100.

On peut aussi s'étonner du caractère régressif d'un texte qui enlève à la veuve remariée le bénéfice qui lui était accordé, à savoir la jouissance de la rente de réversion bloquée à la date du remariage. Alors que l'on procède à des améliorations non négligeables, il est peu équitable de supprimer cet avantage accordé par le législateur.

Enfin, pour calmer nos inquiétudes relatives à certaines mesures qui sont désormais du domaine réglementaire, nous voudrions obtenir du Gouvernement l'assurance que les décrets d'application concernant le calcul des bonifications visées à l'article 11 retiendront les dispositions actuellement en vigueur.

Nous voudrions aussi avoir la certitude, en ce qui concerne l'article 22, que les agents classés en catégorie B le resteront et ne seront pas classés en catégorie A.

Enfin, monsieur le ministre, nous appelons avec insistance votre attention sur la situation souvent dramatique de certains petits fonctionnaires mis à la retraite et qui, du jour au lendemain, se voient privés de ressources, étant donné qu'il leur faut attendre bien souvent plus de trois mois le versement de leurs arriérés.

Aussi osons-nous espérer que vous trouverez une solution afin que les retraites soient payées dans les meilleurs délais. La simplification qui se dégage de ce texte devrait vous le permettre.

Monsieur le ministre, c'est avec plaisir que nous soulignons et approuvons les avantages certains apportés par votre projet de loi à des serviteurs fidèles de l'Etat qui attendaient depuis longtemps des réformes substantielles au code des pensions civiles et militaires, sans oser les espérer.

Cette réforme bénéfique, quoique imparfaite, aura été un des mérites de ce Gouvernement.

En toute franchise, nous vous exposons nos inquiétudes, espérant que vous voudrez bien retenir certains amendements qui amélioreront le texte présenté, même s'il en doit coûter un peu à votre budget, monsieur le ministre des finances.

Nous pourrions ainsi voter votre projet de loi, avec la certitude d'avoir accompli un acte utile à ceux envers qui l'Etat se doit d'avoir une dette de reconnaissance. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Sallé.

**M. Louis Sallé.** Votre projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires, monsieur le ministre, apporte des avantages incontestables. Mais sur un point au moins il sera décevant pour les ayants droit.

En effet, ceux-ci étaient en droit d'espérer que le Gouvernement s'attacherait à promouvoir une réforme de nature à assurer aux retraités de l'Etat une situation comparable à celle des personnels retraités du secteur privé.

Lors de la discussion du budget de 1964 des charges communes, j'avais appelé votre attention sur le caractère anormal de la législation en vigueur, laquelle excluait des bases de calcul des pensions l'indemnité de résidence servie à l'ensemble des fonctionnaires. N'étant calculée que sur le traitement de base, leur retraite se trouvait, à rémunération égale, sensiblement inférieure à celle dont bénéficiaient les cadres du secteur privé.

Or votre projet de réforme du code des pensions, objet de nos débats, n'apporte aucune modification sur ce point particulier, si bien que l'indemnité de résidence versée à tous les fonctionnaires, qui est considérée comme un complément hiérarchisé des rémunérations, ne sera toujours pas prise en compte lors de la liquidation des pensions. Or, quand on sait que cette indemnité de résidence représente de 12 à 20 p. 100 du salaire, il est facile de calculer que le fonctionnaire retraité, dans la meilleure hypothèse, est frustré d'environ un cinquième de sa pension.

Je n'ignore pas que l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue représenterait une charge importante pour le budget de l'Etat.

C'est pourquoi je vous avais demandé de bien vouloir envisager une intégration progressive. Vous n'avez alors pas répondu à ma demande et le projet de réforme que vous nous présentez aujourd'hui n'y répond pas davantage. Un amendement rédigé dans ce sens n'aurait aucune chance de recueillir un écho favorable de votre part, puisque vous seriez en droit de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

C'est pourquoi je me suis permis, monsieur le ministre, d'appeler à nouveau votre attention sur ce grave problème, persuadé que je suis que les agents de l'Etat, auxquels a été reconnu le droit à une harmonisation des salaires du secteur nationalisé

et du secteur privé, ont également droit à une harmonisation de leurs retraites.

Par ailleurs, monsieur le ministre, nous sommes heureux qu'il ait été enfin porté remède à une grave lacune qui avait échappé à vos prédécesseurs, en ce qui concerne les veuves de retraités militaires dont le mariage n'avait pas l'antériorité nécessaire pour qu'elles puissent prétendre à une pension de réversion.

Chacun de nous pourrait citer des cas de veuves de retraités qui, après vingt ou trente années de vie conjugale, n'avaient droit à aucune pension. Depuis de nombreuses années, ces veuves espéraient une amélioration de leur sort et elles avaient fondé beaucoup d'espoir sur cette réforme.

Il reste cependant à régler le sort des femmes devenues veuves après la promulgation de la loi, les dispositions prévues à l'article L. 123 du code des pensions étant vraiment dérisoires.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, avec les rapporteurs, j'ose espérer que le Gouvernement, revenant sur sa position, permettra à ces veuves de jouir de la plénitude de leurs droits à pension. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Couillet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant les conditions de travail, d'emploi, de rémunération du personnel des entreprises de transports publics routiers et des entreprises auxiliaires des transports.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1094, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi relative à l'emploi du personnel administratif de l'ancienne assemblée de l'Union française dans les administrations de l'Etat, des assemblées constitutionnelles, des collectivités locales et des établissements publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1095, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi relative au paiement d'une indemnité d'éviction à l'occasion du refus de renouvellement des baux commerciaux pour cause d'insalubrité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1096, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1097, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Henry Rey et Colette une proposition de loi tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive en présence d'enfants légitimes, majeurs, y consentant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1098, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Prioux une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers. (E. — n° 437 — le 12 septembre 1964.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1099, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, fami-

liales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vivien une proposition de loi tendant à fixer à dix-neuf ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1100, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ponceillé une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les articles 528 et 529 du code de l'administration communale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1101, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vanier une proposition de loi tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1102, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Godefroy et Thorailleur une proposition de loi relative à l'institution de normes biologiques du lait et au paiement du lait de consommation à la qualité biologique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1103, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Massot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la lutte contre les moustiques (n° 965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1093 et distribué.

— 7 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Massot un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 1044).

L'avis a été imprimé sous le n° 1092 et distribué.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 7 octobre, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1044 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (rapport n° 1090 de M. Billotte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1092 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Désignation, par suite de vacance,  
de candidature pour une commission.  
(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Gosnat pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 6 octobre 1964, l'Assemblée nationale a nommé M. Gosnat membre de la commission des affaires étrangères.

Modification aux listes des membres des groupes.  
(Journal officiel [lois et décrets] du 4 octobre 1964.)

GRUPE COMMUNISTE

A la signature :	Substituer la signature :
« Le président du groupe, « WALDECK ROCHET »,	« Le président du groupe, « ROBERT BALLANGER ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Laudrin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Boscardy-Monsservin et Picquot tendant à maintenir au profit des exploitants agricoles victimes d'un accident du travail dans le cadre de l'entraide le bénéfice du contrat d'assurance conclu par l'employeur pendant tout le temps pendant lequel la prime d'assurance a été perçue (n° 976).

**M. Privat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 780 de M. de Grailly relative aux dispensaires antituberculeux, en remplacement de M. Hoffer, démissionnaire.

**M. Lucien Richard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à soixante ans l'âge du droit à une pension vieillesse égale à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années pour les travailleurs de la sidérurgie (n° 979).

**M. Poirier** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale (n° 997).

**M. Valenet** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail (n° 1043).

**M. Billotte** a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 1044).

**M. Valenet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de la Malène relative à la validation des services accomplis par des assistantes sociales de « l'œuvre du service social à l'hôpital » avant leur intégration dans l'administration générale de l'assistance publique à Paris (n° 1051).

**M. Grenier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Debré visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives aux monuments historiques (n° 1052).

**M. Chelopin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Launay et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre, pendant une période de six mois, la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale, liquidée entre soixante et soixante-cinq ans (n° 1054).

**M. Fagot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Hébert et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le régime général de la sécurité sociale aux membres des professions industrielles et commerciales, libérales et artisanales et à leurs familles (n° 1058).

**Mme Ploux** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Hébert et plusieurs de ses collègues, relative à l'admission à l'assurance volontaire (assurances sociales) du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce-personne » (n° 1059).

**Mme Launay** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Abelin et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins (n° 1068).

**M. Hostier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Goasguen et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer la profession de professeur et moniteur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession (n° 1070).

**M. Caille** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles L. 332 et 334 du code de la sécurité sociale et à permettre aux travailleurs exerçant une activité particulièrement pénible d'obtenir une retraite anticipée (n° 1072).

**M. Delony** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1017 du code rural sur la composition des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole (n° 1073).

**M. Albrand** a été nommé rapporteur du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier (n° 1083).

**M. Marcenet** a été nommé rapporteur du projet de loi sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs (n° 1084).

**M. Tourné** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (n° 1089).

#### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Bignon** a été nommé rapporteur du projet de loi inodifiant la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961 autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement (n° 1075).

**M. Buot** a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 64-844 du 13 août 1964 relatif à la formation de la classe 1967 (n° 1081).

**M. Buot** a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 64-940 du 11 septembre 1964 portant modification à la composition, aux dates d'appel et aux obligations d'activité des premiers et deuxième contingents 1964 (n° 1086).

**M. Bignon** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 1044), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Vallon** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 1044), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. de Grailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les conditions d'application de l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relatif au droit de reprise (n° 122), en remplacement de M. Zimmermann.

**M. de Grailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hersant tendant à compléter l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatif aux conditions d'exercice du droit de reprise à l'encontre de certains occupants âgés (n° 128), en remplacement de M. Zimmermann.

**M. de Grailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lecocq tendant à compléter l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatif au droit de reprise (n° 829), en remplacement de M. Hoguet.

**M. de Grailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise (n° 931), en remplacement de M. Zimmermann.

**M. Le Douarec** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant ou complétant les articles 1841 et 1868 du code civil, les articles 6145, 6146 et 6147 du code de commerce et la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés (n° 1004).

**M. Fanton** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Lionel de Tinguy tendant à modifier l'article 65 du règlement (n° 1033).

**M. Brousset** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de sous-préfets et administrateurs des services civils d'Algérie exerçant actuellement en Algérie des fonctions consulaires (n° 1037).

**M. Capitant** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Coste-Floret et plusieurs de ses collègues portant amnistie des faits définis par les articles 230, 212 et 224 du code pénal, à l'occasion de manifestations professionnelles, commis entre le 1<sup>er</sup> et le 15 novembre 1964 (n° 1055).

**M. de Grailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative à l'exercice du droit de reprise (n° 1056).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil, relatifs à la procédure du divorce (n° 1057).

**M. Delachenat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues prorogeant la loi n° 60-1371 du 21 décembre 1960, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France, en application de la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 et de certains militaires (n° 1060).

**M. Trémollières** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi du 19 décembre 1917 relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes (n° 1063).

**M. Palmero** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à modifier et à compléter les dispositions du code municipal relatives au personnel communal (n° 1071).

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur du projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 1074).

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**11000.** — 3 octobre 1964. — **M. Volsin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles des départements qui ont particulièrement souffert de la sécheresse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître le revenu de ces exploitants en ce qui concerne les céréales et le lait.

**11001.** — 3 octobre 1964. — **M. Doze** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend exposer devant l'Assemblée nationale : 1° les conditions dans lesquelles ont pu avoir lieu les fraudes constatées lors des dernières épreuves du baccalauréat et les résultats de l'enquête administrative conduite à cet égard ; 2° les raisons pour lesquelles il a cru devoir faire supporter la responsabilité de ces fraudes à un haut fonctionnaire irréprochable ; 3° son attitude à l'égard du baccalauréat, la suppression de l'examen probatoire en 1965 ayant notamment fourni aux cours privés et confessionnels une occasion supplémentaire de spéculer sur les difficultés d'innombrables parents d'élèves.

**11002.** — 5 octobre 1964. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** ses précédentes questions orales sur la situation de l'industrie automobile, qui ont fait l'objet de débats devant l'Assemblée nationale les 24 juin 1960 et 13 octobre 1961. Il lui demande à nouveau quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, en s'inspirant notamment d'une politique commune dans le cadre du Marché commun et d'une harmonisation du prix des carburants avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne.

**11044.** — 6 octobre 1964. — **M. Hersant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation catastrophique du réseau routier français, qui ne répond plus aux besoins croissants de la circulation et qui est, et deviendra de plus en plus, une cause déterminante de la crise de l'industrie automobile. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à promouvoir la création d'un réseau complet d'autoroutes à la cadence nécessaire de 500 kilomètres par an.

## QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**11003.** — 6 octobre 1964. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnels des services hospitaliers assurent avec compétence et dévouement un service difficile, y compris les dimanches et jours fériés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces personnels, en compensation de ces sujétions exceptionnelles, des congés de plus longue durée.

**11004.** — 6 octobre 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que les 4 et 30 septembre 1964, le département de l'Hérault a subi des orages d'une violence inouïe. Des vignes, portant parfois récolte, ont été ravagées et souvent emportées. Les eaux torrentielles, envahissant certaines caves, ont détruit le vin et endommagé la cuverie et le matériel agricole. Il lui demande si, en dehors de l'aide prévue par le fonds viticole, il compte faire bénéficier les victimes des dispositions prévues par la loi n° 64-706 sur les calamités agricoles du 10 juillet 1964.

**11005.** — 6 octobre 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le Premier ministre** que les 4 et 30 septembre 1964 des orages extrêmement violents se sont abattus sur le département de l'Hérault causant des dégâts énormes à la voirie nationale, départementale et communale, aux habitations et aux caves, ainsi qu'aux terres et aux vignes. Il lui demande s'il ne pense pas que les travaux d'aménagement du littoral prévus devraient comporter également la régularisation des cours d'eau côtiers et l'écrêtement des crues, qui créent des dommages très importants et malheureusement fréquents tant à l'intérieur que sur les plages et dans les stations balnéaires.

**11006.** — 6 octobre 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les 4 et 30 septembre 1964 de violents orages, prenant souvent l'allure de véritables trombes d'eau, se sont abattus sur le département de l'Hérault, provoquant des dégâts énormes aux routes nationales et départementales et à la voirie communale, envahissant les maisons et causant de lourds préjudices tant aux biens des collectivités que des particuliers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider d'urgence les sinistrés et permettre par la suite de réparer les dommages subis.

**11007.** — 6 octobre 1964. — **M. Poncelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si la réglementation actuelle prévoit une dispense des droits de douane et des taxes sur les marchandises importées par des personnes qui exercent leur fonction dans les organismes communautaires européens, mais qui sont simplement « mis à la disposition » de ces organismes et non « détachés ». Il est rappelé en effet que ces personnes — s'il s'agit de fonctionnaires — appartiennent toujours à l'administration française, mais perçoivent une indemnité versée par la Haute Autorité de la C. Z. C. A. ou la commission de la C. E. E. ou de l'Euratom en monnaie luxembourgeoise ou belge, qui vient s'ajouter au trai-

tement que leur verse toujours leur administration d'origine ; 2° dans la négative, s'il n'est pas dans les intentions des services compétents de son département de prévoir pareille franchise, puisqu'aussi bien une mesure du même genre a pu être prise, par exemple pour les militaires qui sont stationnés en Allemagne, lesquels ont, en effet, la possibilité d'importer en franchise des marchandises pour une valeur égale à la somme des indemnités versées en devises étrangères.

**11008.** — 6 octobre 1964. — **M. Robert Bailanger** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans sa circulaire du 30 juillet 1964 faite pour l'application des décrets de même date créant les directions d'action sanitaire et sociale, il a prévu la mise à disposition de ces nouveaux services de personnel des préfectures ou des départements. Il lui demande : 1° quelle est la nature du texte qui prévoit cette position des fonctionnaires ; 2° dans la mesure où le droit d'option est accordé aux intéressés, s'il est en mesure de garantir que les intéressés retrouveront leur poste ou leur emploi, s'agissant d'auxiliaires, dans leur département ; 3° à quelle date sera demandée cette option, et en fonction de quelles informations précises sur les effectifs arrêtés et les carrières offertes ; 4° si l'on peut penser que, s'agissant d'une administration nouvellement formée, des mesures de titularisation interviendront en faveur des auxiliaires, y compris ceux rémunérés sur les budgets départementaux.

**11009.** — 6 octobre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans son instruction générale du 30 juillet 1964 faite pour l'application des décrets de la même date réorganisant ses services extérieurs, il a prévu la mise à la disposition des directeurs de l'action sanitaire et sociale de personnels des préfectures ou des départements. Il lui demande : 1° à quel texte statutaire correspond cette position, qui ne figure pas au statut général des fonctionnaires ; 2° si, par la suite, le droit d'option est laissé aux intéressés, quelles sont les garanties qui leur sont apportées pour qu'ils retrouvent leur place dans leur département d'origine ; 3° à quel moment et en fonction de quelles informations concrètes seront-ils appelés à faire leur choix ; 4° s'agissant d'une administration nouvelle, si les effectifs définitifs ont été fixés pour chaque cadre et s'il entend prendre en charge et titulariser les auxiliaires départementaux et si des transformations d'emplois sont prévues en faveur des personnels, tels les agents de bureau qui font les fonctions de commis.

**11010.** — 6 octobre 1964. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de 44 instituteurs de nationalité algérienne qui exercent actuellement en Algérie ou sont retraités. Ces instituteurs, fonctionnaires français avant l'indépendance, relevaient du ministère français de l'éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1962. Titulaires de leur livret de pension, ils ont perçu des avances pendant un an. Depuis, ils n'ont plus rien perçu, parce que, paraît-il, on exigerait paradoxalement d'eux un certificat de nationalité française. Il lui demande s'il entend régulariser cette situation et faire en sorte que les pensions ou retraites dues à ces fonctionnaires soient versées le plus rapidement possible.

**11011.** — 6 octobre 1964. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel a été le montant total des bourses nationales effectivement versées dans les Bouches-du-Rhône au cours de l'année scolaire 1963-1964 ; 2° quel est le montant total des bourses nationales mises réellement à la disposition de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône pour l'année scolaire 1964-1965 ; 3° quel est le montant total des crédits utilisés dans les Bouches-du-Rhône pour assurer, au cours de l'année scolaire 1964-1965, la fourniture gratuite des livres scolaires aux élèves des classes de sixième et cinquième des lycées et collèges d'enseignement secondaire.

**11012.** — 6 octobre 1964. — **M. Roger Roucaute**, saisi d'un vœu émis par l'association pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de Bagnols-sur-Cèze-Pont-Saint-Esprit (Gard) groupant 43 communes, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que ne manquera pas de créer le ramassage des élèves des écoles primaires rurales dont la suppression est envisagée. L'association susvisée, qui assure quotidiennement le ramassage de plus de 700 élèves du second degré, signale : a) les difficultés financières et de gestion qu'entraînerait la multiplication des circuits de ramassage pour les effectifs dispersés et réduits ; b) les inconvénients que présente l'éloignement de la famille, pour les jeunes enfants en particulier ; c) l'obligation dans laquelle se trouvera l'administration de créer dans chaque centre de groupement des cantines scolaires. Devant l'émotion ressentie dans les communes rurales à la suite de la circulaire ministérielle prévoyant la fermeture des écoles de moins de 16 élèves. Il lui demande s'il n'envisage pas de surseoir à l'application de cette dernière.

**11013.** — 6 octobre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été saisi d'un vœu de l'association pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de Bagnols-sur-Cèze-Pont-Saint-Esprit (Gard), demandant que les subventions allouées par l'Etat et le département

pour les transports scolaires des circuits spéciaux agréés et des lignes régulières soient versées régulièrement et au plus tard à la fin de chaque trimestre scolaire, afin que l'association de ramassage ou les transporteurs ne se trouvent pas dans une situation critique au point de vue financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

11014. — 6 octobre 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi d'un vœu de l'association pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de Bagnols-sur-Cèze-Pont-Saint-Esprit (Gard), demandant que les subventions allouées par l'Etat et le département pour les transports scolaires des circuits spéciaux agréés et des lignes régulières soient versées régulièrement et au plus tard à la fin de chaque trimestre scolaire, afin que l'association de ramassage ou les transporteurs ne se trouvent pas dans une situation critique du point de vue financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

11015. — 6 octobre 1964. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les inconvénients existant pour la délivrance des permis A.1 aux possesseurs de cyclo-moteurs du fait de l'obligation de passer ce permis dans les centres organisés. Il lui demande, puisqu'il s'agit pour ce permis de vérifier uniquement chez les candidats la connaissance du code de la route, s'il n'y aurait pas possibilité de faire passer les épreuves dans les gendarmeries sous la responsabilité du chef de brigade.

11016. — 6 octobre 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître l'état des négociations entre la France et le Chili, relatives à l'établissement d'une ligne aérienne Amérique-du-Sud—Tahiti—Extrême-Orient et à la création d'un aéroport international à l'île de Pâques.

11017. — 6 octobre 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser où en est le projet de création d'une ligne aérienne Chili—Polynésie avec escale prévue à l'île de Pâques.

11018. — 6 octobre 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les points suivants : le plan de stabilisation prévoit que les hausses de salaires doivent être imputées sur l'amélioration de la productivité et qu'elles ne sauraient être invoquées à l'appui d'une demande de déblocage de prix. D'autre part le V<sup>e</sup> Plan de modernisation et d'équipement prévoit une hausse moyenne de salaires de 3 p. 100 par an. Quel sera, dans ces conditions, le sort des salariés dans les secteurs d'activités qui, tant par le fait de leur nature que par celui de la législation à laquelle elles sont soumises, ne peuvent espérer aucune amélioration de leur productivité. Ce cas est, notamment, celui de l'hospitalisation. La composition en personnel des établissements hospitaliers est fixée, par rapport aux nombres de lits de malades, par les décrets n° 46-1384 du 20 août 1964 et n° 56-284 du 9 mars 1956 pour le secteur privé, et par diverses instructions ministérielles pour le secteur public. Au demeurant, le perfectionnement technique de ces établissements ne peut avoir pour objet que l'amélioration des soins sans répercussion sensible sur la productivité. Il ne peut donc aboutir qu'à un renchérissement des prestations évaluées en journées d'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte adopter pour que la profession hospitalière, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, déjà largement défavorisée par rapport aux autres secteurs d'activité, ne voit pas sa situation se dégrader encore. Il attire son attention sur l'extrême urgence de ces mesures pour enrayer la désertion de la profession hospitalière, déjà aux prises avec des difficultés de recrutement, telles qu'elles risquent, faute de personnel nécessaire, de rendre vain l'effort d'investissement réalisé, tant par les pouvoirs publics que par l'initiative privée.

11019. — 6 octobre 1964. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 3 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai accordé à l'autorité expropriante, par l'acte déclaratif d'utilité publique, est de cinq ans pour réaliser l'expropriation, délai qui peut être renouvelé à la fin de cette période. Or, l'article 6 du même texte prévoit l'envoi en possession de l'expropriant par l'ordonnance d'expropriation, mais le texte nouveau ne prévoit plus le prononcé de l'ordonnance d'expropriation à la requête d'un propriétaire, lorsque l'administration n'a pas poursuivi la procédure dans l'année de cessibilité — le décret-loi du 8 août 1935, prévoyant une telle possibilité, ayant été formellement abrogé par l'article 56 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 — En conséquence, lorsque l'autorité expropriante a décidé de ne pas provoquer l'ordonnance d'expropriation à la suite de l'arrêt de cessibilité, il s'ensuit une véritable immobilisation des terrains, contraire à l'utilité publique, surtout lorsque la procédure d'urgence a été admise, constituant un moyen de pression indirect sur les expropriés, que certaines circonstances peuvent

contraindre à accepter à l'amiable des solutions qu'ils auraient initialement repoussées. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de porter remède à cette fâcheuse immobilisation des terrains.

11020. — 6 octobre 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les textes et le code électoral, qui sont muets sur les formalités à respecter pour les changements d'adresse d'un électeur à l'intérieur d'une commune. Or, il est des communes importantes qui englobent plusieurs cantons et, dans ces communes, des changements d'adresse abusifs peuvent être opérés, et des électeurs, avec des adresses de complaisance, peuvent ainsi changer de canton sans changer de commune et prendre part à tous les scrutins des élections cantonales et, par manœuvres, fausser le résultat du scrutin. Il lui demande comment une mairie doit opérer lorsqu'un changement d'adresse à l'intérieur de la commune a pour effet de changer l'électeur de canton ; quelle publicité doit être donnée à ce changement et sous quelle forme ; et s'il n'y aurait pas lieu dans ce cas de considérer un tel changement comme une radiation dans un canton, cela devant intervenir avant le 10 décembre, pour figurer au premier tableau des rectifications soumis à la publicité d'affichage, d'une part en retranchement, d'autre part en addition. Cette publicité permettrait à un tiers électeur de réclamer contre des changements d'adresse abusifs, alors qu'actuellement il n'a pas la possibilité de les connaître pour exercer un recours.

11021. — 6 octobre 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pratique courante qui existe dans les mairies, de continuer à recevoir les demandes d'inscriptions sur les listes électorales pendant la période dite de « réclamations », c'est-à-dire après le dépôt du premier tableau des rectifications établi par la commission administrative chargée de la révision des listes électorales. Il lui demande : 1° si cette période de vingt jours, qui va maintenant du 15 décembre au 4 janvier, à minuit — date à laquelle elle doit être close — ne doit pas seulement permettre de recevoir les réclamations motivées d'électeurs omis par la commission administrative ou radiés par elle, et si les inscriptions prises en première demande durant cette période sont recevables et régulières ; 2° si, par électeurs omis, on ne doit pas seulement entendre ceux qui ont demandé leur inscription pendant la période normale d'inscription, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> novembre au 10 décembre, ou qui étaient déjà inscrits sur les listes et qui, par suite d'une omission de la commission administrative, ne figurent pas sur le premier tableau des rectifications ou sur les listes et contre laquelle ils ont vingt jours pour réclamer et se pourvoir devant la commission municipale ; 3° si, par électeurs « omis », il est possible et légal d'entendre également ceux qui ont simplement oublié de demander leur inscription avant le 10 décembre et qui, s'en apercevant après profit de la période de réclamations de vingt jours pour réparer cet oubli. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-1130 du 15 novembre 1963, il n'y a pas d'inscription d'office, et les électeurs « doivent solliciter leur inscription » ; 4° si un électeur peut se prétendre « omis » par la commission administrative par le fait qu'il n'a pas été ajouté d'office par cette commission sur la liste électorale selon l'article 6 du décret précité, étant entendu que, dans les grandes villes, la commission administrative n'a pas la possibilité de connaître les nouveaux électeurs et surtout les désirs de ceux-ci en matière électorale, car ils peuvent vouloir exercer leurs droits électoraux dans une autre commune (résidence secondaire, propriétés foncières depuis plus de cinq ans, etc.).

11022. — 6 octobre 1964. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'intérieur au cas où — comme les textes le laissent prévoir — la réponse qu'il donnera à la précédente question n° 11021 limite les inscriptions à recevoir seulement du 1<sup>er</sup> novembre au 10 décembre, s'il n'y aurait pas lieu de modifier les avis officiels ou communiqués de la radio, qui incitent régulièrement les électeurs à se faire inscrire avant le 4 janvier à minuit, ce qui paraît en opposition avec les textes existants.

11023. — 6 octobre 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pratique courante, en mairie, de prendre les inscriptions sur les listes électorales, durant la période de réclamations du 15 décembre au 4 janvier à minuit, et qui à son avis enlève le droit à un tiers électeur de réclamer contre l'inscription d'un électeur, qu'il estime irrégulière puisqu'il n'a pas connaissance de cette inscription, soit par l'affichage des décisions de la commission municipale, fait en application de l'article 14 du décret n° 63-1130 du 15 novembre 1963, soit par la publication du deuxième tableau des rectifications, arrêtées le dernier jour de février et dont il peut prendre communication et copie (article 15 du décret n° 63-1130). Il lui demande comment un tiers électeur peut, dans ces conditions introduire un recours contre une nouvelle inscription reçue par une mairie entre le 15 décembre et le 4 janvier ; sous quelle forme, devant qui, et dans quels délais.

11024. — 6 octobre 1964. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines conséquences désastreuses de la sécheresse, touchant en particulier la production de betteraves sucrières. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer la taxe de résorption pour ces régions, qui sont nettement déficitaires.

**11025.** — 6 octobre 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, pris pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, indique que les prestations dont peuvent bénéficier les Français qui, par suite d'événements politiques, ont dû quitter un territoire où ils étaient installés et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'article 3 de ce décret précise que ses dispositions — à l'exception de celles relatives au logement et à l'indemnité particulière des personnes âgées ou invalides — ne sont pas applicables aux fonctionnaires, ouvriers et agents non titulaires qui, au titre de dispositions législatives ou réglementaires, bénéficient d'une prise en charge de la part d'une administration métropolitaine. Il résulte de cet article que, dans la majorité des cas, le personnel civil des armées rapatriés d'Afrique du Nord ne peut pas prétendre aux prestations prévues par le décret du 10 mars 1962 — exception faite du logement et de l'indemnité particulière des personnes âgées ou invalides. Ce personnel reçoit, en effet, du ministère des armées une indemnité de déménagement, une indemnité de réinstallation, et il est presque toujours recasé dans les services métropolitains de ce ministère. Il existe cependant des exceptions; à cette règle qui peuvent être dues, soit au fait que les intéressés ne remplissent pas toutes les conditions exigées, notamment pour avoir droit à l'indemnité de réinstallation, soit au fait que leur lien avec l'administration est trop lâche pour les faire considérer comme des agents de l'Etat — cas des ouvriers précaires ou saisonniers — soit encore au fait qu'ils ont rompu ce lien en démissionnant, en prenant leur retraite ou — cas des agents non titulaires — en renonçant à leur reclassement. Une circulaire de son département, n° 32742 MA DPC CRG du 9 mars 1964, précise que, dans ces cas, les intéressés peuvent s'adresser au service du ministère des rapatriés pour demander à bénéficier des prestations du décret du 10 mars 1962. Or, le ministère de l'Intérieur, direction des affaires économiques et sociales des rapatriés, saisi des demandes présentées par les intéressés, leur oppose une fin de non recevoir en leur signalant que, tributaires de la réglementation applicable aux agents de l'Etat rapatriés de Tunisie, ils ne peuvent, en aucun cas et quelles que soient les raisons invoquées, prétendre aux prestations du décret modifié n° 62-261 du 10 mars 1962, sauf en matière de logement, ainsi que le précise l'article 3 de ce décret. Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser l'organisme qui doit verser aux ouvriers de la marine, embauchés postérieurement au 19 octobre 1955 et rapatriés de Tunisie, les prestations prévues par le décret du 10 mars 1962. Il attire son attention sur le fait que ces ouvriers sont les seuls Français rapatriés d'Afrique du Nord à ne pas avoir perçu ces prestations.

**11026.** — 6 octobre 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de **M. X.**, propriétaire d'un lot de terrains d'une superficie totale de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (5.899 mètres carrés), la première propriété datant de 1905. L'intéressé a constitué le 9 septembre 1948, entre lui et ses enfants, une société anonyme dont il est actuellement majoritaire. Lors de la constitution, le fonds de commerce de scierie et négoce de bois a été apporté à la société, mais non le terrain sus-désigné, de sorte que le terrain est resté appartenir à **M. X.**, la société exploitant le fonds de commerce sur le terrain. Par suite de l'extension de la ville et des règlements d'urbanisme, le terrain s'est trouvé compris dans une zone résidentielle, et une enquête de *commodo et incommodo* a obligé ladite société à transférer son exploitation en zone industrielle. Pour la réinstallation de l'industrie, la société a obtenu du Crédit national un prêt, mais l'organisme prêteur a obligé **M. X.**, en qualité de principal actionnaire, à apporter en compte courant de la société le prix de vente du terrain situé en zone résidentielle et à maintenir ce compte courant pendant toute la durée du prêt. Au vu de ces faits, il lui demande si **M. X.** peut prétendre à l'exonération des plus-values sous condition de remploi en application du décret n° 64-443 du 21 mai 1964, qui a fixé la liste des biens dont l'acquisition peut constituer un remploi des plus-values visées à l'article 5 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, laquelle liste comprend notamment les biens ayant donné lieu à l'agrément prévu à l'article 722 du code général des impôts. Il signale que la société a obtenu pour elle la réduction du droit de mutation pour l'acquisition du terrain situé en zone industrielle à la suite de l'agrément prévu à l'article 722 dudit code.

**11027.** — 6 octobre 1964. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un chirurgien-dentiste à qui la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes a été condamnée, par un jugement confirmé en appel, à verser une retraite dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions légales en vigueur. Il lui demande si la caisse en question peut valablement refuser de procéder à la liquidation de cette retraite, sous prétexte qu'elle s'est pourvue en cassation contre le jugement et, au cas où il ne saurait en être ainsi, par quels moyens un tel problème pourrait trouver une rapide solution.

**11028.** — 6 octobre 1964. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les répercussions que les décrets du 27 novembre 1962, réglant la situation des retraités de la direction générale des Impôts, pourraient avoir sur les assimilations de certains grades des P. T. T. Il lui demande s'il prévoit des alignements en faveur notamment des anciens chefs de section principaux, chefs de section, receveurs en chefs de centre de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe, qui subissent un déclassement depuis 1956.

**11029.** — 6 octobre 1964. — **M. André Halbout** expose à **M. le Premier ministre** : 1° que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant l'ordre national du mérite a supprimé en même temps (art. 38) seize ordres divers, notamment l'ordre du mérite militaire et l'ordre du mérite civil du ministère de l'Intérieur; 2° que cette décision prive le Gouvernement de la possibilité de récompenser dans des délais satisfaisants les activités bénévoles s'exerçant au profit de la défense nationale, tant dans le service militaire que dans le service de défense civile; 3° qu'il en résulte un malaise s'ajoutant à celui que cause l'incertitude qui existe depuis la publication de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur les obligations maximales du personnel des réserves et notamment des cadres, tant dans le service militaire que dans le service de défense civile. Il lui demande : 1° de préciser les obligations ci-dessus; 2° s'il n'estime pas opportun d'instituer, comme le prévoit l'article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 des médailles se substituant aux ordres ci-dessus mentionnés; 3° étant donné que le service national englobe le service militaire et le service de défense, et que le passage du premier au second résulte automatiquement de l'absence pour l'intéressé d'une affectation militaire proprement dite s'il envisage de créer une médaille du service national, pouvant comporter deux ou trois classes, et dans l'allocation de laquelle entreraient en ligne de compte dans des conditions à définir après consultation des ministères intéressés, aussi bien les services rendus à la défense militaire qu'à la défense civile.

**11030.** — 6 octobre 1964. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il existe ou s'il envisage de créer une réglementation destinée à protéger efficacement les objets d'art et édifices de diverse importance, inscrits ou non aux inventaires des monuments historiques de France.

**11031.** — 6 octobre 1964. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis l'entrée en vigueur des mesures de blocage des prix industriels (arrêté n° 24873 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 13 septembre 1963), de nombreuses dérogations ont été accordées par la direction générale des prix et des enquêtes économiques. Ces dérogations, qui ne présentent aucun caractère confidentiel, sont ignorées par de très nombreux chefs d'entreprise résidant en province, et également par des centres de documentations intéressés à divers titres par les dites dérogations. Il lui demande s'il serait possible de faire connaître celles-ci soit en les publiant dans une publication officielle, soit au moyen de communiqués de presse.

**11032.** — 6 octobre 1964. — **M. René Lecocq** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quel est, dans les différentes académies : 1° le nombre total des professeurs de lycées et collèges (garçons et filles); 2° quel est, parmi ces professeurs, le nombre de professeurs titulaires; 3° quel sera, au cours de cette année, le nombre des professeurs titulaires susceptibles d'être appelés sous les drapeaux.

**11033.** — 6 octobre 1964. — **M. Bourges** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 4 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961), le prélèvement de 25 p. 100 frappe les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 à l'occasion de la vente, de l'apport ou de l'apport en société de terrains non bâtis ou de droits immobiliers y afférents, lorsque ces biens ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Pour l'application de cet article, les échanges sont assimilés aux ventes. Toutefois, il devient parfois nécessaire pour les propriétaires de terrains qui, par leur configuration, ne se prêtent pas ou se prêtent mal à la construction, de procéder entre eux à des opérations de remembrement de ces terrains en vue de les rendre constructibles et d'organiser un lotissement d'ensemble. Sans ces groupements de propriétaires pour l'établissement en commun de la voirie et de la viabilité, beaucoup de terrains resteraient indéfiniment inconstructibles, surtout dans certaines régions où les propriétés sont très morcelées. Ces opérations sont d'ailleurs encouragées par des dispositions fiscales de faveur (article 3 du décret du 7 octobre 1950 et arrêté du 27 février 1951). Il apparaît qu'en toute équité il serait souhaitable que ces opérations de remembrement, indispensables pour favoriser le développement de la construction dans de bonnes conditions, ne fussent pas considérées comme des mutations à titre onéreux au sens de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 susvisé. Dans la quasi-totalité de ces remembrements, chaque propriétaire ne retrouve, à l'issue de l'opération, que la contrepartie de son apport, en conservant le plus souvent une très grande partie de sa parcelle initiale; parfois même, certains terrains inclus dans ces remembrements ne subissent que de légers redressements de limites, dus notamment à des emprises pour création de voies nouvelles. Il apparaît, par exemple, que l'application rigoureuse du texte conduirait à une injustice dans le cas où un propriétaire possédant son terrain depuis plus de sept ans et le faisant entrer dans un remembrement se verrait redevable du prélèvement sur les ventes qu'il pourrait ensuite consentir quelques années après, alors que, sans ce remembrement, il en était exclu. Il apparaît encore que cette même application rigoureuse du texte conduirait toujours à une injustice dans le cas où un propriétaire se verrait passible du prélèvement lors de l'opération de remembrement, alors qu'il en aurait été exclu s'il s'était contenté de procéder lui-même à un petit lotissement

et à la vente de ses terrains dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de lotissements. Ainsi donc, le fait de se grouper pour améliorer la qualité des terrains à construire serait défavorable aux propriétaires, alors que cette façon de procéder est recommandée par les services de l'urbanisme et de la construction et souhaitable pour la mise en valeur de certaines régions, pour rendre plus facilement réalisables de beaux lotissements, susceptibles d'apporter des conditions de vie toujours améliorées, légitime aspiration de tout individu. L'application pure et simple du texte semble en tous cas discutable, puisque seule une partie de la parcelle nouvelle, souvent minime, fait réellement l'objet d'une mutation, le surplus restant la parcelle d'origine. Cette portion réellement échangée n'est d'ailleurs jamais exactement déterminée par le géomètre, puisqu'il procède en général directement à un lotissement de l'ensemble, d'où des difficultés pratiquement insurmontables pour l'application juste du prélèvement. Il lui demande dès lors s'il envisage d'exclure, de l'application de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961, les opérations de remembrement amiable prévues par l'article 3 du décret du 7 octobre 1950 et l'arrêté ministériel du 27 février 1951.

**11034.** — 6 octobre 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que deux artisans, ayant constitué une société en nom collectif ou travaillant en association, et n'utilisant ni concours d'aucun compagnon, ni d'apprenti, ni d'aucune main-d'œuvre familiale, peuvent bénéficier de l'exemption de patente prévue par l'article 1454, 15°, du code général des impôts, mais qu'ils perdent le bénéfice de cette exemption s'ils ont recours — même à titre passager — à l'aide d'un membre de leur famille : ferme ou enfant. Dans l'affirmation, il lui demande s'il n'estime pas que cette réglementation constitue une anomalie par rapport aux dispositions prévues en ce qui concerne les artisans exerçant leur activité à titre individuel (cf. réponse à la question écrite n° 5555, *Journal officiel*, débats A. N. du 15 mai 1964, p. 1212), anomalie à laquelle il convient de mettre fin.

**11035.** — 6 octobre 1964 — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 47 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, n'est plus applicable aux locaux situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> septembre-1948 (décrets n° 62-99 du 27 janvier 1962, n° 62-841 du 19 juillet 1962 et n° 62-951 du 8 août 1962) et dans lesquelles les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Cependant, les locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H., ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, continuent, même dans ces communes, à être assujettis au prélèvement dans les conditions fixées aux paragraphes 4° et 7° de l'article 1630 du code général des impôts. Les propriétaires auxquels le F. N. A. H. a alloué des subventions devront donc verser le prélèvement de 5 p. 100 pendant un temps indéterminé, s'il s'agit de locaux donnés en location, et pendant une période de vingt années, dans le cas contraire. Ils seront ainsi amenés, en définitive, à rembourser des sommes dont le total sera, en règle générale, bien supérieur au montant de la subvention qui leur a été accordée, et celle-ci se trouvera, en fait, transformée en prêt. De telles dispositions constituent à l'égard des propriétaires intéressés une sorte d'abus auquel il semble nécessaire de remédier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

**11036.** — 6 octobre 1964. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'intérieur**, à la question n° 9452 de **M. Barniaudy** (*Journal officiel*, débats A. N. du 11 juillet 1964, p. 2459), lui demande d'indiquer si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi portant refonte de l'industrie du taxi.

**11037.** — 6 octobre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre du travail** le cas particulier d'un artisan luthier qui, occupant deux ouvriers pendant trente heures par semaine, se fait aider occasionnellement, suivant les besoins de son atelier, par son fils habitant chez lui et y travaillant tous les jours en totalisant environ cent heures par mois, ce qui autorise cet artisan à délivrer à son fils un « bulletin de présence » pour un mois complet, la condition exigée étant au moins dix-huit jours de travail. Il lui demande si, dans le cas très particulier visé d'un atelier de lutherie, qui ne peut être comparé à une entreprise industrielle en raison du genre et du temps différent de son activité, le fils de cet artisan luthier a droit au bénéfice du régime des allocations familiales.

**11038.** — 6 octobre 1964. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les règles énoncées dans la circulaire du 7 mars 1961 de la direction générale des impôts (service de l'administration générale, sous-direction II B, bureau II B 3) en vue de permettre aux Français rapatriés de Tunisie ou du Maroc, et aux ressortissants français établis dans l'un ou l'autre de ces pays, de se libérer des droits d'enregistrement afférents aux acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées en métropole, par versement, à la caisse du payeur

général près l'ambassade de France à Tunis ou à Rabat, de la contre-valeur en monnaie locale, ne pourraient être étendues aux Français rapatriés d'Algérie, qui disposent dans ce pays d'avoirs intransférables, et qui désireraient bénéficier des facilités de paiement accordées aux Français rapatriés de Tunisie et du Maroc.

**11039.** — 6 octobre 1964. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'article L 462 du code de la sécurité sociale, la pension allouée à la victime d'un accident du travail peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital. Certains assurés ayant dépassé l'âge de quarante-cinq ans fixé à l'article 2, paragraphe II du décret n° 55-1614 du 7 décembre 1955, pour prétendre au bénéfice d'un prêt d'honneur après un stage de rééducation professionnelle, se trouvent, en raison des dispositions dudit article L 462, dans l'impossibilité de disposer avant un délai assez long du capital qui leur serait nécessaire pour reprendre une activité professionnelle. En règle générale, ces assurés ne peuvent, en raison de leur âge, obtenir un nouvel emploi salarié, et ils se heurtent à des difficultés insurmontables pour leur reclassement. S'ils avaient à leur disposition le capital correspondant au rachat total ou partiel de leur rente, leur reclassement dans une profession salariée se trouverait facilitée. Il lui demande si, en raison de ces considérations, il ne lui semble pas possible et souhaitable d'apporter aux dispositions de l'article L 462 du code de la sécurité sociale toutes modifications utiles, afin que le délai de cinq ans prévu audit article soit réduit en faveur des victimes d'accidents du travail ayant dépassé l'âge de quarante-cinq ans et que, dans le cas où le taux d'incapacité est supérieur à 10 p. 100, les intéressés puissent obtenir que la moitié au moins du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 ou plus, leur soit attribuée en espèces.

**11040.** — 6 octobre 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains commerces s'exerçant surtout le dimanche matin, soit en raison de leur implantation, soit en raison de la nature de leurs marchandises, se trouvent parfois soumis à une fermeture obligatoire. Il lui demande quelles mesures il prendra pour reviser immédiatement les bases d'imposition des commerces ainsi gravement atteints, puisqu'une grosse partie de leur vente est supprimée par voie d'autorité.

**11041.** — 6 octobre 1964. — **M. Salardaine** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le cas d'une certaine catégorie de jeunes étudiants, fils de « famille nombreuse », domiciliés dans un secteur excentré, et appelés à des déplacements fréquents, pour la poursuite de leurs études supérieures, au siège de grandes écoles ou des universités. Alors que les caisses d'allocations familiales consentent à verser des prestations pour charges de famille en faveur des adolescents étudiants jusqu'à l'âge de vingt et un ans, la S. N. C. F. cesse d'accorder dans tous les cas le bénéfice des réductions à la famille à l'âge de 18 ans. Il lui demande si une exception ne pourrait être faite précisément pour cette catégorie d'étudiants de « famille nombreuse », permettant que ces jeunes gens continuent à bénéficier jusqu'à l'âge de 21 ans de ces réductions des tarifs sur les chemins de fer. Une telle mesure, visant uniquement des familles, dans tous les cas peu fortunées et fort méritantes, serait particulièrement opportune.

**11042.** — 6 octobre 1964. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maintien de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires communaux, est autorisé lorsque l'agent bénéficiaire est en congé de maladie. Il est permis de considérer que les heures supplémentaires effectuées pendant la période où cet agent était en fonction, semblent justifier le paiement de ladite indemnité forfaitaire pendant les douze mois. En effet, aucun texte législatif ne précise ni le maintien, ni la suppression de ladite indemnité dans le cas exposé ci-dessus.

**11043.** — 6 octobre 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'une femme seule, ou d'une façon générale, un contribuable, a en charge une personne de sa famille, c'est-à-dire un ascendant, elle ne peut pas compter cette personne comme à charge lorsque son traitement imposable est supérieur à 8.000 F. Elle peut seulement bénéficier d'un abattement correspondant à la nourriture sur le montant de base de la sécurité sociale.

Or, en fait, il existe des cas où un enfant loge chez lui un ascendant dépourvu de ressources, et doit assurer son logement, sa nourriture, ses soins médicaux, son argent de poche. Il semble donc que la réglementation, fixant à 8.000 F la limite au-dessus de laquelle la somme à charge ne compte plus que pour une personne, ne correspond plus à la réalité.

Il lui demande s'il ne juge pas équitable de compter toujours pour une part les ascendants à charge, vivant sous le toit d'un enfant, et ce, quel que soit le revenu de l'enfant contribuable, à condition toutefois de comprendre dans la même déclaration toutes les ressources du déclarant et de la personne à charge.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

10021. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole prévoit, entre autres dispositions, une majoration de pension en faveur des invalides obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cette majoration n'est accordée qu'aux invalides qui ne peuvent se lever, se coucher, se vêtir, se nourrir ou se laver seuls. Or, il existe de nombreux invalides qui peuvent accomplir sans aide une partie seulement des actes ordinaires de la vie, mais qui ne peuvent les accomplir tous; c'est particulièrement le cas des handicapés des membres inférieurs, qui n'ont besoin que partiellement de l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande si une majoration de pension, au moins partielle, ne peut être envisagée en faveur de cette catégorie d'invalides. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Le problème soulevé a déjà été étudié à plusieurs reprises et ne concerne pas seulement le régime agricole des assurances sociales. La solution souhaitée par l'honorable parlementaire devrait intervenir simultanément pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Elle entraînerait pour ces divers régimes des incidences d'ordre financier ne permettant pas d'en envisager quant à présent l'adoption.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10808. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, pour prouver la sincérité de l'hommage rendu par le Gouvernement aux anciens combattants lors de l'organisation des diverses cérémonies d'anniversaire des guerres de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945, il envisage de mettre fin, à l'occasion du budget pour 1965, à l'inégalité résultant de l'ordonnance de décembre 1958 et de rétablir dans les droits complets à la retraite du combattant les titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre 1939-1945. La carte du combattant étant la même pour tous, elle doit en toute justice conférer à tous les mêmes droits. Il lui rappelle à ce sujet les votes émis à plusieurs reprises par le Parlement et, en particulier, le vote de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, du 21 décembre 1961, par lequel devait être rétablie une égalité de traitement pour tous les titulaires de la carte de combattant, à quelque génération qu'ils appartiennent. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Le rétablissement intégral de la retraite du combattant dans les conditions antérieures à l'intervention de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 a été prévu par l'article 60 de la loi du 23 décembre 1960 en faveur des titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre 1914-1918. Cependant les anciens combattants des opérations postérieures au 11 novembre 1918 perçoivent cette retraite aux mêmes taux et dans les mêmes conditions d'âge que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 lorsqu'ils sont bénéficiaires du fonds national de solidarité ou d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100. S'ils ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions, ils ont droit à la retraite au taux forfaitaire de 35 F à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Pour le rétablissement intégral de la retraite, une juste priorité a donc joué en faveur des « anciens de 1914-1918 » et il n'apparaît pas possible, pour le moment, d'apporter une modification aux dispositions en vigueur.

### CONSTRUCTION

9861. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les inconvénients que présente l'absence d'une table de référence des articles du code de l'urbanisme et de l'habitation aux textes anciens codifiés, la connaissance de ces derniers textes, même lorsqu'ils ont été expressément abrogés par la loi du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes, présentant le plus grand intérêt pour la bonne intelligence des articles dudit code. Il lui demande s'il compte remédier à cette lacune. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — La loi du 3 avril 1958 ayant conféré une valeur législative propre aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation, sur le plan juridique le maintien d'une table de référence aux textes anciens, par ailleurs abrogés par ladite loi, ne se justifiait pas. Le ministre de la construction reconnaît toutefois que la connaissance de ces textes peut présenter un intérêt, aussi envisage-t-il, lors d'une prochaine édition du code, d'y annexer une nouvelle table de références.

10206. — M. François-Bénard (Hautes-Alpes) demande à M. le ministre de la construction s'il peut lui indiquer les stations classées comme hydrominérales, climatiques, vavales ou de tourisme, dont le territoire s'étend sur plusieurs communes et lui préciser comment est assurée la coordination des plans d'urbanisme dans le périmètre classé, surtout depuis la suppression des chambres d'industries par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 et l'abrogation de l'article II du code de l'urbanisme et de l'habi-

lité, cette abrogation ayant fait cesser l'obligation antérieure prévue par la loi du 3 avril 1942 de comprendre, dans le même plan d'urbanisme, les communes constituant le territoire de la même région classée. (Question du 18 juillet 1964.)

2° réponse. — 1° Les stations classées comme hydrominérales, climatiques ou touristiques, dont le territoire s'étend sur plusieurs communes sont, à l'heure actuelle, au nombre de cinq; les communes classées comme stations vavales ou de sports d'hiver n'intéressent qu'une seule commune, voire une section de commune; 2° la suppression des chambres d'industries et l'abrogation de l'article II du code de l'urbanisme et de l'habitation ne font pas obstacle à l'établissement de plans d'urbanisme couvrant l'ensemble des territoires classés lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes. En effet, le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme prévoit, en son article 1°, que les plans d'urbanisme directeurs ou de détail s'appliquent soit à des communes, soit à des parties de communes, soit à des ensembles de communes ou de parties de communes que réunissent des intérêts communs. Lorsque lesdits plans s'appliquent à des ensembles de communes ou de parties de communes, ces ensembles sont constitués en groupements d'urbanisme, qui sont largement délimités et dépassent bien souvent le périmètre classé afin précisément d'assurer la coordination des dispositions prévues, notamment en matière de circulation, de zonage et de protection. J'ajoute qu'en application de l'article 6 du décret précité, de nombreuses communes non soumises au régime de stations classées, mais présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique font l'objet de plans d'urbanisme et que les études auxquelles il est procédé à cette fin contribuent parfois à faciliter leur classement.

10580. — M. Salardaine appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation, en ce qui concerne les possibilités d'accès à la propriété, des gendarmes en activité, « logés gratuitement par nécessité absolue de service ». En effet, suivant les dispositions actuelles de la loi, il apparaît impossible à ces militaires d'obtenir un prêt à la construction quel qu'il soit, attendu qu'il ne leur est pas permis d'occuper personnellement leur nouvelle habitation, condition primordiale d'obtention des prêts. Or, il y a lieu de considérer : qu'au cours de leur carrière, compte tenu des variations dans les institutions et de la dévaluation de la monnaie, ces agents ne pourront jamais réaliser sur leur modeste salaire les économies nécessaires à l'achat d'une maison à l'heure de la retraite; que leur modeste pension leur interdira de construire lorsqu'ils ne seront plus en activité; que, de toute façon, à ce point de leur existence, ils ne rempliront plus, à quelques rares exceptions, les conditions d'âge pour prétendre à l'aide de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation anormale. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Bien que la réglementation actuelle concernant l'accès à la propriété du logement familial limite les possibilités offertes lorsque le chef de famille est logé « par nécessité absolue de service », situation du gendarme en activité, on ne saurait cependant considérer que ces militaires sont exclus du bénéfice des aides financières accordées par l'Etat à l'accédant à la propriété d'un logement neuf. En ce qui concerne les prêts consentis dans le cadre de la législation sur les H. L. M., les précisions fournies directement à l'honorable parlementaire par lettre du 27 août 1964 lui sont confirmées : le comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. saisi du problème a estimé que les gendarmes ne devaient pas être exclus du bénéfice des prêts H. L. M. mais qu'il appartenait à l'administration et aux organismes prêteurs de s'assurer que ces prêts seront utilisés conformément à leur destination; les cas d'espèce devront être soumis au ministre de la construction qui les examinera avec bienveillance; des autorisations de contracter des prêts de l'Etat ont déjà été accordées à des gendarmes, notamment lorsqu'ils devaient être admis à prendre leur retraite dans un délai inférieur à trois ans. De plus, dans ce régime particulier d'aide financière, la garantie est actuellement accordée pour le remboursement des prêts jusqu'au moment où le bénéficiaire a atteint l'âge de soixante-dix ans, et la limite d'âge d'active pour un militaire de la gendarmerie nationale est de cinquante-cinq ans. Il n'existe donc aucune opposition du fait de l'âge. Par ailleurs, les réformes qu'a apportées le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 au régime d'aide financière à la construction par octroi de prime et de prêt spécial du crédit foncier ont eu en particulier pour objectif de combattre le mouvement de spéculation qui s'était développé à l'occasion des opérations de vente et location des logements construits grâce à un prêt du crédit foncier. C'est pour répondre à ces préoccupations notamment que, dans l'hypothèse d'accès à la propriété, la prime a été subordonnée à l'occupation personnelle du bénéficiaire. Cependant, le fait que cette disposition pourrait avoir pour conséquence de limiter les possibilités d'accès à la propriété de personnes de condition modeste, n'ayant pas d'intention spéculative et dont la résidence principale est tributaire de la fonction — cas des gendarmes en activité logés gratuitement par nécessité de service — n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Certains assouplissements au nouveau régime d'octroi de l'aide financière en cause ont été apportés à leur intention. C'est ainsi que : d'une part, la prime est simplement suspendue lorsque les locaux sont utilisés comme résidence secondaire ou affectés à la location en meublé, à condition que cette situation ne se prolonge pas pendant plus de trois années, même non consécutives (art. 19, décret n° 63-1324). D'autre part, les prêts accordés en vue de l'accès à la propriété du logement familial sont maintenant au profit des constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années, même non consécutives (art. 43 du décret n° 63-1324). De plus, la circulaire interministé-

rielle du 11 avril 1964, qui explicite les dispositions du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 et des arrêtés subséquents, précise que les conditions d'occupation sont considérées comme respectées dans les hypothèses suivantes: occupation à titre d'habitation principale par les ascendants ou descendants du propriétaire, son conjoint et, en cas de décès, par les héritiers du propriétaire ou de son conjoint. Des dispositions plus libérales auraient inévitablement rendu à nouveau possibles les spéculations que l'on voulait éviter. Par contre, la solution qui consisterait à investir dans le secteur locatif pour n'occuper personnellement qu'à terme le logement, ne saurait être retenue pour la période de remboursement prévue dans le contrat de prêt spécial. Cette position de principe se justifie en particulier par les différences apportées aux conditions d'octroi de prêt suivant que le bénéficiaire désire accéder à la propriété du logement familial ou construire en vue de la location. La circulaire interministérielle du 11 avril 1964 (*Journal officiel* du 12 avril 1964) précise (paragraphe 252) que le prêt doit être remboursé si les engagements contractuels (et donc l'obligation de louer) ne sont pas respectés. Elle prévoit en outre (paragraphe 261) que l'allocation en capital, versée à l'emprunteur dans le cas de remboursement anticipé volontaire d'un prêt spécial destiné à la réalisation de logements locatifs, doit être remboursée dans l'hypothèse où les logements cesseraient d'être affectés à la location dans les conditions prévues par le contrat de prêt primitif. Il est enfin signalé que la réglementation en vigueur sur la forme d'aide au logement intéressée n'impose aucune condition d'âge au bénéficiaire. Il convient en conclusion de rappeler la faculté offerte à toute personne physique de se faire ouvrir un compte d'épargne-crédit à la caisse nationale d'épargne ou dans une caisse d'épargne ordinaire. L'institution de l'épargne-crédit permet au titulaire du compte de réunir progressivement un capital constitué, d'une part, de son épargne, d'autre part, d'un prêt dit d'épargne-crédit amortissable à son gré en deux années au moins et dix ans au plus. Grâce à ce capital, il pourra en temps voulu faire face à l'apport personnel laissé à la charge de tout accédant à la propriété d'un logement neuf. En outre, l'ouverture d'un compte d'épargne-crédit entraîne un droit prioritaire pour l'octroi de la prime, du prêt spécial du crédit foncier et du prêt familial.

## EDUCATION NATIONALE

3448. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les économies que permettraient d'obtenir, d'une part, la centralisation des commandes d'imprimés utilisés par les divers services de son département et, d'autre part, l'appel à des fournisseurs provinciaux. Il lui demande les dispositions qu'il a prises ou envisage de prendre à cet effet. (*Question du 13 juin 1963.*)

Réponse. — Les imprimés utilisés par les services de l'éducation nationale soulèvent, par leur nombre et leur diversité, des problèmes importants qui n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministre. Si des modalités de confection ou d'acquisition peuvent être modifiées en vue d'obtenir des économies souhaitables, il est surtout indispensable de rechercher une amélioration des méthodes, des procédures et des circuits auxquels est lié généralement l'emploi de ces imprimés. Un effort est actuellement entrepris pour unifier, fusionner et rendre homogènes la confection et l'utilisation de ceux-ci, dans le cadre de travaux d'organisation portant sur les académies et les divers services du département de l'éducation nationale. Par ailleurs, l'équipement électronique dont l'installation progressive est envisagée à l'administration centrale et dans les rectorats donne actuellement lieu à des études de rationalisation de certains documents en vue de leur exploitation par ordinateur. Les conclusions de ces travaux devront permettre de déterminer les procédés de confection et d'achat les mieux adaptés aux différents imprimés. En attendant que des mesures à caractère général et obligatoire interviennent, les commandes d'imprimés sont effectuées en conformité de la réglementation relative aux marchés de l'Etat.

10238. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un instituteur agricole itinérant est en droit de prétendre à l'affectation d'un logement dans un bâtiment scolaire appartenant à la ville de son domicile mais n'ayant aucun rapport avec sa spécialité d'enseignant agricole. Dans l'affirmative, il lui demande également si cet instituteur peut faire état de son ancrage pour revendiquer une priorité pour l'affectation de ce logement qui est également demandé par un instituteur nouvellement nommé et qui exerce son activité dans l'établissement même où est situé cet appartement. Il lui demande enfin si, dans l'hypothèse où il n'aurait aucun droit au logement, cet instituteur agricole itinérant peut bénéficier de l'indemnité de logement et, éventuellement, quelle serait la collectivité qui devrait la lui verser. (*Question du 25 juillet 1964.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, les instituteurs ou institutrices itinérants agricoles peuvent prétendre à l'affectation d'un logement en nature, ce logement étant obligatoirement à la charge des diverses communes au profit desquelles l'enseignement post-scolaire agricole est assuré. Cependant, aucun texte n'a édicté de règles précises et strictes pour l'affectation des logements qui dans les écoles publiques sont attribués par les municipalités sous réserve de l'assentiment des inspecteurs d'académie et des préfets des départements considérés, les cas d'espèce litigieux devant être soumis à l'examen des services centraux. A défaut de logement en nature, les instituteurs ou institutrices itinérants agricoles ont droit à une indemnité représentative dont les modalités d'attribution et les taux

sont fixés par le décret du 21 mars 1922 comme pour les instituteurs ou institutrices titulaires et stagiaires. Toutefois, pour les instituteurs ou institutrices itinérants agricoles, l'indemnité représentative de logement est allouée au titre d'une école choisie dans le secteur d'activité des intéressés par l'inspecteur d'académie. L'indemnité représentative de logement est alors versée à l'institutrice ou l'instituteur itinérant agricole par la commune dont dépend l'école choisie, les autres municipalités qui bénéficient du même enseignement post-scolaire agricole remboursant à cette commune, conformément à l'arrêté de répartition établi par le préfet, la quote-part dont elles sont redevables au prorata du nombre de leurs habitants.

10349. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'indiquer: 1° le nombre de candidats ayant passé avec succès, en 1964, les épreuves de l'examen probatoire, d'une part, et du baccalauréat, d'autre part; 2° à quelles professions appartiennent les parents des lauréats et quel est, pour chaque profession représentée, le pourcentage des candidats reçus par rapport au nombre total des candidats ayant subi les épreuves. (*Question du 1<sup>er</sup> août 1964.*)

Réponse. — 1° Résultats de l'examen probatoire et du baccalauréat. — Les résultats définitifs de la session 1964 ne sont pas encore connus. Les statistiques provisoires de ces examens s'établissent ainsi: examen probatoire: nombre de candidats présents, 138.598; nombre de candidats reçus, 118.537; baccalauréat: nombre de candidats présents, 138.626; nombre de candidats reçus, 86.838. Ces chiffres ne comprennent pas les candidats qui se sont présentés à ces examens dans les départements d'outre-mer. Par ailleurs, les nombres de présents et d'admis donnés par quelques académies et, notamment celle de Paris, ne sont pas définitifs.

2° Statistiques demandées en ce qui concerne la profession des parents des lauréats. — La possibilité de faire une enquête permettant de donner les renseignements demandés est actuellement examinée par les services de l'éducation nationale. De toutes façons, un certain délai sera nécessaire pour établir ces statistiques.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3577. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'insuffisance des crédits prévus au budget de 1963 pour l'attribution de bourses aux élèves de l'enseignement supérieur agricole. En vertu du principe du droit à l'instruction et à la formation professionnelle inscrit dans la Constitution, l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur agricole ou les établissements privés créés dans le cadre de la loi du 2 août 1960 doit être gratuit. Ceci exige, d'une part, que soient supprimés les frais de scolarité imputés sur l'étudiant et, d'autre part, que le taux de la bourse maximale corresponde au budget minimum de l'étudiant. Or ce budget s'élève à l'heure actuelle à 4.460 francs en régime d'externat et à 4.100 francs en régime d'internat. Le taux de la bourse maximale — qui est d'ailleurs accordée à un petit nombre d'élèves — est très inférieur à ces chiffres. Par ailleurs, les crédits de bourses attribués à l'enseignement supérieur agricole privé apparaissent absolument dérisoires. Ils s'élèvent actuellement à 233.280 francs, répartis entre quatre écoles groupant près de sept cents élèves. Cinq demandes de bourses ont dû être refusées afin que le taux moyen ne soit pas fixé trop bas. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, lors de l'établissement du budget de 1964, seront prévus des crédits suffisants pour permettre une majoration du taux moyen des bourses de l'enseignement public et une augmentation importante des crédits attribués aux écoles privées, de façon que celles-ci puissent satisfaire des demandes de bourses plus nombreuses et élever sensiblement leur taux. (*Question du 21 juin 1964.*)

Réponse. — I. — Enseignement supérieur public: conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1964, le taux moyen des bourses de l'enseignement supérieur agricole public sera majoré de 10 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964. Le projet de loi de finances pour 1965 retient, par ailleurs, un aménagement général de ces taux, qui se traduira par une augmentation appréciable. C'est ainsi que les taux moyens, qui, selon le niveau des écoles, sont de 1.100 francs, 1.502 francs et 2.178 francs en 1964, seront portés respectivement à 1.500 francs, 1.800 francs et 2.300 francs en 1965. L'attribution de 120 bourses nouvelles est par ailleurs prévue.

II. — Enseignement supérieur privé: la dotation réservée aux bourses de l'enseignement supérieur agricole privé a été majorée de 6 p. 100 dans la loi de finances pour 1964. Le projet de loi de finances pour 1965 retient une augmentation de 25 p. 100 de cette dotation.

4363. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si les crédits inscrits au budget de 1963, au chapitre 43-31 «Bourses de l'agriculture», soit 5,1 millions de francs, accusent une augmentation de 20 p. 100 par rapport au chiffre qui avait été prévu en 1962, soit 4,3 millions de francs, ces crédits marquent cependant une régression par rapport à l'année précédente, compte tenu de l'augmentation de 30 p. 100 du nombre des élèves de l'enseignement agricole, et en pourcentage on constate une diminution du nombre des boursiers par rapport au nombre total des élèves. En règle générale, dans les établissements du second degré, il est attribué une bourse entière pour quatre élèves. Dans l'enseignement supérieur, la proportion des boursiers est de un sur trois élèves, c'est-à-dire qu'elle ne s'est pas élevée par rapport aux années précédentes. Ainsi les enfants d'agri-

culteurs, déjà défavorisés en ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement général, ne sont pas mieux traités lorsqu'ils poursuivent des études spécifiquement agricoles. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, lors de la préparation du budget de 1964, seront inscrits les crédits nécessaires pour permettre une véritable démocratisation de l'enseignement agricole et assurer une juste répartition des bourses entre les diverses catégories de la population française. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — 1° L'effectif réel des élèves scolarisés dans l'enseignement agricole a progressé de la rentrée 1962 à la rentrée 1963 de 20 p. 100 environ. Cette augmentation correspond sensiblement à celle des crédits d'une année sur l'autre. 2° Le nombre des boursiers de l'enseignement secondaire agricole est passé de 2.694 en 1963 à 4.500 en 1964. Le pourcentage des boursiers atteint donc actuellement 37 p. 100 de l'effectif scolaire, contre 27 p. 100 en 1963. 3° Le projet de loi de finances pour 1965 prévoit la poursuite de cet effort, avec la création de 120 bourses pour l'enseignement supérieur et 300 pour l'enseignement secondaire.

10662. — M. Carter demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les jetons de présence qui pourraient être attribués à des administrateurs ou à des présidents de sociétés immobilières d'économie mixte, constituées avec la participation d'une commune selon les règles fixées par les statuts types annexés au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, devraient être considérés comme étant acquis personnellement auxdits administrateurs ou présidents ou, au contraire, pour le compte de la collectivité qu'ils représentent (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réponse à la question posée est donnée par les articles 15 et 16 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et des articles 395 à 401 du code de l'administration communale en ce qui concerne la participation des départements et des communes à des entreprises privées, ainsi conçus :

« Article 15. — Les représentants du département ou de la commune ont droit aux jetons de présence. Les tantièmes qui seraient attribués aux représentants en leur qualité d'administrateur seront perçus par le département ou la commune et portés en recettes au budget.

« Article 16. — Les représentants du département ou de la commune ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération autre que celle visée à l'article 15 ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération du conseil général ou du conseil municipal intéressé. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter dans la société des fonctions de direction ».

Ces dispositions ont été récemment rappelées dans la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 17 août 1964, relative aux règles applicables à la création, au fonctionnement et au contrôle des sociétés d'économie mixte (§ 72), publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1964.

10672. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le recrutement insuffisant des chercheurs scientifiques et des techniciens. Il lui demande s'il envisage l'adoption de mesures budgétaires, tenant compte de l'avis du Conseil économique, qui souligne la nécessité d'augmenter le taux de recrutement, au centre national de recherche scientifique, de 15 p. 100 par an. Cet avis répond en particulier aux demandes de création de postes de chercheurs scientifiques et techniciens faites par la direction du C. N. R. S., compte tenu que le nombre de candidats est supérieur aux demandes, et que déjà en 1964 la moitié seulement des demandes faites par la direction du C. N. R. S. a été retenue. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — De 1960 à 1964 les effectifs de chercheurs et de techniciens du centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) sont respectivement passés de 3.293 à 4.505 et de 3.493 à 6.068 représentant une augmentation moyenne annuelle de 303 unités pour les chercheurs et de 644 pour les techniciens. Un effort analogue ne peut être réalisé au titre de 1965, année pour laquelle il a été décidé de limiter la progression des dépenses de l'Etat et de ne créer qu'un nombre très limité d'emplois. Compte tenu néanmoins du caractère prioritaire attaché au développement de la recherche scientifique, le Gouvernement a accepté de proposer au Parlement la création de 245 postes de chercheurs et de 280 postes de techniciens.

## INTERIEUR

9705. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, l'ayant interrogé (question écrite n° 4923 du 1<sup>er</sup> octobre 1963) sur l'éventuel projet prévu par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il lui avait été répondu le 29 octobre 1963 qu'« avant d'arrêter une position définitive quant à l'application de l'article 4 de la loi visée, il semblait opportun d'attendre d'être fixé d'une manière plus précise sur l'issue de l'évolution de la situation politique en Algérie et au Nord Viet-Nam ». Il apparaît que le Gouvernement escomptait une évolution politique au Nord Viet-Nam et en Algérie qui aurait permis à nos compatriotes sinistrés d'obtenir une réparation de ces deux Etats. Prés de huit mois se sont écoulés depuis la réponse de M. le ministre des rapatriés sans que le moindre signe permette de penser que la situation politique évolue dans le sens escompté par le Gouvernement français. Bien au contraire, la politique algérienne de

spoliation s'est accentuée. A la confiscation de la totalité des terres françaises (décret du 1<sup>er</sup> octobre 1963, après ceux du 18 mars et du 9 mai 1963) s'est ajoutée la confiscation de fait des revenus d'une grande partie de la propriété urbaine bâtie et la nationalisation des tabacs, des transports, des lièges, des minoteries, du commerce d'alimentation. Si le chef du Gouvernement algérien a laissé luire quelques vagues espoirs d'indemnisation pour certaines industries, on ne peut considérer comme réparatrice la somme d'un milliard d'anciens francs à partager également entre les mille plus petits agriculteurs spoliés. Alger a opté officiellement pour le programme de Tripoli contre les accords d'Evian. Enfin, l'ouverture de recours devant la cour suprême nouvellement créée conduit sans doute à une relance des procédures locales engagées. Or, elles ont buté sur l'institution de commissions de recours gracieux jamais réunies. Le Gouvernement français ne peut donc invoquer plus longtemps qu'il convient que les recours locaux soient vidés. Dans ces conditions, il lui demande quelles raisons empêchent le dépôt du projet de loi prévu par l'article 4 susvisé de la loi du 26 décembre 1961. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire déclare que la politique algérienne de spoliation s'est accentuée et que l'évolution politique tant au Nord Viet-Nam qu'en Algérie ne s'est pas faite dans le sens escompté par le Gouvernement. Dans ces conditions il demande quelles raisons empêchent le dépôt du projet de loi prévu par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Il apparaît en effet qu'une grande partie du patrimoine français au Nord Viet-Nam et en Algérie a été directement ou indirectement spolié. Cependant, au Nord Viet-Nam d'importants transferts réguliers de propriété sont intervenus, les délais d'évacuation ont d'ailleurs permis l'enlèvement de la plupart des biens mobiliers, une législation spéciale de dommages de guerre a remboursé les dommages directs matériels et certains. En ce qui concerne l'Algérie il faut constater qu'un certain nombre de Français y défendent encore leurs intérêts et y parviennent souvent avec succès malgré les difficultés de plus en plus importantes qu'ils y rencontrent. C'est ainsi que les vins du secteur non socialiste ont en grande partie pu être commercialisés et importés en France. Pour certains secteurs récemment nationalisés le Gouvernement algérien a annoncé son intention de procéder à une indemnisation et le président Ben Bella a versé des fonds pour dédommager les agriculteurs les plus modestes. Il convient de rappeler, enfin, que le Gouvernement n'a pas manqué de prendre les mesures qui s'imposaient en faveur des rapatriés propriétaires en Algérie dont la situation était la plus difficile : personnes âgées pour lesquelles il a été prévu l'indemnité particulière pouvant aller jusqu'à 40.000 francs et que sont également mises au point des procédures de remboursement pour les agriculteurs et les industriels qui ont été évincés de leur propriété en 1963.

10767. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile devant laquelle se trouvent placés de nombreux citoyens français suppléés, rapatriés d'Algérie en juin 1962, à la suite d'ordre de reversement de l'indemnité en espèces reçue lors de leur arrivée sur le territoire métropolitain, sous prétexte qu'ils ont également reçu certains avantages en nature. Il appert d'une enquête faite que ces avantages en nature sont loin d'égaliser l'importance de l'indemnité en espèces et qu'en conséquence, en toute équité, les demandes de remboursements ne devraient pas excéder la contre-valeur des objets fournis, contre-valeur nettement indiquée sur le livret de rapatrié. D'autre part, certains rapatriés ont uniquement reçu des prestations en nature d'une valeur de 1.350 francs environ et se trouvent défavorisés vis-à-vis de ceux qui ont perçu l'indemnité de 4.500 F. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que tous ces rapatriés soient traités sur un pied d'égalité. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Quelques rapatriés musulmans, en nombre fort limité d'ailleurs, ont fait l'objet dans le département du Nord d'un ordre de reversement émis par la Trésorerie générale à la suite de paiements de prestations à caractère sociale, en l'occurrence de la subvention d'installation, qui leur avaient été attribués irrégulièrement. Ces rapatriés qui avaient en effet bénéficié avant leur arrivée dans le département du Nord d'une reclassification collective dans des hameaux forestiers où ils ont été logés et meublés à titre gracieux par les soins de l'administration, ne pouvaient en vertu de l'article 43 bis du décret n° 62-261 en date du 10 mars 1962 prétendre à l'attribution de la subvention d'installation. L'administration qui avait conscience des charges supplémentaires souvent importantes qui pesaient sur ces familles en provenance des chantiers forestiers lors de leur reclassament et de leur installation dans le secteur urbain s'est efforcée de leur procurer quelques facilités complémentaires compatibles avec les textes réglementaires en vigueur. Des négociations ont été engagées à cet effet avec le ministre des finances pour que des assouplissements soient apportés aux mesures qui étaient jusqu'à présent appliquées. Ces pourparlers ont heureusement abouti et une toute récente circulaire en date du 1<sup>er</sup> octobre a précisé que les musulmans rapatriés pourront désormais percevoir le montant de la subvention d'installation, éventuellement majorée de la prime géographique, déduction faite d'une somme forfaitaire représentant la valeur de la dotation en mobilier qui leur a été allouée. M. le ministre de l'intérieur prévoyant l'heureux aboutissement des négociations engagées avec le ministre des finances avant d'ailleurs demandé au trésorier payeur général de Lille de bien vouloir surseoir à l'exécution des ordres de reversement émis dans l'attente d'instructions complémentaires que ne manquera pas de lui adresser le ministre des finances et des affaires économiques.

## JUSTICE

10367. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un commerçant a été déclaré en faillite; que, dans la liquidation de cette dernière, un représentant de commerce a dû faire un procès à cet employeur pour obtenir le paiement de ses salaires; qu'un expert a été désigné; qu'il a dû avancer les frais d'expertise; que la décision du tribunal a condamné l'employeur à payer les salaires réclamés; il lui demande: 1° si les frais d'expertise, qui sont des frais de justice, sont à comprendre dans la catégorie des créances superprivilegiées ou bien dans celles privilégiées ou chirographaires; 2° si ledit représentant, après la clôture des opérations de la faillite, a encore la possibilité d'actionner en paiement le failli ou bien si le syndic ou l'administrateur judiciaire de la faillite, qui n'a pas réglé ces frais de justice, doit être tenu personnellement comme responsable de ce qu'il aurait dû, semble-t-il, payer avant toute répartition. (Question du 1<sup>er</sup> août 1964.)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble généralement admis que le créancier qui demande en justice la reconnaissance de son droit contre le failli n'agit que dans son intérêt exclusif et, par conséquent, les frais exposés pour y parvenir ne peuvent être colloqués qu'au rang de la créance constatée par ce jugement (Planiol et Ripert, traité pratique de droit civil français, 2<sup>e</sup> édition, t. XII, n° 21; en ce sens Cass. Req. 17 sept. 1940, Gaz. Pal. 1940, 2, 108). Dans le cas d'espèce signalé, il appartenait au créancier intéressé de solliciter, s'il s'y croyait fondé, et selon la procédure prévue aux articles 508 et suivants du code de commerce, l'admission de sa créance de frais de justice comme créance privilégiée, tout au moins pour la quote part afférente à la partie privilégiée du montant des salaires dus. Il y a lieu, toutefois, de tenir compte des dispositions de l'article 520 du code de commerce qui interdit aux créanciers, dont la qualité est reconnue ultérieurement, de réclamer une part des distributions ordonnées par le juge commissaire. En vertu du même article ils ne peuvent prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances que dans les premières répartitions qui suivent. 2° Ce point se subdivise en réalité en deux parties: a) en application de l'article 604, al. 2, du code de commerce, la clôture des opérations de faillite pour insuffisance d'actif entraîne pour les créanciers la réouverture de leur droit de poursuite individuelle contre le débiteur. Elle les autorise donc à lui réclamer le montant des sommes encore dues, sur les biens qu'il viendrait à acquérir; b) il est loisible à un créancier de rechercher, s'il s'y estime fondé et à ses risques et périls, une éventuelle responsabilité du syndic à son égard.

10431. — M. Blancho attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que, dans le cadre des réaménagements projetés à l'occasion du nouveau découpage territorial de la région parisienne (création de nouveaux départements), il soit mis un terme aux maux entraînés par une excessive concentration de l'administration de la justice au sein de l'agglomération parisienne, maux que M. le ministre connaît bien et dont l'essentiel peut se résumer ainsi: a) en matière civile, commerciale ou prud'homale, encombrement des juridictions, ayant conduit à l'utilisation abusive de pratiques ressortissant à une très critiquable justice déléguée (abus des expertises, des constats d'huissiers audienciers, du renvoi à l'examen des juges, de conseillers ou d'arbitres dits rapporteurs, etc.), ces pratiques n'ayant même pas permis de pallier la lenteur de la justice constatée dans cette région, et l'ayant parfois aggravée; b) en matière pénale, excessive concentration et égal encombrement des audiences faisant que contrevenants et délinquants ne peuvent être jugés avec tout le soin et toute l'attention nécessaires. Il lui demande si, comme on doit l'espérer, le choix étant fait entre l'intérêt du public, des justiciables et d'une bonne administration de la justice, d'une part, l'intérêt ou les commodités, d'ailleurs plus ou moins bien compris, des hommes de loi, d'autre part, ses études et ses projets tiendront largement compte des nécessités de cette déconcentration. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire ont retenu l'attention de la chancellerie. Des études sont en cours afin de déterminer les conséquences que pourrait comporter sur le plan judiciaire la réorganisation administrative de la région parisienne.

10500. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un commerçant, qui a été déclaré en faillite, a pu régler, par l'intermédiaire de sa famille, la totalité de son passif chirographaire. Il ne resterait donc plus que les créanciers privilégiés mis en état d'union par suite de contestations sur la valeur des créances présentées par eux à la faillite. Il lui demande: 1° si, postérieurement au paiement des créances chirographaires, le syndic a le droit de faire procéder à la vente des biens du failli; 2° si, dans ce cas, les créanciers privilégiés en état d'union doivent donner mandat au syndic de vendre les biens ou si ce dernier a la possibilité de le faire de son plein gré, notwithstanding la décision des créanciers; 3° si, dans le cas de la vente, la publicité à faire par l'avoué ou le syndic doit comporter l'intégralité des éléments (immeubles commerciaux et d'habitation, matériel, animaux, autorisation d'exercer le commerce, etc.) qui constituent les données essentielles de la mise à prix et de la possibilité de vendre au prix maximum; 4° ou bien si ladite publicité est à la seule discrétion de l'avoué et du syndic; 5° dans le cas d'omission volontaire ou non, qui

aurait pu fausser le prix vendu, qui est responsable: le syndic ou l'avoué. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Les termes de la question posée n'ont pas permis aux services de la chancellerie de déterminer avec certitude les hypothèses auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Si le cas d'espèce lui était signalé, le garde des sceaux ne manquerait pas de faire procéder à une enquête.

10599. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour permettre à un syndicat de copropriétaires, statuant à une forte majorité, d'évincer tel de ses membres qui exerce dans l'immeuble une activité interdite par la charte syndicale, et souhaite que la réforme du régime de la copropriété, actuellement objet d'un projet de loi, apporte une solution définitive à ce problème. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Les principes généraux du droit permettant au syndicat des copropriétaires, éventuellement à un seul ou à plusieurs copropriétaires, d'obtenir des juridictions civiles la condamnation d'un copropriétaire qui exerce dans l'immeuble une activité interdite par le règlement de copropriété, d'une part à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi en raison de l'activité passée, d'autre part à des astreintes pour le cas où le défendeur poursuivrait cette activité postérieurement au premier jugement le condamnant. Il appartient à ces juridictions de fixer, à la demande des intéressés, le montant de ces condamnations pécuniaires — dont le recouvrement pourrait, le cas échéant, être assuré par voie de saisie du lot du défendeur — à des chiffres suffisamment élevés pour contraindre en fait ce dernier à cesser son activité. Il ne semble donc pas nécessaire d'envisager l'intervention d'un texte particulier pour régler le problème auquel se réfère l'honorable parlementaire.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

10603. — M. le Guen appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que la part des prestations familiales dans les dépenses sociales de la France décroît constamment depuis dix ans. Dans l'ensemble des revenus des Français les prestations familiales ne représentent aujourd'hui qu'à peine 5 p. 100 alors qu'elles représentaient plus de 5,50 p. 100 en 1955. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette diminution du pouvoir d'achat de nos familles. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Les dépenses sociales consacrées aux familles doivent s'entendre non seulement des transferts directs (prestations familiales, prestations de santé, aide aux logements sociaux) qui leur sont affectés mais aussi des investissements collectifs en équipements socio-culturels (centres sociaux, foyers pour jeunes travailleurs, maisons de jeunes, maisons familiales de vacances, équipements sportifs, etc.) dont elles bénéficient indirectement. La recherche de l'efficacité dans la répartition des dépenses sociales dans une perspective de solidarité nationale globale conduit, pour les transferts directs, à une politique d'aide différenciée et d'améliorations sélectives adaptées aux charges particulières des catégories bénéficiaires. La majoration des allocations familiales pour les enfants de 10 à 15 ans (passée de 5 à 7 p. 100 puis à 9 p. 100) et pour les enfants de plus de 15 ans (portée de 5 à 15 p. 100), l'allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes, les majorations de plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation de logement et simultanément les améliorations apportées aux allocations aux personnes âgées s'inscrivent dans la ligne de cette politique.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10322. — M. Péronnet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il peut faire le point de la situation actuelle des voies d'accès au tunnel du mont Blanc, des travaux en cours d'exécution et des projets mis à l'étude. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse — A. — Situation actuelle:

a) Les voies d'accès proches du tunnel comportent un tronçon commun depuis le tunnel jusqu'au Fayet, puis éclatent en direction de Genève, Annecy et Chambéry. Le tronçon commun est constitué par la R. N. 506, classée en liaison de premier ordre au plan directeur du réseau routier national. Une route neuve qui descend du tunnel aboutit dans la vallée de Chamoni sur la déviation de la R. N. 506, d'une longueur de 5,500 km, mise en service en juillet 1964, qui se prolonge par la déviation des Houches, longue de 1,8 km. Entre les Houches (altitude 1.000 mètres) et le Fayet (altitude 570 mètres), la route a un tracé sinueux et des pentes assez fortes. Plusieurs sections d'une longueur comprise entre 1 et 2 km ont été aménagées à trois voies, afin de spécialiser une voie montante pour les poids lourds. En direction de Genève les R. N. 202, 506, 203 et 505 sont classées en premier ordre. Du Fayet à Vougy, la route a une chaussée moderne de 7 mètres de large, sauf sur de très courtes sections. En direction d'Annecy, à partir de Bonneville, la R. N. 203 est inscrite en liaison de deuxième

ordre. En direction de Chambéry, la liaison est assurée à partir du Fayet jusqu'à Albertville, par les R. N. 202, 509 et 212, puis par les R. N. 90 et 6, l'une et l'autre classées en premier ordre. Au titre du deuxième programme du fonds d'investissement routier, ainsi que sur les crédits d'entretien, d'importants travaux de reconstruction de la R. N. 212 dans les gorges de l'Arly, ont été effectués dans le département de la Savoie.

b) Les accès plus ou moins lointains au tunnel sont assurés de la façon suivante: 1° au-delà de Genève, la liaison avec Paris et la moitié Nord de la France peut s'effectuer soit par la liaison de premier ordre Annemasse-Bellegarde-Nantua-Bourg, qui emprunte les R. N. 84 et 79 et qui rejoindra à Mâcon l'autoroute de première urgence Paris-Lyon, soit par le col de la Faucille, Dole et Dijon, c'est-à-dire par R. N. 5 — classée en deuxième ordre de la frontière à Mont-sous-Vaudrey, puis en premier ordre. 2° la liaison vers Lyon est assurée, depuis Genève, par les R. N. 206 et 84 (Bellegarde-Nantua-Pont-d'Ain), classées en premier ordre. En attendant la construction de l'autoroute Genève-Grenoble, la liaison Chambéry-Grenoble s'effectue par la R. N. 90. Depuis Grenoble, la liaison avec Valence et la vallée du Rhône est assurée par les R. N. 75, 532, 531 et 92 classées en premier ordre, la liaison avec Sisteron est assurée par la R. N. 75, classée en deuxième ordre.

B. — Travaux en cours. — Les chantiers en cours comprennent:

1° Pour les accès proches: en Haute-Savoie: sur la R. N. 202, l'achèvement d'une première partie de la déviation de Cluses, avec suppression d'un passage à niveau; sur la R. N. 506, travaux de parachèvement des déviations de Chamonix et des Houches; sur la R. N. 203, achèvement d'une rectification de 3 km au col d'Évires; dans l'Ain: sur la R. N. 5, aménagements entre Gex et Morez. 2° pour les accès lointains: la construction de l'autoroute A 6 Paris-Lyon.

C. — Projets à l'étude:

a) Accès proches: conformément à la décision ministérielle du 30 août 1962 fixant le profil type de l'itinéraire Genève-tunnel à deux chaussées de 7 mètres, un certain nombre de déviations et de rectifications ont été étudiées. Avant-projets pris en considération: déviation d'Oëx, déviation de Magland, déviation de Vougy, déviation d'Arthaz-Bonneville. Avant-projets en cours d'étude: déviation longue de Sallanches au Fayet, aménagement de Bonneville à Vougy, déviation de Bonneville, déviation d'Arthaz à Gaillard (frontière suisse). Sur la R. N. 203, entre Annecy et Bonneville, au lieu-dit Les Travernettes, une rectification de près d'un kilomètre figure au troisième programme 1962-1965 du fonds d'investissement routier, mais les travaux n'ont pas encore pu être entrepris; entre Chamonix et Vallorcine, de nombreuses études sont engagées pour définir le tracé futur de la R. N. 506.

b) Accès lointains: des études sont actuellement en cours, concernant l'autoroute Genève-Grenoble. Cette autoroute facilitera les relations avec Valence et la vallée du Rhône, d'une part, avec Sisteron et la Côte d'Azur, d'autre part.

10568. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le cas d'un travailleur salarié ayant quitté son employeur le 30 mai dernier. Il avait perçu, au jour de son départ, l'indemnité compensatrice de congés payés. Il a repris le travail chez un nouvel employeur et prend en repos, au cours du mois d'août, les congés payés pour lesquels l'indemnité avait été réglée. Il désirerait bénéficier du billet de congé annuel à tarif réduit, délivré par la S. N. C. F. Cependant, il doit pour cela faire établir une attestation de son employeur; or, l'ancien ne peut attester que ce travailleur prend un congé du fait qu'il n'est plus à son service, et si le nouveau peut attester qu'il prend un congé, il ne peut préciser qu'il est payé. Il lui demande: 1° si ce travailleur, immatriculé au régime général de la sécurité sociale, peut bénéficier, ainsi que sa famille, du billet de congé annuel à tarif réduit; 2° dans l'affirmative, quelles pièces il doit fournir pour obtenir satisfaction. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Les personnes partant en congé après résiliation de leur contrat avec leur employeur peuvent bénéficier des billets populaires de congé annuel sur présentation d'une attestation de modèle habituel, signée par l'employeur au moment de la résiliation du contrat, indiquant la durée du congé et fixant le point de départ de celui-ci au lendemain du dernier jour du travail. Dans le cas précis cité par l'honorable parlementaire, l'intéressé, muni de son attestation, peut obtenir, pour lui et sa famille, un billet à prix réduit dont l'origine sera un des jours compris entre le 1<sup>er</sup> juin et la date d'expiration du congé qui figure sur ladite attestation; il lui sera alors loisible de partir à la date de son choix, à la seule condition d'utiliser le coupon de retour, au plus tard, trois mois après la date d'origine du billet.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 2 octobre 1964.  
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 3 octobre 1964.)

Page 2907, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite n° 10914, au lieu de: « M. Hénel expose à M. le ministre de l'Industrie », lire: « M. Houël expose à M. le ministre de l'Intérieur ».